



**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Droit pénal et procédure pénale**

**Dirigé par Messieurs**

**Philippe Conte et Didier Rebut**

**2023**

***La notion d'accusé dans la Convention de sauvegarde  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

**Aloysia Mabondzo**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur Philippe Conte**



**MASTER DE DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE**

**Dirigé par Messieurs  
Philippe CONTE et Didier REBUT**

***La notion d'accusé dans la Convention de sauvegarde  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

Mémoire présenté par  
**Aloysia Mabondzo**

Sous la direction de  
**Monsieur le Professeur Philippe CONTE**

2022-2023

## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite particulièrement remercier Monsieur le Professeur Philippe Conte pour ses conseils et son accompagnement lors de la rédaction de ce mémoire. Son enseignement exigeant du droit pénal, animé par le goût de la réflexion et de la critique, m'a beaucoup apporté.

Un grand merci à ma famille et mes amis pour leur soutien durant cette année, ainsi que tout au long de ces cinq ans d'études de droit. Leurs encouragements m'ont été précieux.



# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	1
PARTIE I : UNE NOTION AUTONOME .....	13
CHAPITRE I : Un critère objectif : la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale .....	14
CHAPITRE II : Un critère subjectif : les répercussions importantes sur la situation du suspect .....	27
PARTIE II : UNE NOTION EXTENSIVE .....	49
CHAPITRE I : L'élargissement certain du champ d'application de l'article 6 au suspect ..	50
CHAPITRE II : Le maintien incertain des limites du champ d'application de l'article 6 ...	73

# INTRODUCTION

« MATHAN.

Pourquoi délibérer ?

De tous les deux, Madame, il se faut assurer.  
Vous savez pour Joad mes égards, mes mesures,  
Que je ne cherche point à venger mes injures,  
Que la seule équité règne en tous mes avis.  
Mais lui-même après tout, fût-ce son propre fils,  
Voudrait-il un moment laisser vivre un coupable ?

ABNER.

De quel crime un enfant peut-il être capable ?

MATHAN.

Le ciel nous le fait voir un poignard à la main.  
Le ciel est juste et sage et ne fait rien en vain.  
Que cherchez-vous de plus ?

ABNER.

Mais sur la foi d'un songe  
Dans le sang d'un enfant voulez-vous qu'on se plonge ?  
Vous ne savez encor de quel père il est né,  
Quel il est.

MATHAN.

On le craint, tout est examiné.  
À d'illustres parents s'il doit son origine,  
La splendeur de son sort doit hâter sa ruine.  
Dans le vulgaire obscur si le sort l'a placé,  
Qu'importe qu'au hasard un sang vil soit versé ?  
Est-ce aux rois à garder cette lente justice ?  
Leur sûreté souvent dépend d'un prompt supplice.  
N'allons point les gêner d'un soin embarrassant.  
Dès qu'on leur est suspect on n'est plus innocent. »

Athalie, héroïne éponyme de la tragédie de Jean Racine<sup>1</sup>, reine de Juda, impie et s'adonnant au culte idolâtre du dieu Baal, a vu en songe celui qui la détrônerait et la tuerait. Il ne s'agit de nul autre que de Joas, son petit-fils caché, descendant du roi David et élevé dans la sainteté du Temple de Jérusalem, fidèlement à Dieu. De ce simple songe naît dans le cœur d'Athalie un soupçon à l'encontre de ce jeune garçon dont elle ne connaît pourtant pas encore l'identité. Mais cette suspicion excite la fureur d'Athalie qui assemble son armée afin de mettre à mort l'innocent Joas. Face à la violence de cette femme cruelle, Joas est défendu par l'armée des Lévites, conduisant finalement à la mort d'Athalie.

Dans *Athalie*, c'est un songe qui fait de Joas un suspect. Mais en procédure pénale, si un songe n'est évidemment pas suffisant pour soupçonner une personne, la question est également déterminante : à partir de quand un individu doit-il être considéré comme suspect ?<sup>2</sup> Cette interrogation est cruciale, car elle est au point de départ de toute la procédure pénale à l'encontre de cet individu. Est suspect celui qui éveille le soupçon. Le soupçon est une opinion par laquelle sont attribués « à quelqu'un des actes ou des intentions blâmables »<sup>3</sup>. Historiquement, le mot « soupçon » était connu depuis le XII<sup>e</sup> siècle mais n'entra dans le *Dictionnaire universel* de Furetière qu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, où il fût défini comme la défiance, la crainte, l'incertitude que l'on a de la sincérité d'une personne, de la vérité de quelque chose. Mais l'Ordonnance criminelle de 1670<sup>5</sup> ne consacrait alors aucune disposition spécifique au suspect et un simple « oui-dire » permettait de fonder une condamnation, ce que Voltaire avait vigoureusement dénoncé<sup>6</sup> : « Un homme est-il accusé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux ; vous ne lui permettez communication avec personne ; vous le chargez de fers comme si vous l'aviez déjà jugé coupable. [...] Si des circonstances que l'accusé aura énoncées dans son interrogatoire sont rapportées différemment par les témoins, c'en sera assez à des juges, ou ignorants, ou prévenus, pour condamner un innocent ». Ce n'est qu'à la Révolution française que le suspect acquiert un véritable statut, toutefois peu démocratique, puisque le décret du 17 septembre 1793, dit « Loi des suspects », bafoue l'article 9 de la récente Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>7</sup> proclamant la présomption d'innocence, en disposant que « tous les gens suspects qui se trouvent

---

<sup>1</sup> J. Racine, *Athalie*, 1691, Acte II, Scène V

<sup>2</sup> M. Léna, *Obligation de prêter serment et droit de se taire : la difficile délimitation entre le statut de témoin et celui de suspect*, Dalloz Actualité, 22 oct. 2010

<sup>3</sup> *Le Robert*, 2023

<sup>4</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel*, 1690

<sup>5</sup> Ordonnance criminelle du mois d'août 1670

<sup>6</sup> Voltaire, *Commentaire sur le livre des Délits et des Peines*, Chapitre XXII « De la procédure criminelle et de quelques autres formes », 1776

<sup>7</sup> Art. 9, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

sur le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation »<sup>8</sup>. Le terme de suspect semble ensuite disparaître des textes législatifs en 1808, puisque, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, le déroulement de la procédure est décrit du seul point de vue des autorités de police, de poursuite, d'instruction ou de jugement. L'auteur des faits est désormais uniquement désigné comme inculpé, avant de devenir prévenu ou accusé<sup>9</sup>. Le Code de procédure pénale de 1958 reprend cette nomenclature : le décret du 22 août 1958 définit l'inculpé comme « celui contre lequel est ouverte ou suivie une information judiciaire », le prévenu en tant que « celui qui est traduit devant le tribunal » et enfin l'accusé comme « celui qui fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises »<sup>10</sup>. Si la loi du 15 juin 2000 a de nouveau fait entrer le suspect sur la scène procédurale<sup>11</sup>, le droit français a maintenu cette distinction entre le mis en examen<sup>12</sup>, qui fait l'objet d'une information judiciaire, le prévenu, poursuivi devant le Tribunal de police ou le Tribunal correctionnel et l'accusé, poursuivi pour crime devant une Cour d'assises<sup>13</sup>. Ces concepts, en particulier celui d'accusé, ont chacun un sens précis dans la législation française et ne sauraient être confondus.

Or, dans un texte de valeur normative pourtant supérieure à la loi française, de telles subtilités ne se rencontrent pas. Il s'agit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément dénommée Convention européenne des droits de l'homme. Cette Convention est un traité signé par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, entré en vigueur le 3 septembre 1953 et ratifié tardivement par la France le 3 mai 1974. L'élaboration de la Convention, protection régionale des droits de l'homme, se trouve à la croisée des chemins du militantisme pour les droits de l'homme d'après-guerre et de la construction européenne. A la suite de l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et face à la paralysie des travaux de la Commission des droits de l'homme pour élaborer les deux Pactes des Nations Unies, les Etats européens tentent de mettre sur pied un système régional plus effectif<sup>14</sup>. Ils sont en effet « résolus en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de

---

<sup>8</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Décret du 17 sept. 1793 qui ordonne l'arrestation des gens suspects

<sup>9</sup> J. Leroy, Art. 53 à 73, Fasc. 40 : *Personnes soupçonnées ne faisant pas l'objet d'une garde à vue*, JurisClasseur Procédure pénale, Lexis Nexis, 1<sup>er</sup> juin 2015, n°9

<sup>10</sup> Art. 111, Décret n°58-761 du 22 août 1958 modifiant le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie

<sup>11</sup> L'article préliminaire du Code de procédure pénale consacre en effet ce terme dans son paragraphe III en évoquant la « personne suspectée ».

<sup>12</sup> La mise en examen remplace l'inculpation depuis les lois du 4 janvier et du 24 août 1993.

<sup>13</sup> C. Ambroise-Castérot, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Action civile – Défendeurs à l'action civile*, juin 2020, n°546

<sup>14</sup> E. Decaux, « Les Etats parties et leurs engagements », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 4



la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle »<sup>15</sup>.

Ce traité crée donc un mécanisme de garantie juridictionnelle des droits fondamentaux par le biais d'une juridiction internationale, chargée d'assurer le respect de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour peut d'abord être saisie par une requête étatique ou interétatique prévue par l'article 33 de la Convention : un Etat signataire de la Convention peut ainsi reprocher à un autre Etat signataire d'avoir commis une violation de la Convention. En vertu de l'article 34, la Cour peut également être saisie par tout individu sur le fondement du droit au recours individuel. Ce recours est effectif en France depuis le 2 octobre 1981, date à partir de laquelle toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers s'estimant victime d'une violation de la Convention par l'Etat peut saisir la Cour. Le recours individuel donne une force considérable à la Convention pour assurer la garantie des droits fondamentaux au niveau international, contrairement aux prédictions initiales. En effet, le recours interétatique devait devenir l'instrument-clé aux fins d'empêcher un Etat membre de sombrer dans la dictature, la défense des droits fondamentaux par le recours individuel, demeurant en second plan. Pourtant, alors que le recours interétatique a été abandonné au profit de complaisances diplomatiques et de concessions étatiques mutuelles, le recours individuel est devenu le seul mécanisme d'application de la Convention et a fait des droits fondamentaux des normes de référence, créant des obligations positives à la charge des Etats d'assurer leur sauvegarde<sup>16</sup>. Par ailleurs, les dispositions de la Convention sont d'application directe en droit interne, ce qui place le juge national ordinaire au cœur du système de protection des droits fondamentaux, au même titre que le juge constitutionnel ou que la Cour de Strasbourg elle-même. En effet, les individus peuvent se prévaloir de la Convention directement devant les juridictions internes à l'encontre de l'Etat ou contre un autre particulier. Enfin, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018 du Protocole additionnel n°16, créant un mécanisme de saisine de la Cour pour avis, les plus hautes juridictions nationales, telles que le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel en France, peuvent saisir la Cour pour lui demander un avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits fondamentaux contenus dans la Convention ou dans ses Protocoles. Si cet avis n'est pas contraignant et ne lie pas le juge interne, il est néanmoins respecté en pratique.

---

<sup>15</sup> Préambule de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

<sup>16</sup> L.-E. Pettiti, « Réflexions sur les principes et les mécanismes de la Convention, De l'idéal de 1950 à l'humble réalité d'aujourd'hui », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 27 et s.

La Cour européenne joue donc un rôle central dans l'interprétation et l'application du droit de la Convention, dont elle est par ailleurs investie par l'article 32 de la Convention. Outre les principes bien connus qu'elle applique, – sécurité juridique, confiance légitime, non-discrimination, effectivité, raisonnable, proportionnalité –, elle suit des règles d'interprétation précises. Ainsi, la Convention et ses protocoles doivent « se lire comme un tout »<sup>17</sup> et doivent être interprétés de façon systématique, selon leur objet et leur but<sup>18</sup>. La Cour interprète également la Convention de manière dynamique, lui permettant d'adapter ce texte général et ancien à des situations concrètes et évolutives, faisant alors du droit de la Convention un droit essentiellement prétorien. Une telle méthode d'interprétation du droit européen est originale et peu familière à l'esprit français cartésien. Elle se rapproche en réalité davantage de la vision du droit anglo-saxon<sup>19</sup>, résumée ainsi par le philosophe et juriste américain Ronald Dworkin : « l'attitude du droit est constructive : elle vise, dans l'esprit d'interprétation, à superposer le principe à la pratique pour montrer la meilleure voie vers un meilleur avenir, tout en respectant comme il convient la fidélité au passé »<sup>20</sup>. Parmi ses méthodes d'interprétation, la Cour consacre également une interprétation large des droits de la Convention, ce qu'illustre particulièrement la jurisprudence relative à l'article 6 de la Convention : « dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6§1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition »<sup>21</sup>. Dès lors, la Cour apprécie également restrictivement les dérogations à aux droits conventionnels.

Mais la méthode phare d'interprétation du texte de 1950 utilisée par la Cour réside dans l'interprétation autonome de la Convention. Ce procédé se justifie par l'effritement de l'application uniforme de la Convention qui serait induit par une interprétation des notions de droit commun conventionnelles par référence aux concepts correspondants du droit interne<sup>22</sup>. L'interprétation autonome se présente donc, aux yeux de la Cour, comme une condition *sine qua non* de la supériorité et de la normativité de la Convention face aux droits nationaux, dès lors que du sens à accorder aux notions conventionnelles dépend l'effet utile de l'un des principes conventionnels les

---

<sup>17</sup> CEDH, 18 déc. 1986, *Johnston et autres c. Irlande*, Cour (Plénière), Req n°9697/82, §57 ; voir aussi CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, Cour (Plénière), Req n°9214/80 9473/81 9474/81, §60

<sup>18</sup> O. Jacot-Guillarmod, « Règles, méthodes et principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 41 et s.

<sup>19</sup> S. Guinchard, *Convention européenne des droits de l'homme et procédure civile*, Dalloz, déc. 2019, n°11

<sup>20</sup> R. Dworkin, *L'empire du droit*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 449-450

<sup>21</sup> CEDH, 17 janv. 1970, *Delcourt c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°2689/65, §25

<sup>22</sup> CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, Cour (Plénière), Req n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72 §81 ; CEDH, 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, Cour (Plénière), Req n°6232/73, §88

plus fondamentaux, la prééminence du droit<sup>23</sup>. En procédant à une lecture autonome de la Convention, la Cour assure en effet l'indispensable uniformité de son interprétation, préservant dès lors l'identité des engagements étatiques et l'égalité de traitement des individus et des Etats face à la Convention. En effet, les concepts autonomes assurent une harmonisation des droits internes autour d'un standard conventionnel, d'autant que cette interprétation s'impose au juge national qui la reçoit et la diffuse au sein de l'ordre juridique interne. Cela pousse M. le professeur Frédéric Sudre<sup>24</sup> à conclure qu'il existe un lien indéfectible entre autonomie de l'interprétation, autorité de la chose jugée<sup>25</sup> et autorité de la chose interprétée, puisque les Etats doivent se conformer aux interprétations de la Convention délivrées par la Cour. Néanmoins, la Cour ne vise pas à consacrer un droit unitaire et égalisateur, mais simplement à établir un standard minimum de protection : une société démocratique pluraliste ne doit pas gommer toute différence entre les régimes juridiques nationaux<sup>26</sup>. La doctrine strasbourgeoise de la marge d'appréciation tempère ainsi cette volonté d'unification. La Cour ne veut en effet pas se substituer aux juridictions nationales, plus proches des réalités juridiques, économiques et sociales nationales et leur accorde une certaine latitude dans leur application de la Convention. Par ailleurs, il ne faut pas exagérer l'originalité des méthodes d'interprétation de Strasbourg. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne fourmille de concepts autonomes de droit européen, bien que les différences institutionnelles entre Strasbourg et Luxembourg ne doivent pas être négligées.

Toutefois, l'identification même des concepts autonomes est problématique, dès lors que la Cour n'a jamais pris la peine de proposer une définition ni une théorie générale de la notion autonome. L'analyse du recours aux notions autonomes est alors d'emblée malaisée<sup>27</sup>. M. le juge Dimitris Evrigenis définit les notions autonomes comme des notions que la Cour détache du contexte juridique national pour les doter d'un sens européen valable pour tous les Etats contractants<sup>28</sup>. La Cour semble donc avoir donné un contenu normatif propre, autonome, à une série de concepts, qui sont *a priori* au nombre de sept : les droits et obligations de caractère civil, les biens, la matière pénale, l'arrestation, le témoin, la peine, et l'accusation.

---

<sup>23</sup> E. Kastanas, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 1996 p. 334 et s.

<sup>24</sup> F. Sudre, « Le recours aux "notions autonomes" », in F. Sudre [dir.], *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, Nemesis / Bruylant, p. 93 et s.

<sup>25</sup> En vertu de l'article 46 de la Convention, les arrêts de la Cour ont autorité de chose jugée.

<sup>26</sup> O. Jacot-Guillarmod, « Règles, méthodes et principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 41 et s.

<sup>27</sup> F. Sudre, « Le recours aux "notions autonomes" », in F. Sudre [dir.], *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, Nemesis / Bruylant, p. 93 et s.

<sup>28</sup> D. Evrigenis, « Réflexions sur la dimension nationale de la C.E.D.H. » in Conseil de l'Europe, *Actes du colloque sur la C.E.D.H. par rapport à d'autres instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Strasbourg, 1979, p. 71

L'accusation apparaît aux articles 5§2 et 6§1, 2 et 3 de la Convention. Ainsi « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ». « Toute personne a [également] droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et « tout accusé a droit notamment » aux droits énoncés par l'article 6§3. L'accusation doit tout d'abord avoir un caractère pénal. La notion de matière pénale a en particulier été définie par l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*<sup>29</sup> et repose sur trois critères, à savoir la qualification juridique pénale nationale, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine que la personne concernée risque d'encourir. La notion de matière pénale a déjà fait l'objet de nombreuses études et ne sera pas davantage développée ici. Nous nous consacrerons uniquement à celle d'accusation.

En utilisant les expressions « accusation », « accusation en matière pénale » et « accusé d'une infraction », les articles 5 et 6 se réfèrent à des situations identiques<sup>30</sup>. Si l'objet de notre étude est justement de définir ce qu'est un accusé en droit conventionnel, il demeure important de tenter d'apporter une première ébauche de précision de la signification de ce terme. Le mot « accusation » provient du latin *accusatio*, du verbe *accusare*, qui signifie accuser. Dans l'Antiquité gréco-romaine classique, l'accusation désignait la vengeance exclusivement privée. Dans ce système de l'*accusatio*, en l'absence de tout ministère public, actions civile et publique étaient confondues, et peine et réparation étaient assimilées. La victime défendait non seulement ses intérêts particuliers mais aussi ceux de la société tout entière, face à l'accusé, qui désignait de manière générale la personne soupçonnée. À côté de ce système accusatoire, il existait également en droit romain une forme de procédure inquisitoire, la *cognitio*, par laquelle le juge abandonnait son rôle d'arbitre pour s'immiscer dans le procès. Dans la procédure cognitive, le juge pouvait user de moyens de contrainte, tels que l'emprisonnement ou la torture pour obliger le témoin ou l'accusé à répondre. La période franque et le Haut Moyen Âge connaissaient aussi le modèle de la vengeance privée, et jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, l'ancien français employait d'ailleurs le terme d'accusement et non d'accusation. Désormais, au sens général, une accusation peut être définie comme le « reproche fait à une personne d'avoir commis une faute ». Au sens technique de la

---

<sup>29</sup> CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, Cour (Plénière), Req n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, §§80-85

<sup>30</sup> CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022, n°16

procédure pénale, l'accusation recouvre la « situation de la personne renvoyée devant la Cour d'assises », l'accusé, et par extension l'ensemble « des arguments et moyens de preuve employés par le ministère public pour demander la condamnation d'une personne qui a commis un crime »<sup>31</sup>. A l'image du droit romain, la procédure pénale française a conservé une coloration inquisitoire. Si la torture n'est plus admissible dans la poursuite de la manifestation de la vérité, la procédure n'est traditionnellement pas contradictoire à l'égard de l'accusé, l'enquête est secrète et unilatéralement menée et le suspect n'a qu'un rôle passif. A l'inverse, la Convention accorde de nombreux droits procéduraux à l'accusé. Eu égard à de tels enjeux, dès lors que le droit conventionnel s'impose à la procédure pénale française, il est nécessaire de déterminer ce que recouvre la notion d'accusé.

Or, la notion d'accusé en droit européen est bien différente de celle du droit français – nous le verrons. Toutefois, le droit français n'est pas le seul à attribuer une définition précise et restreinte au statut d'accusé. En effet, la terminologie allemande pour désigner l'accusé est différente selon la situation juridique qu'il occupe au cours de la procédure. Ainsi, on parle de *der Beschuldigte* pendant l'enquête, de *der Angeschuldigte* après la mise en accusation et de *der Angeklagte* après l'ouverture de la phase de jugement<sup>32</sup>. La personne soupçonnée voit son statut évoluer au cours de la procédure, ce qui se retrouve également en droit belge. En revanche, le droit anglo-saxon de *Common Law* utilise uniquement la notion de *criminal charge*, sans distinction spécifique, si bien que la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale est toujours dénommée accusée<sup>33</sup>. L'inspiration du droit anglo-saxon est donc perceptible dans la notion d'accusé telle qu'elle est consacrée dans le droit de la Convention, qui ne la réduit pas à la définition française d'une personne poursuivie pour crime, devant une Cour d'assises.

Le droit européen n'est pas le seul à adopter une vision large de ce que recouvre l'accusé. Ainsi, semblablement à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce, sans distinction particulière, que « toute personne accusée d'une infraction pénale » est présumée innocente et bénéficie de garanties procédurales. A l'échelle régionale, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en son article 48, adopte une terminologie identique. Mais en outre, le droit français adopte parfois une vision large de l'accusation, comme l'illustre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui proclame les droits de l'accusé à son article 7 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ».

---

<sup>31</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2020, p. 15

<sup>32</sup> M. Delmas-Marty, *Procédures pénales d'Europe*, 1<sup>re</sup> éd., Thémis Droit privé, 1995, p. 77 et s.

<sup>33</sup> J. Cédras, *Le droit pénal américain*, Que sais-je ?, 1<sup>re</sup> éd., Presses universitaires de France, 1997, p. 95 et s.

La détermination de ce que recouvre la notion d'accusé dans le droit de la Convention n'est point une interrogation purement abstraite. La Convention s'impose aux juridictions nationales, ce qui leur commande une compréhension de son droit et de ses notions. Mais définir la notion d'accusation est crucial en ce qu'elle est la clé d'entrée dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention<sup>34</sup>. En effet, celui contre qui est dirigé une accusation en matière pénale bénéficie non seulement de garanties substantielles, pénales<sup>35</sup> ou non<sup>36</sup>, qui ne feront pas l'objet de notre étude, mais particulièrement de garanties processuelles strictement pénales, telles que la présomption d'innocence ou les droits de la défense<sup>37</sup>, et non strictement pénales, comme le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial<sup>38</sup>. La jurisprudence européenne donne vie à ces garanties théoriques en traçant leurs contours selon une casuistique subtile qu'il est nécessaire de systématiser et de comprendre, dès lors que sa transposition sur la scène judiciaire française n'est pas toujours aisée<sup>39</sup>.

L'article 6, article le plus long de la Convention et disposition la plus fréquemment invoquée par les plaideurs devant les juridictions nationales et par les requérants devant la Cour<sup>40</sup>, peut être défini comme un droit de sauvegarde, garant fonctionnel des droits fondateurs de liberté. Cet article 6 laisse aux Etats membres une marge d'appréciation très réduite et ne comporte pas, en principe, la prise en compte de circonstances nationales, outre, à titre exceptionnel et temporaire, le cas de l'article 15 de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation. Cette rigidité témoigne de l'intensité des engagements, sous la forme d'obligations de résultat, que chaque Etat membre doit assumer<sup>41</sup>. L'article 6, garantissant le droit à un procès équitable, octroie donc à l'accusé des droits fondamentaux attachés à ses qualités d'homme en procès, à savoir le droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et des droits fondamentaux attachés à ses qualités de défendeur au procès pénal, soit le droit à la présomption d'innocence et les droits dits génériquement de la défense de l'article 6§3, dont la liste

---

<sup>34</sup> J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traités LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n°428 et s.

<sup>35</sup> L'accusé bénéficie par exemple du principe de la légalité criminelle et de la non-rétroactivité de l'article 7 de la Convention.

<sup>36</sup> Il peut s'agir du droit au respect à la vie privée de l'article 8, à la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'article 9 ou à la liberté d'expression de l'article 10.

<sup>37</sup> Art. 6§2, Art. 6§3, Conv. EDH

<sup>38</sup> Art. 6§1, Conv. EDH

<sup>39</sup> R. Koering-Joulin, « La Chambre criminelle et les droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme à l'"accusé" avant jugement », in *Mélanges offerts à George Levasseur, Droit pénal, Droit européen*, 1992, p. 205 et s.

<sup>40</sup> P. Tavernier, « Faut-il revisiter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 707 et s.

<sup>41</sup> J.-C. Soyer, M. de Salvia, « Article 6 », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 239 et s.

n'est pas limitative<sup>42</sup>. Il ne faut pas oublier non plus l'article 5 qui garantit à l'accusé détenu avant jugement des garanties protectrices. Ainsi, alors que la procédure estompe les traits d'homme ordinaire de l'accusé pour révéler son image de défendeur au procès pénal, la Convention déploie autour de lui une protection resserrée. Ces garanties ne sont pas l'objet direct de notre étude, mais il est important de garder en mémoire que leur régime éclaire nécessairement la notion d'accusé.

A cet égard, il est important de rappeler ce qu'est une notion. Une notion est un concept, qui correspond à un mot, qui, s'il peut avoir un sens dans le langage du droit, est avant tout un terme de la langue française non-juridique. Définir une notion revient à extraire le sens qu'attache le droit à ce terme, à en exposer les critères, mais nullement à en exposer le régime qui n'entre pas dans la notion. Il est toutefois bien souvent difficile d'échapper aux considérations des effets de droit que produit une notion. Le principe de ses conséquences entre dans sa définition<sup>43</sup>, car toute notion particulière correspond à un régime particulier. Tout comme il est impossible de définir la violence sans préciser qu'elle constitue un vice de consentement, cause de nullité d'un contrat, définir l'accusé, au sens conventionnel sans mentionner les droits conventionnels dont il bénéficie n'est pas envisageable.

Une notion est donc un concept, mais au-delà, elle est aussi une catégorie juridique, une classification juridique recouvrant divers objets juridiques. Définir une notion revient, selon les jansénistes de Port-Royal Antoine Arnauld et Pierre Nicole, à exercer l'une des principales opérations de l'esprit humain, soit « ordonner, l'action de l'esprit par laquelle, ayant sur un même sujet, comme sur le corps humain, diverses idées, divers jugements et divers raisonnements, il les dispose en la manière la plus propre pour faire connaitre ce sujet »<sup>44</sup>. Telle est la tâche qui nous incombe : définir la notion d'accusé, et plus précisément, au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en conservant le prisme du droit français.

La Convention consacre la notion d'accusé au singulier. Il s'agit de la notion d'accusé et non pas des notions d'accusé ou des accusés. Cela signifie que cette notion est unique. L'accusé est compris *lato sensu* : il n'y a qu'un seul accusé. Or, il va sans dire qu'une personne change inévitablement de statut au cours d'une procédure pénale : au cours des investigations, elle passe graduellement du rôle de témoin à celui de suspect, puis de suspect n°1, puis d'auteur à peu près

---

<sup>42</sup> R. Koering-Joulin, « La Chambre criminelle et les droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme à l'"accusé" avant jugement », in *Mélanges offerts à George Levasseur, Droit pénal, Droit européen*, 1992, p. 205 et s.

<sup>43</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2020, Préface, p. X et s.

<sup>44</sup> A. Arnauld, P. Nicole, *Logique de Port-Royal*, précédée d'une notice sur les travaux philosophiques d'Antoine Arnauld, et accompagnée de notes, par Charles Jourdain, Hachette, 1874, p. 31

indiscutable de l'infraction aux yeux des enquêteurs<sup>45</sup> et enfin aux yeux du juge, lorsqu'elle est traduite devant une juridiction de jugement. Dès lors, cette notion d'accusé recouvre une multitude de statuts différents. Il est légitime de se questionner sur la cohérence d'une telle conception. Cela interroge également sur la signification du langage utilisé. Devrait-il exister une signification particulière du mot d'accusé ou celui-ci devrait-il conserver un sens large, semblable au droit anglo-saxon ? Le terme d'accusé devrait-il être réservé aux sujets qui sont au stade de la comparution en Cour d'assises ou devrait-il également désigner les sujets en cours d'information judiciaire, voire d'enquête de police ? Contrairement au droit européen, la définition très précise de l'accusé en droit français peut rendre plus difficile sa compréhension pour le public, d'autant plus qu'il doit être distingué du prévenu et du mis en examen, conduisant alors le non-spécialiste à effectuer de véritables contre-sens<sup>46</sup>, comme Honoré de Balzac : « Tant que le mandat d'arrêt n'est pas signé, les auteurs présumés d'un crime ou d'un délit grave sont des inculpés ; sous le poids d'un mandat d'arrêt, ils deviennent des prévenus, ils restent purement et simplement prévenus tant que l'instruction se poursuit »<sup>47</sup>. Au lieu de se perdre en distinctions subtiles, le droit français pourrait, tout comme le droit européen ou anglo-saxon, s'en tenir à une notion unique d'accusé. Mais la simplicité n'est pas nécessairement gage de justice. La technicité de la procédure pénale française est nécessaire face à la gravité des intérêts en jeu pour la personne soupçonnée d'une infraction. La procédure pénale doit garantir que la condamnation éventuelle est exempte d'erreur et respectueuse de la dignité de la personne humaine, tout en assurant l'indépendance des organes du procès pénal les uns par rapport aux autres. En résulte nécessairement une certaine complexité de la procédure pénale. Il ne faut pas y voir un obstacle à la recherche de la vérité mais une soumission du dossier pénal au doute de chaque acteur chargé de s'en occuper, nonobstant les regards antérieurs<sup>48</sup>. Faustin Hélie résume cela très justement : « la loi de procédure [...] est le complément nécessaire des libertés publiques ; ses formalités sont destinées à protéger les droits des citoyens, à les préserver de tout acte arbitraire, de tout excès de pouvoir ; elle acquiert donc la même importance que la loi politique, et cette importance est immédiate ; car elle protège ou menace incessamment les biens les plus précieux, l'honneur, la vie, la sûreté des hommes : elle peut les froisser à chaque moment »<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> J.-C. Soyer, M. de Salvia, « Article 6 », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 239 et s.

<sup>46</sup> L.-M. Raymondis, M. Le Guern, *Langage de la justice pénale*, Editions du CRNS, 1976, p. 135 et s.

<sup>47</sup> H. de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, p. 920

<sup>48</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°4

<sup>49</sup> F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'instruction criminelle*, Tome 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> éd., Henri Plon, 1866, n°4



La définition par la Cour européenne des droits de l'homme de la notion d'accusé dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est-elle vraiment cohérente ?

La notion d'accusé au sens européen est unique et large. Si elle vise à garantir les droits fondamentaux de la personne soupçonnée et poursuivie, elle gomme les subtilités des qualifications juridiques nationales. Tel est le propre d'une notion autonome (PARTIE I). La Cour de Strasbourg accorde la signification qu'elle souhaite à la notion d'accusation, n'étant pas liée par les qualifications données par le droit interne, celles-ci n'ayant qu'une valeur relative. Ainsi, peu importe que l'individu ait eu la qualité de témoin ou de mis en examen au regard du droit interne. Dès lors que des indices rendent vraisemblable sa participation aux faits poursuivis, il fait l'objet d'une accusation et bénéficie alors des droits de la défense<sup>50</sup>. Néanmoins, au-delà d'une interprétation autonome à la notion d'accusé, la Cour lui prête aussi une interprétation très extensive (PARTIE II). En étendant de manière indéterminée cette notion, la Cour en fait une notion générique, recouvrant d'innombrables situations, ce qui dénature le concept même d'accusation. Une conception aussi large et étendue de l'accusation repousse indéfiniment les limites du champ d'application de l'article 6, brisant alors toute cohérence au sein de la notion d'accusé. Or, déployer continuellement le domaine de l'article 6 aboutit à une invocation et application disproportionnées de l'article 6 au regard des autres violations. Cela est problématique, dès lors que l'examen des recours en violation de l'article 6 a déjà absorbé une grande part des travaux de la Cour. Un tel mouvement peut conduire la Cour à se comporter comme une Cour de cassation suprême européenne, assurant la révision des erreurs procédurales, alors que ce n'est pas sa mission. Après soixante-dix ans de tâtonnements, il semblerait pragmatique de remplacer les articles 5 et 6, ambigus et mal rédigés, par un code pénal et de procédure pénale européen.

---

<sup>50</sup> P. Dourneau-Josette, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Convention européenne des droits de l'homme : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale*, Dalloz, mars 2021, n°386

# PARTIE I : UNE NOTION AUTONOME

Tout comme l'article 5 de la Convention offre des garanties procédurales à « toute personne accusée d'une infraction », de même, l'article 6 octroie à « toute personne » le « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Les garanties du droit à un procès équitable, droit consacré par l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*<sup>51</sup>, ne s'appliquent donc que s'il s'agit de statuer sur le « bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Dès lors que de tels droits fondamentaux du procès sont en jeu, il est nécessaire de définir la notion d'accusation. Dans son arrêt fondateur du 27 février 1980 *Deweert c. Belgique*<sup>52</sup>, dans la lignée directe de l'arrêt *König c. Allemagne*<sup>53</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme a solennellement proclamé que « la notion d'"accusation en matière pénale" revêt cependant un caractère "autonome" ; elle doit s'entendre "au sens de la Convention" ». La Cour avait en effet considéré dans *König c. Allemagne*, que, comme relativement à la matière pénale, « le même principe d'autonomie [s'appliquait] au concept en question », puisque « toute autre solution [aurait risqué] de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ». Dans *Deweert c. Belgique*, Strasbourg assoit l'autonomie de la notion d'accusation, en se fondant sur l'argument qu'en son texte anglais, l'article 6§1, comme du reste l'article 5§1, se sert du mot *charge*, « de portée fort vaste ». Dès lors, une telle autonomie se traduit nécessairement par l'adoption d'une conception matérielle et non formelle de l'accusation, ce qui résulte de « la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique » et ce qui commande à la Cour « de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la procédure en litige ». Selon une formule reprise par la suite à de nombreuses reprises par la jurisprudence européenne, la Cour définit finalement l'accusation, « aux fins de l'article 6§1 », « comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ». La Cour ajoute dans un second temps que « plusieurs décisions et avis de la Commission adoptent l'idée, qui semble assez voisine, de "répercussions importantes sur la situation" du suspect ». Ces deux temps de la définition constituent les deux critères de caractérisation de la notion d'accusation. Préciser ce que recouvrent ces deux critères est essentiel. Ils sont, à première vue, alternatifs. Le premier critère constitue le principe, auquel le second, critère initialement utilisé par la Commission européenne des droits de l'homme, porte exception. Ainsi,

---

<sup>51</sup> CEDH, 21 févr. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, Cour (Plénière) Req n°4451/70, §32

<sup>52</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweert c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §42 et s.

<sup>53</sup> CEDH, 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, Cour (Plénière), Req n°6232/73, §88.

le second critère pallie les limites du premier, et permet à la Cour de faire entrer dans la notion d'accusé des personnes placées dans une situation qui, sinon, ne caractériserait pas une accusation au sens conventionnel. Le premier critère, à savoir la notification officielle émanant de l'autorité compétente d'avoir accompli une infraction pénale, est objectif (CHAPITRE I), dès lors qu'il ne porte que sur le seul acte d'accusation en tant que tel, tandis que le second, les répercussions importantes sur la situation du suspect, est subjectif (CHAPITRE II). En effet, ce dernier vise la situation de l'accusé en tant qu'individu.

## CHAPITRE I :

### **Un critère objectif : la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale**

La personne « faisant l'objet d'une accusation » au sens objectif fait l'objet d'une notification officielle émanant d'une autorité compétente, critère formel (SECTION 1). Cette accusation n'est toutefois pas muette, puisqu'elle doit s'exprimer sous forme d'un reproche (SECTION 2), ainsi que le souligne Mme Nathalie Laurent<sup>54</sup>, dont la pensée structurée nous servira de guide tout au long de cette partie.

#### **SECTION 1 : L'élément formel : la notification officielle de l'autorité compétente**

Le critère objectif de la notion d'accusation est d'abord fondé sur un élément formel, pouvant être décomposé en une notification officielle (§1), émanant d'une autorité compétente (§2).

##### **§1 : La notification officielle**

La notification officielle, composante de l'élément formel du critère objectif de la notion d'accusation présente des caractères qu'il convient de détailler (A), afin de mieux déterminer quels actes peuvent constituer une telle notification (B).

###### *A) Les caractères de la notification officielle*

C'est d'abord dans une perspective temporelle que la Cour s'est placée. Elle ne propose pas de définition générique de l'accusation mais fait coïncider le *dies a quo* du délai raisonnable, au cours duquel l'intéressé doit bénéficier d'un procès équitable, avec celui de l'accusation. L'arrêt *Golder*, expressément confirmé par l'arrêt *Deweer*, soulignait ainsi que l'accusation pouvait avoir « pour point de départ une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement du "tribunal" »

---

<sup>54</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

compétent pour décider "du bien-fondé" de (l') accusation »<sup>55</sup>. La notification officielle, élément formel de l'accusation, en est le point de départ.

L'accusation, génératrice des droits de l'article 6 de la Convention, existe dès lors que le reproche n'est plus implicite, mais expressément notifié, sans équivoque, à l'intéressé. Une notification constitue en le « fait (en général assujetti à certaines formes) de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement », le *negotium*. Par extension, le terme de notification recouvre également « l'acte même de notification », l'écrit la formulant<sup>56</sup>, l'*instrumentum*. Si la Cour ne définit pas précisément ce qu'elle entend par notification, les faits de l'affaire *Deweere* en éclairent la définition. En l'espèce, M. Deweer, ressortissant belge, exerçant la profession de boucher, reçut, le 18 septembre 1974 dans son magasin, la visite d'un fonctionnaire de l'Inspection générale économique, qui constata l'infraction à un arrêté ministériel du 9 août 1974 déterminant le prix de vente de la viande de porc. L'interrogation de M. Deweer fit l'objet d'un procès-verbal, dont la copie ne lui fut pas délivrée. Les faits furent relatés dans un *pro-justitia* du 18 septembre 1974 transmis au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Louvain. Dans une décision du 30 septembre 1974, le procureur du Roi ordonna la fermeture provisoire de la boucherie, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, et devant prendre fin en cas de versement d'une somme à titre de règlement amiable. M. Deweer procéda donc au paiement de cette amende transactionnelle dès le 2 octobre 1974. La Cour devait ainsi analyser la nature de cette amende payée par M. Deweer afin de déterminer si le droit à un procès équitable était applicable. Alors même que les délégués avaient considéré qu'il était « absolument évident » que le requérant faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale », ce que le gouvernement n'avait pas contredit, la Cour a longuement analysé ce point, lui permettant de proclamer l'autonomie du droit de la Convention, dans un domaine qui, en droit interne, pouvait s'apparenter aux sanctions administratives, et qui d'un point de vue formel, « ne se situait pas dans le cadre de la répression pénale »<sup>57</sup>, puisqu'il n'y avait eu « en l'espèce ni arrestation ni inculpation », mais une simple inspection du magasin de M. Deweer. La Cour dépasse donc cette première analyse, en se fondant sur sa conception matérielle de la notion d'accusation en matière pénale<sup>58</sup>. En effet, la décision du procureur du Roi s'inscrivait « dans le cadre normal de l'action publique qui devait résulter de l'infraction constatée à la charge de M. Deweer » et « préluait à des poursuites judiciaires que le procureur du Roi envisageait d'engager si le "contrevenant" se refusait à un règlement amiable ».

---

<sup>55</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweere c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §42

<sup>56</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2020, p. 688-689

<sup>57</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweere c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §43

<sup>58</sup> G. COHEN-JONATHAN, *Cahiers de droit européen* 1982, p.196

En concluant « qu'à partir du 30 septembre 1974 le requérant [faisait] l'objet d'une "accusation en matière pénale" »<sup>59</sup>, la Cour affirme implicitement que la décision du procureur du Roi constitue une notification officielle. Ainsi, une simple décision du ministère public à l'encontre de l'intéressé caractérise une notification officielle. Ce qui détermine la notification est que soit porté à la connaissance de l'accusé le reproche le concernant.

La notification doit par ailleurs être « officielle ». Est officiel ce « qui revêt une forme publique et en général solennelle »<sup>60</sup>. Découle de ce caractère officiel, selon l'arrêt du 25 mars 1999 *Pélissier et Sassi c. France*<sup>61</sup>, la nécessité de « mettre un soin extrême à notifier "l'accusation" à l'intéressé ». La Cour reprend ici la formule de *Kamasinski c. Autriche*<sup>62</sup> et rappelle qu'à compter de la signification de l'acte d'accusation, « la personne mise en cause est officiellement avisée par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle ». L'*instrumentum* de la notification doit satisfaire ces exigences spécifiques. Ainsi, l'accusé a le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation – les faits matériels à sa charge – mais également de leur qualification juridique, et ce, d'une manière détaillée<sup>63</sup>. Une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, constitue en effet une condition essentielle de l'équité de la procédure<sup>64</sup>.

Les caractères de la notification officielle ayant été spécifiés, il est possible d'appréhender quels actes caractérisent une notification officielle au sens conventionnel.

#### B) *Les actes constitutifs d'une notification officielle*

Tout d'abord, entre nécessairement dans la catégorie de la notification officielle l'inculpation, comme cela avait été retenu dans l'arrêt *Neumeister c. Autriche*<sup>65</sup> du 27 juin 1968. De même, de toute évidence, l'acte d'accusation qui joue « un rôle déterminant dans les poursuites pénales » constitue une notification officielle, selon *Kamasinski c. Autriche*<sup>66</sup>, tout comme un mandat d'arrêt<sup>67</sup> ou l'ouverture d'une instruction préliminaire<sup>68</sup>.

---

<sup>59</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweert c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §45-47

<sup>60</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2020, p. 709

<sup>61</sup> CEDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°25444/94, §51

<sup>62</sup> CEDH, 19 déc. 1989, *Kamasinski c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°9783/82, §79

<sup>63</sup> D. Roets, *Le pouvoir de requalification du juge pénal à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Recueil Dalloz 2000, p. 357

<sup>64</sup> T. Massis, G. Flécheux, RTDH 2000, p. 286

<sup>65</sup> CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°1936/63, §18

<sup>66</sup> CEDH, 19 déc. 1989, *Kamasinski c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°9783/82, §79

<sup>67</sup> CEDH, 12 oct. 1992, *Boddaert c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°12919/87, §35

<sup>68</sup> CEDH, 16 déc. 1997, *Tejedor Garcia c/ Espagne*, Cour (Chambre), Req n°25420/94, §28

L'arrêt *Corigliano c. Italie*<sup>69</sup> élargit la catégorie des actes susceptibles de constituer une notification officielle en retenant qu'une simple « communication judiciaire » délivrée par le Parquet, une formalité de droit italien, « destinée à informer officiellement l'intéressé de l'ouverture d'une procédure pénale contre lui et de la faculté qu'il a de désigner un défenseur dans les trois jours » est constitutive d'une accusation. De même, la Cour considère, dans l'affaire *Frau c. Italie*<sup>70</sup>, que la période à considérer pour statuer sur le caractère ou non raisonnable du délai d'examen de la cause du requérant commence à courir à la « date à laquelle le parquet demanda à la Chambre des députés la levée de l'immunité parlementaire du requérant ». Dans ces deux derniers cas, la notion de notification officielle est conçue de manière large : les actes du ministère public ne semblent pas nécessairement transmis directement à l'intéressé, ce qui contribue à renforcer l'autonomie de la notion d'accusation dans sa jurisprudence.

Néanmoins, la Cour tient à faire preuve de rigueur et à conserver une conception cohérente de la notion de notification officielle, puisqu'elle rappelle dans *Etcheveste et Bidart c. France*<sup>71</sup> que les requérants en fuite n'ayant pas été touchés par les mandats d'arrêt délivrés à leur rencontre, et leur arrestation et incarcération n'ayant pas de lien direct avec la présente affaire, « la date de leur arrestation ne saurait être retenue comme point de départ de la durée de la procédure ». Dès lors, la Cour considère que cela était seulement à partir de la notification de l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Pau de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises des Landes que les intéressés avaient eu « officiellement connaissance de l'enquête » et en avaient donc « ressenti les effets ». Il apparaît donc que la notification officielle doit être portée à la connaissance de l'intéressé pour constituer une accusation. De même, l'acte doit directement viser l'intéressé, ainsi que le souligne *AGOSI c. Royaume-Uni* : une entreprise ayant certes « pâti, dans ses droits patrimoniaux, de mesures résultant d'un acte qui avait entraîné l'inculpation de tiers », ne saurait être considérée comme accusée<sup>72</sup>.

En droit interne, constituent donc une notification officielle les actes du Parquet tels que la saisine du juge d'instruction, la citation directe ou le renvoi devant une juridiction de jugement. Néanmoins, il convient de distinguer les hypothèses de renvoi en jugement n'exigeant pas le défèrement de l'intéressé au procureur de la République de celles qui en sont le prolongement, c'est-à-dire la convocation par procès-verbal<sup>73</sup>, la comparution immédiate<sup>74</sup> et la comparution à

---

<sup>69</sup> CEDH, 10 déc. 1982, *Corigliano c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°8304/78, §34

<sup>70</sup> CEDH, 19 févr. 1991, *Frau c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°12147/86, §14

<sup>71</sup> CEDH, 21 mars 2002, *Etcheveste et Bidart c. France*, Cour (Première Section) Req n°44797/98, n°4498/98 §78-80

<sup>72</sup> CEDH, 24 oct. 1986, *AGOSI c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Req n°9118/80, §65

<sup>73</sup> Art. 394, C. proc. pén.

<sup>74</sup> Art. 395, C. proc. pén.

délai différé<sup>75</sup>, pour lesquelles le défèrement semble emporter accusation. En effet, lors du défèrement, prévu à l'article 393 du Code de procédure pénale<sup>76</sup>, le procureur de la République « après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique », « l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office ». Le défèrement constitue nécessairement une notification officielle, acte d'accusation, dès lors que la personne est informée des faits qui lui sont reprochés et de leur qualification juridique. Le droit formalisé à un avocat avec un accès à l'ensemble du dossier lors du défèrement<sup>77</sup>, issu de l'article 6 de la Convention, et en vigueur depuis la loi du 27 mai 2014<sup>78</sup> à la suite d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel concernant le régime du défèrement<sup>79</sup>, démontre d'autant plus que le défèrement constitue une notification officielle, et donc une accusation au sens conventionnel. En effet, seule une « personne accusée » peut disposer de ce droit, en vertu de l'article 6§3c) de la Convention. Le régime éclaire la notion.

Il est aussi intéressant de noter que, depuis la loi du 15 juin 2000, l'accusation précède la mise en examen de l'intéressé<sup>80</sup>. Auparavant, la notification officielle du reproche précédait l'interrogatoire du suspect et la notification des droits, puisqu'à la première comparution de l'intéressé, le juge de l'instruction faisait connaître expressément chacun des faits pour lesquels l'intéressé était mis en examen. Dès lors, la notification officielle, constitutive d'une accusation, coïncidait avec la mise en examen. Désormais, le juge d'instruction ne peut mettre l'intéressé en examen qu'après avoir entendu ses observations, dans les conditions relatives à l'interrogatoire de première comparution<sup>81</sup>. La première comparution de l'intéressé permet en effet au juge d'instruction de choisir entre la mise en examen et le statut de témoin assisté. Néanmoins, il s'agit toujours d'une accusation au sens objectif. La notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ne prend certes plus la forme d'une mise en examen mais peut revêtir celle d'une convocation par le juge d'instruction, qui énonce notamment les faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée, ainsi que leur qualification juridique<sup>82</sup>.

---

<sup>75</sup> Art. 397-1-1, C. proc. pén.

<sup>76</sup> Art. 393, C. proc. pén.

<sup>77</sup> E. Verny, *Procédure pénale*, Lefebvre Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2022, n°399

<sup>78</sup> Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

<sup>79</sup> Cons. const. 6 mai 2011, n°2011-125 QPC, cons. 13

<sup>80</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79

<sup>81</sup> Art. 116 C. proc. pén.

<sup>82</sup> Art. 80-2 C. proc. pén.

Enfin, dater l'accusation semble plus difficile dans le cadre des enquêtes de police – principalement l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire – visant à réunir les preuves en vue de la manifestation de la vérité. Ces enquêtes donnent en effet rarement lieu à une notification officielle à l'intéressé. Néanmoins, depuis la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire<sup>83</sup>, l'article 77-2 du Code de procédure pénale<sup>84</sup> permet au procureur de la République, à tout moment de l'enquête préliminaire et s'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, d'indiquer au mis en cause et à la victime qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leurs avocats, ou à défaut d'elles-mêmes, et qu'elles peuvent formuler des observations. La Cour pourrait, à notre avis, selon sa conception matérielle et autonome de la notion d'accusation relever sans difficulté qu'il s'agit d'une notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale.

Ainsi, le premier élément formel du critère objectif de la notion d'accusation correspond à une notification officielle. Il n'est pas anodin que cette notification doive revêtir un caractère officiel. Cette exigence porte non seulement sur la forme de la notification mais induit aussi un lien étroit entre la notification et l'intervention d'une autorité publique. Il est indispensable de préciser la compétence de l'autorité notifiante.

## §2 : L'autorité compétente

La jurisprudence européenne considère compétente toute autorité judiciaire, qu'il s'agisse d'autorités juridictionnelles ou du ministère public, (A), mais refuse cette qualité à la victime (B).

### *A) La légitimité de l'autorité judiciaire*

En vertu de l'arrêt *Deweert c. Belgique*, l'accusation correspond à « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ». Par le terme de « l'autorité compétente », la Cour de Strasbourg ne désigne pas elle-même cette autorité mais s'en remet aux législations nationales en la matière. S'il semble à première vue que seule une autorité publique est compétente pour notifier officiellement le reproche d'avoir accompli une infraction pénale à l'intéressé, il convient de s'interroger plus précisément sur la qualification des autorités nationales compétentes et sur leur nature juridictionnelle.

La Cour européenne des droits de l'Homme possède une conception large de la notion d'autorité compétente pour notifier officiellement le reproche à la personne accusée. En effet, la juridiction d'instruction, autorité juridictionnelle peut de toute évidence être considérée comme

---

<sup>83</sup> Loi n°2021-1729 du 21 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<sup>84</sup> Art. 77-2 C. proc. pén.



l'autorité compétente en matière d'accusation, selon les arrêts *Neumeister*<sup>85</sup> et *Tejedor Garcia*<sup>86</sup>. Mais dès l'arrêt *Deweer*, en considérant qu'une décision du procureur du Roi était constitutive d'une accusation, la Cour admet que le ministère public puisse être considéré comme autorité compétente. Cette solution est confirmée par *Corigliano c. Italie*<sup>87</sup> qui retenait comme point de départ de l'accusation une communication judiciaire délivrée par le Parquet près le Tribunal de Messine. Cela traduit l'autonomie de la notion d'accusé. La Cour regarde au-delà des apparences du droit interne et analyse les réalités de la procédure en litige. Cependant, cette conception matérielle et non formelle de l'accusation qui admet le ministère public, autorité non juridictionnelle, comme autorité compétente pour accuser une personne, n'est absolument pas étonnante, dès lors que la mission même du ministère public est de « conduire l'action publique et soutenir l'accusation »<sup>88</sup>. En réalité, la position de la Cour permet de rendre compte des différences procédurales nationales. Si dans les traditions accusatoires, il existe un cloisonnement entre l'accusateur et les autorités de jugement dotées d'un rôle purement passif d'arbitre, les modèles inquisitoires accordent au juge d'instruction la conduite de l'instruction<sup>89</sup>. Cherchant le compromis entre ces deux modèles et une application harmonisée de la Convention, la Cour admet donc à la fois les autorités juridictionnelles et accusatoires comme compétentes pour notifier l'individu du reproche d'avoir accompli une infraction pénale.

En droit positif français, l'autorité compétente doit être une autorité juridictionnelle. En effet, en cas d'ouverture d'une information judiciaire, seul le juge d'instruction, constituant à lui seul une juridiction, est compétent pour notifier le reproche, par le biais de la mise en examen.

Néanmoins, le ministère public peut aussi être considéré comme une autorité compétente au sens conventionnel. En effet, d'une part, le procureur de la République notifie le reproche à l'intéressé lorsqu'il poursuit directement devant le Tribunal correctionnel ou de police. D'autre part, la compétence de notification du reproche en instruction a également été conférée au procureur de la République, de manière éphémère. Son intervention est d'abord nécessaire pour que le juge d'instruction soit saisi, puisque ce dernier ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire introductif à l'initiative du procureur de la République<sup>90</sup>. Ce réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée<sup>91</sup>. Si le réquisitoire est nominatif, la personne visée est une personne poursuivie. M. le professeur Dominique Allix soutient que « toute personne

---

<sup>85</sup> CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°1936/63, §18

<sup>86</sup> CEDH, 16 déc. 1997, *Tejedor Garcia c/ Espagne*, Cour (Chambre), Req n°25420/94, §28

<sup>87</sup> CEDH, 10 déc. 1982, *Corigliano c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°8304/78, §34

<sup>88</sup> H. Nallet, D. Chekroun, *Pour un Etat de justice*, D. 2012, p. 2504

<sup>89</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°18 et s.

<sup>90</sup> Art. 51 C. proc. pén.

<sup>91</sup> Art. 80 C. proc. pén.

désignée par la poursuite, toute personne mise en examen [...] est accusée » au sens de l'article 6 de la Convention. Néanmoins, il semble qu'une personne nommément visée par le réquisitoire introductif ne peut pas être assimilée à une personne accusée sur le fondement du critère objectif de la notion d'accusation. En effet, seul le juge d'instruction peut décider de l'existence d'indices graves ou concordants pour mettre en examen la personne poursuivie et procéder à cette notification. Lorsque le procureur de la République requiert l'ouverture d'une instruction contre une personne dénommée, cette faculté lui est retirée au profit du juge d'instruction<sup>92</sup>. Le retrait de cette compétence date de la loi du 24 août 1993<sup>93</sup> qui a mis fin à la confusion entre les fonctions de poursuite et d'instruction induite par la loi du 4 janvier 1993<sup>94</sup> qui permettait au procureur de la République de prendre des réquisitions nominatives et de mettre en examen une personne dès lors qu'il existait contre elle « des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle avait participé aux faits » dont le juge d'instruction se trouvait saisi, à l'ouverture de l'instruction<sup>95</sup>. La notification du reproche était faite lors du défèrement ou par lettre recommandée en l'absence de défèrement. En devenant l'autorité notifiante compétente, il y avait accusation au sens de l'article 6 de la Convention. Néanmoins, cette situation n'est aujourd'hui pas entièrement exclue, dès lors qu'en enquête de flagrance, le procureur de la République peut décerner un mandat de recherche contre « toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction »<sup>96</sup>, lorsque le juge d'instruction n'est pas encore saisi. Or, ce mandat doit préciser la nature et la qualification juridique des faits imputés à la personne<sup>97</sup>. Il semble donc que, dans ce cas, la notification du reproche émane d'une autorité non juridictionnelle, le procureur de la République, sauf à considérer que les pouvoirs particuliers de poursuite qu'il détient en enquête de flagrance lui confèrent la qualité de juridiction.

L'autorité compétente au sens conventionnel doit donc être une autorité publique, juridictionnelle ou non. En revanche, la victime est exclue de cette qualification.

### B) *L'exclusion de la victime*

La Cour limite l'étendue de sa jurisprudence et restreint la faculté de notifier l'acte constitutif d'une accusation à une autorité publique seule. Ainsi, elle ne permet pas à la victime d'accuser une personne. Il résulte en effet de l'arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*<sup>98</sup> qu'une simple plainte n'est pas une accusation. En l'espèce, en l'absence de toute mesure de procédure pénale adoptée

---

<sup>92</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

<sup>93</sup> Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

<sup>94</sup> Loi n° 93-2 du 4 janv. 1993 portant réforme de la procédure pénale

<sup>95</sup> Art. 80-1 C. proc. pén. (version en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 1993 au 2 sept. 1993)

<sup>96</sup> Art. 70, C. proc. pén.

<sup>97</sup> Art. 123, C. proc. pén.

<sup>98</sup> CEDH, 17 déc. 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, Cour (Grande Chambre), Req n°49017/99, §44

contre les requérants, à savoir ici la notification « qu'ils étaient inculpés de diffamation envers le commissaire principal », une simple plainte déposée à la police ne constituait pas une accusation. Cette solution a été confirmée par l'arrêt *Helmers c. Suède*<sup>99</sup>, en vertu duquel l'article 6§1 « ne garantit pas à l'individu le droit d'engager de son propre chef une action pénale ». L'arrêt *Malet c. France*<sup>100</sup> rappelle également que le dépôt d'une plainte ne peut conférer au requérant la qualité d'accusé, puisque cet acte n'implique « nullement l'engagement de poursuites à son endroit ».

Cependant, le droit français octroie à la victime le droit de mettre en mouvement l'action publique. Elle peut en effet saisir le juge d'instruction par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile, contre personne dénommée ou non<sup>101</sup>, mais peut également saisir directement le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police par la citation directe, qui ne peut être employée que contre personne dénommée<sup>102</sup>. Malgré tout, n'étant pas une autorité publique, la partie civile n'a pas la qualité d'une autorité compétente pour notifier l'acte d'accusation. Dès lors, la mise en mouvement de l'action publique par la victime ne pourrait être constitutive d'une accusation au sens conventionnel que sur le fondement du critère matériel, que nous étudierons ensuite. Toutefois, l'octroi par le droit français d'une telle faculté à la victime de mise en mouvement de l'action publique a pour but de vaincre l'inertie du ministère public. Ainsi, par la plainte avec constitution de partie civile, la victime engage l'action publique indirectement, si bien que le ministère public est contraint de suivre cette décision et d'exercer l'action publique. Les voies procédurales étant alors similaires à celles de la poursuite, la victime peut être comparée, par analogie, au procureur de la République. Certes, l'analogie est limitée puisque le législateur ne peut pas confier à la victime des modes d'exercice de l'action impliquant la mise en œuvre de la coercition, tels que la comparution immédiate, la convocation par procès-verbal ou la convocation par officier ou agent de police judiciaire. Mais la victime, à l'instar du procureur, choisit sa voie procédurale en tenant compte de l'état légal et factuel de la procédure pour saisir une juridiction d'instruction ou de jugement<sup>103</sup>. Par cette analogie, illustrant la montée en puissance actuelle de la victime dans le procès pénal, celle-ci ne pourrait-elle pas acquérir la qualité d'autorité compétente en droit européen ?

En conclusion, la notion d'accusation peut être définie selon le critère objectif de la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Ce critère objectif repose sur un premier élément formel, la notification officielle d'une autorité

---

<sup>99</sup> CEDH, 29 oct. 1991, *Helmers c. Suède*, Cour (Plénière), Req n°11826/85, §29

<sup>100</sup> CEDH, 11 févr. 2010, *Malet c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°24997/07, §25

<sup>101</sup> Art. 85 C. proc. pén.

<sup>102</sup> Art. 551 C. proc. pén.

<sup>103</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°1842-1843

compétente. La Cour européenne possède une conception large de la notion de notification officielle, pouvant remonter en droit français jusqu'au défèrement de l'intéressé devant le procureur de la République, ainsi que de la notion d'autorité compétente, quand bien même les victimes demeurent exclues de cette catégorie. Le droit français conserve, quant à lui, une notion stricte de la notion d'autorité compétente, dont il semble *a priori* exclure le procureur de la République. Cette notification n'est toutefois pas muette et doit énoncer à l'intéressé le reproche d'avoir accompli une infraction pénale, dont il fait l'objet.

## **SECTION 2 : L'élément matériel : le reproche d'avoir accompli une infraction pénale**

L'accusation, notification officielle du reproche, ne peut pas être muette et doit s'exprimer sous forme d'un reproche (§1). L'accusé est donc non seulement celui qui fait l'objet d'un reproche, mais précisément le reproche d'une infraction pénale (§2). Tel est l'élément matériel du critère objectif de la notion d'accusation.

### §1 : Le concept de reproche

Le concept de reproche est peu aisé à définir. S'il semble à première vue s'agir d'un concept virtuellement large (A), il demeure toutefois restreint (B).

#### *A) Un concept potentiellement large*

L'utilisation du terme de reproche par la Cour européenne des droits de l'Homme fait apparaître la conception accusatoire de la procédure pénale telle qu'elle a été conçue par les rédacteurs de la Convention et, à leur suite, la Cour elle-même. La rédaction de l'article 6 est en effet inspirée par une procédure juridictionnelle orale, dans le cadre d'un procès public où l'accusé doit pouvoir contredire l'accusation pénale de manière équitable, ce qui donne lieu à un jugement sur le bien-fondé de cette accusation, rendu de manière impartiale, indépendante et dans un délai raisonnable.

Toutefois, la notion de reproche est traditionnellement peu utilisée par le législateur français, bien qu'elle ait été consacrée au paragraphe III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale par la loi 22 décembre 2021<sup>104</sup>. La notion de reproche est très vague et imprécise, et illustre la difficulté essentielle que présente la Convention, qui « abonde en notions vagues, concepts indéterminés ou imprécis »<sup>105</sup>. Cette situation déjà bien connue en droit est exacerbée dans le cas de la Convention. Les droits garantis par la Convention sont le plus souvent simplement cités et énumérés, sans aucune définition précise, ce qui octroie ainsi une importante latitude à la Cour

---

<sup>104</sup> Loi n°2021-1729 du 21 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<sup>105</sup> M. Melchior, « Notions vagues ou indéterminées et lacunes dans la Convention européenne des droits de l'homme », in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 411 s.

dans son interprétation des notions conventionnelles. De même, la notion de reproche n'est ici, à nouveau, pas définie dans ses éléments constitutifs.

Si l'on tente de préciser ce qu'elle recouvre, la notion de reproche peut être définie comme la désapprobation d'un certain comportement, ce qui se rapproche du grief, qui est un « sujet de plainte, de reproche au soutien d'une allégation »<sup>106</sup>. Néanmoins, le reproche au sens conventionnel paraît bien plus large que la seule notion de grief. Le terme de *charge* utilisé par la version anglaise de l'article 6 est instructif en la matière. La Cour le souligne elle-même dans la traduction anglaise de l'arrêt *Deweere c. Belgique* : alors que le texte français de l'article 6 utilise l'expression d'accusation en matière pénale, le texte anglais emploie le terme de *charge*, dont l'étendue est très large<sup>107</sup>. L'importante étendue du concept de reproche octroie ainsi à la Cour une large marge de manœuvre afin de décider si une notification officielle a ou non le caractère d'une accusation, selon qu'elle énonce ou non le reproche d'avoir accompli une infraction pénale.

Toutefois, en dépit de cette conception *a priori* large du concept de reproche, il semble que la Cour cherche à en limiter l'étendue. Ainsi que le souligne Mme Nathalie Laurent, « en notifiant le reproche ou les griefs, l'autorité, quelle que soit sa nature juridique, [doit tenir] la suspicion dont elle témoigne pour légitime ». Le reproche doit donc être légitime, ce qui assigne à l'accusation un domaine étroit. Est ainsi en particulier exclue de son champ d'application la période de recherche et de vérification des éléments de suspicion.

#### *B) Un concept au demeurant étroit*

La notion de reproche – en ce qu'il se doit d'être légitime – ne donne pas lieu à une interprétation exagérément extensive par la Cour. La légitimité du reproche exclut de l'accusation au sens objectif la période de recherche et de vérification des éléments de suspicion, c'est-à-dire la période de l'enquête. En effet, si l'accusation exige la formulation d'un reproche, et précisément le reproche d'avoir accompli une infraction pénale, l'enquête de police, quant à elle, précède la détermination de ce reproche. Les actes d'enquête réalisés par la police judiciaire visent à « constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs »<sup>108</sup> tant qu'une information n'est pas ouverte, et donc tendent vers la manifestation de la vérité judiciaire. Ces actes précèdent la formalisation du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. La notion d'accusation au sens objectif est donc exclusive de la plupart des actes réalisés

---

<sup>106</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2020, p. 496

<sup>107</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweere c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §42, version anglaise : « *The concept embodied in the French expression "accusation en matière pénale" is, however, "autonomous"; it has to be understood "within the meaning of the Convention" [...], more especially since the English text of Article 6 par. 1 (art. 6-1) - like that of Article 5 par. 2 (art. 5-2) - employs the term "charge" which is very wide in scope.* »

<sup>108</sup> Art. 14 C. proc. pén.

durant l'enquête de police. L'article 6 ne peut donc commencer à s'appliquer qu'au moment où l'enquête a atteint l'ultime point de détermination du reproche d'avoir accompli une infraction pénale à l'encontre d'un individu<sup>109</sup>. Il ressort ainsi de la jurisprudence européenne que l'applicabilité de l'article 6 de la Convention ne s'étend pas à des procédures accessoires qui ne sont pas déterminantes d'une accusation à l'encontre de l'intéressé, telles qu'une détention dans l'attente du jugement, en vertu de l'arrêt *Van Thuil c. Pays-Bas*. Invoquer la protection de l'article 6 à ce stade de la procédure semble prématuré<sup>110</sup>.

Une telle conception peut paraître très restrictive, dès lors que le reproche est susceptible de prendre une forme plus implicite qu'explicite. En vertu de l'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit à « toute personne » le « droit à la liberté et à la sûreté », « nul ne peut être privé de sa liberté sauf [...] : c) s'il est arrêté ou détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. » Ce texte concerne l'hypothèse de privations de liberté, pouvant être notamment ordonnées dans le cadre d'une enquête pénale, alors que l'intéressé n'est pas encore en procès. Dans une telle situation, il semble être moins question de reproche officiellement notifié que de reproche implicite, contenu dans un acte privatif de liberté physique. Or, la Cour analyse l'accusation de l'article 5 dans l'esprit de l'article 6 qui énumère les droits de l'accusé en procès. L'impossibilité de faire entrer l'acte privatif de liberté, motivé par un reproche implicite, dans le critère objectif de la notion d'accusation explique donc que la Cour européenne ait unilatéralement décidé que l'accusation pouvait revêtir la forme d'autres mesures impliquant un reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect. Il s'agit du critère subjectif de la notion d'accusation, qui sera étudié dans le Chapitre suivant.

Dans son sens objectif, l'accusation doit donc non seulement porter sur un reproche légitime, mais ce reproche doit aussi être celui d'avoir accompli une infraction pénale, ce qui exclut nécessairement tout reproche ne relevant pas de la « matière pénale » au sens conventionnel.

## §2 : La condition d'accomplissement d'une infraction pénale

Le reproche doit porter sur l'accomplissement par l'intéressé d'une infraction pénale. Cette condition exclut par conséquent de la notion d'accusation ce qui ne relève pas de la « matière

---

<sup>109</sup> D.J. Harris, M. O'Boyle, E.P. Bates, C. M. Buckley, *Harris, O'Boyle & Warbrick, Law of the European Convention on Human Rights*, 3<sup>e</sup> éd., 2014, Oxford, p. 371 s.

<sup>110</sup> CEDH, 9 déc. 2004, *Van Thuil c. Pays-Bas*, Cour (Troisième Section), Req n° 20510/02, §1

pénale ». La matière pénale est une importante notion autonome de la Convention, que la Cour a définie dans son arrêt fondateur du 8 juin 1976 *Engel et autres c. Pays-Bas*<sup>111</sup>. Elle y rappelle que si elle permet aux Etats, gardiens de l'intérêt public, de définir souverainement une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire, elle conserve compétence pour s'assurer que le disciplinaire n'empiète pas sur le pénal, afin de ne pas subordonner le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 à la volonté souveraine des Etats, ce qui risquerait d'aboutir à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. La Cour définit donc trois critères de détermination du caractère pénal d'une accusation. Une accusation relève tout d'abord de la matière pénale, dès lors qu'elle est qualifiée comme pénale en droit interne. Ce critère n'a qu'une valeur relative, puisqu'à défaut d'une telle classification, la Cour examine la réalité substantielle de la procédure et s'intéresse à la nature de l'infraction et à la sévérité de la peine que l'intéressé risque d'encourir. Ces deux derniers critères sont alternatifs.

La notion d'accusation est intrinsèquement liée à celle de matière pénale : le reproche doit nécessairement porter sur une infraction relevant de la matière pénale au sens conventionnel. Si l'autonomie du concept de matière pénale favorise en principe l'applicabilité de l'article 6 lorsque les qualifications du droit interne y font obstacle, elle peut exceptionnellement « jouer à l'envers » et permettre d'écarter l'application de l'article 6<sup>112</sup>. Tel est le cas d'une mesure de retrait immédiat de permis de conduire, qui n'a pas été considérée comme une sanction pénale au sens de l'article 6, dans l'affaire *Escoubet c. Belgique*<sup>113</sup>, du fait de sa nature préventive et de son degré de sévérité limité, alors même que cette sanction relevait, au titre de la police de la circulation routière d'une « loi pénale particulière ». Il en est de même pour les poursuites disciplinaires devant les juridictions ordinaires<sup>114</sup>. Par conséquent, tout comportement ne remplissant pas les critères de la matière pénale n'est pas une infraction pénale, si bien que la notification officielle du reproche d'avoir accompli un comportement extra pénal, non constitutif d'une infraction, est exclue de la notion d'accusation au sens objectif. Seules peuvent être considérées comme une accusation au sens européen des mesures telles qu'une mise en examen ou une ouverture d'une information judiciaire, puisqu'elles portent sur une infraction pénale<sup>115</sup>.

Enfin, la condition de l'accomplissement d'une infraction pénale repose sur le principe de la responsabilité pénale personnelle. Le reproche doit être personnellement dirigé contre l'accusé.

---

<sup>111</sup> CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, Cour (Plénière), Req n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, §80-85

<sup>112</sup> F. Sudre, Fasc. 2000-90 : *Convention européenne des droits de l'homme*, JurisClasseur Procédure civile, Lexis Nexis 2020, n°64-65.

<sup>113</sup> CEDH, 28 oct. 1999, *Escoubet c. Belgique*, Cour (Grande Chambre), Req n°26780/95

<sup>114</sup> CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, Cour (Plénière), Req n° 6878/75, 7238/75

<sup>115</sup> J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traité LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n°428 et s.

Cette conclusion se déduit de l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*<sup>116</sup> : la Cour juge qu'une mesure de garde à vue dont la requérante avait fait l'objet, ainsi qu'une perquisition à son domicile ne s'analysaient pas « en une "notification officielle" faite à la requérante du "reproche" d'avoir accompli une quelconque infraction pénale. » L'acte – ici une garde à vue et une perquisition qui ne sont d'ailleurs pas constitutives d'une notification officielle – doit être personnellement dirigé contre l'accusé, à qui doit être personnellement reproché une infraction pénale. Un tiers ne saurait revendiquer le statut d'accusé. La Cour restreint donc, par la notion de reproche, la qualité d'accusé.

En conclusion, la notion d'accusation peut être définie objectivement comme la notification officielle de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Ce critère, à première vue large, est constitué de plusieurs conditions cumulatives, permettant de conserver une conception stricte de l'accusation. Cette notion, pourtant autonome, ne saurait donc s'étendre outre-mesure. Le critère objectif favorise ainsi une cohérence d'ensemble et est source de sécurité et de prévisibilité juridiques, en particulier pour les autorités de qui émanent l'acte constitutif d'une accusation. Dès lors qu'elles notifient l'intéressé par ce biais, elles s'engagent à lui octroyer les précieux droits procéduraux de l'article 6. Or, ce critère objectif a pu être jugé trop étroit par Strasbourg, qui l'ayant à peine proclamé, s'est aussitôt empressée d'en proposer un second. Elle semble avoir été motivée par la difficulté de faire entrer l'enquête de police dans le carcan du critère objectif. Or, son attachement à la conception matérielle de la notion d'accusation lui commande de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la procédure en litige. Cela explique par conséquent que la Cour se soit tournée vers un critère subjectif, lui permettant d'examiner la réalité des effets de la procédure sur l'individu en tant que tel et de retenir la qualification d'accusé sans même que le droit interne ne renvoie directement à une quelconque infraction pénale ou incrimination. Cette autonomie de la notion vaut donc tant pour caractériser l'accusation elle-même, que pour identifier le moment à partir duquel l'accusation existe.

## **CHAPITRE II :**

### **Un critère subjectif : les répercussions importantes sur la situation du suspect**

Une approche strictement objective de la notion d'accusation est insuffisante. Elle est adaptée lorsqu'il s'agit de déterminer le point de départ de la durée de la procédure en recherchant l'acte officiel notifiant officiellement à l'intéressé le reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Mais l'ouverture des droits de la défense ne saurait dépendre uniquement de cette seule

---

<sup>116</sup> CEDH, 31 mars 1998, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°23043/93, 22921/93, §93



initiative formelle laissée à la libre appréciation de l'autorité compétente, sans quoi il suffirait à celle-ci de retarder artificiellement la notification du reproche pour différer d'autant la naissance de ces droits. Encadrer le moment où une personne acquiert subjectivement le statut d'accusé permet de préserver ces droits<sup>117</sup>. Cette question se pose principalement durant la phase préparatoire de la procédure, la personne poursuivie devant une juridiction de jugement étant déjà nécessairement accusée au sens objectif. Au stade préparatoire, la détermination du statut d'accusé suppose l'usage d'un critère subjectif, et non plus objectif. En effet, en l'absence de tout acte formel, il s'agit d'examiner les effets substantiels de la procédure sur l'individu en tant que tel – il s'agit donc d'un critère purement matériel (SECTION 1). Ce critère a été utilisé dans un premier temps par l'ex-Commission européenne des droits de l'Homme, dès les débuts de sa jurisprudence relative à la notion d'accusé, dans les affaires *Huber c. Autriche*<sup>118</sup> et *Hätti c. République fédérale d'Allemagne*<sup>119</sup>. Il a ensuite été repris et explicité par la Cour européenne des droits de l'Homme dans les affaires *Neumeister c. Autriche*, *Deweert c. Belgique*, *Eckle c. Allemagne*<sup>120</sup>, et enfin *Foti et autres c. Italie* du 10 décembre 1982<sup>121</sup> qui énonce que « si l'"accusation", au sens de l'article 6 § 1 (art. 6-1), peut en général se définir "comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale", elle peut dans certains cas revêtir la forme d'autres mesures impliquant un tel reproche et entraînant elles aussi des "répercussions importantes sur la situation" du suspect ». La souplesse de ce critère (SECTION 2) octroie à la Cour une marge de manœuvre étendue pour apprécier le statut d'accusé de l'intéressé.

### **SECTION 1 : Un critère purement matériel**

A titre liminaire, il est important de rappeler que ce critère subjectif ne constitue qu'une exception au critère objectif. Il n'est pas anodin que l'arrêt *Foti* précise que l'accusation peut seulement « dans certains cas » revêtir la forme « d'autres mesures » impliquant le reproche d'avoir accompli une infraction pénale et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect. Les termes « dans certains cas » et « d'autres mesures » font du critère subjectif une exception au principe selon lequel le *dies a quo* du délai raisonnable est la date de la notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Ainsi, le critère subjectif doit s'appliquer exceptionnellement, lorsque le critère objectif est trop limité et ne permet pas de prendre en compte certaines mesures ayant pourtant entraîné des conséquences non négligeables sur la situation du suspect. Les critères objectif et subjectif sont donc alternatifs, comme il se déduit

---

<sup>117</sup> F. Desportes, L. Lazergues-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p.354 et s.

<sup>118</sup> Comm. EDH, *Huber c. Autriche*, Annuaire de la Convention, vol. 18, p. 357, § 67

<sup>119</sup> Comm. EDH, *Hätti c. République fédérale d'Allemagne*, Annuaire de la Convention, vol. 19, p. 1065, § 50

<sup>120</sup> CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°8130/78, §73

<sup>121</sup> CEDH, 10 déc. 1982, *Foti et autres c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°7604/76, 7719/76, 7781/77, 7913/77, §52

de l'arrêt *Simeonovi c. Bulgarie*<sup>122</sup> : « il y a "accusation en matière pénale" dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation ». Toutefois, cette affirmation à première vue claire, est obscurcie par la jurisprudence postérieure. L'affaire *McFarlane c. Irlande*<sup>123</sup>, par exemple, présente le critère subjectif comme une explicitation du critère objectif, en énonçant que « l'"accusation", aux fins de l'article 6§1, peut se définir comme "la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale", définition qui correspond aussi à l'idée de "répercussions importantes sur la situation" du suspect ». Mais comment un critère subjectif pourrait-il correspondre à un critère objectif ? Cette formule semble communiquer l'idée d'une équivalence de ces critères, alors même que le second n'est que l'exception du premier. Néanmoins, dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour semble retourner à la cohérence, comme en témoigne par exemple l'affaire *Sassi et Benchellali c. France*<sup>124</sup>, dans laquelle elle rappelle que ces critères sont bel et bien alternatifs.

Contrairement au critère objectif de la notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, qui était à la fois teinté de formel – l'acte officiel – et de matériel – le reproche d'avoir accompli une infraction pénale –, le critère subjectif des répercussions importantes sur la situation du suspect est non seulement exceptionnel, mais également purement matériel. Pour juger des effets substantiels de l'accusation sur la situation de l'individu, la Cour exige que ces répercussions soient importantes (§1) et conduisent à un bouleversement de sa situation (§2).

### §1 : La notion de répercussions importantes

La Cour considère qu'est accusé, au sens subjectif du terme, celui qui a subi des mesures impliquant le reproche d'avoir accompli une infraction pénale et ayant entraîné des répercussions importantes sur sa situation. La notion de répercussions importantes repose, de manière regrettable, sur des termes imprécis (A), rendant nécessaire l'usage d'un faisceau d'indications concordantes (B).

#### *A) L'usage regrettable de termes imprécis*

Comme le rappelle la Cour, à la suite de la Commission, dans l'arrêt *Foti c. Italie*, l'accusation peut revêtir la forme d'autres mesures impliquant le reproche d'avoir accompli une

---

<sup>122</sup> CEDH, 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, Cour (Grande Chambre), Req n°21980/04, §110

<sup>123</sup> CEDH, 10 sept. 2010, *McFarlane c. Irlande*, Cour (Grande Chambre), Req n°31333/06, §143

<sup>124</sup> CEDH, 25 nov. 2021, *Sassi et Benchellali c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n° 10917/15, 10941/15, §69

infraction pénale, et entraînant elles aussi des « répercussions importantes sur la situation » du suspect. Les termes employés par la Cour sont particulièrement imparfaits.

Tout d'abord, la Cour se réfère à nouveau au reproche d'avoir accompli une infraction pénale, terme peu clair et source de confusion. En effet, un reproche, grief contre une personne, est nécessairement fondé un soupçon. Or, le soupçon est la condition intrinsèque à la détermination de la qualité du suspect. L'un des éléments du critère subjectif, le reproche, correspond donc en réalité à la qualité de celui qui subit les mesures, le suspect : on reproche une infraction au suspect, alors que le suspect est, par définition, celui qui fait l'objet d'un reproche. Cela est tautologique. La notion de reproche se confond avec celle de suspect. Un tel manque de limpidité est regrettable.

La Cour utilise aussi le terme de « répercussions », terme imparfait. Elle aurait pu opter, beaucoup plus simplement, pour celui de conséquences. De plus, la notion de répercussions ne correspond pas à la traduction jurisprudentielle anglaise qui se contente d'exiger que l'individu ait été « substantiellement affecté » par la mesure<sup>125</sup>. L'expression anglaise confirme la substantialité, la matérialité du critère<sup>126</sup> qui n'est qu'implicite dans la version française. L'expression anglaise est d'ailleurs préférable puisque le terme « affecté » induit l'idée d'être touché, atteint directement par la mesure. Au contraire, le terme de répercussions traduit l'idée d'une conséquence qui n'est qu'indirecte, à l'image d'un ricochet. Nous vient aussitôt à l'esprit la notion de victime par ricochet, qui n'ayant pas « personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »<sup>127</sup>, peut néanmoins être admise à se constituer partie civile pour la réparation de son propre préjudice. Le statut de victime par ricochet, victime indirecte, sème le doute sur la nature directe et personnelle ou non du préjudice qu'elle a subi. Ici, de même, la notion de répercussions risque également d'évoquer l'idée de conséquences indirectes sur l'individu. La Cour pourrait alors admettre que des individus ne faisant pas directement et personnellement l'objet des mesures pénales, mais en ayant subi les répercussions, obtiennent le statut d'accusé et les droits de l'article 6. Cela porterait sensiblement atteinte à la cohérence de la notion d'accusé.

Enfin, ces répercussions doivent être « importantes ». A nouveau, le terme « important » est d'une grande imprécision. La Cour aurait à nouveau pu utiliser celui de substantiel, afin de rester proche de la traduction anglaise de sa jurisprudence, mais ce qui ne résout néanmoins pas le problème de l'imprécision de ce terme. La notion de répercussions importantes évoque l'idée de

---

<sup>125</sup> CEDH, 10 sept. 2010, *McFarlane c. Irlande*, Cour (Grande Chambre), Req n°31333/06, §143, version anglaise : « *“Charge”, for the purposes of Article 6 § 1, may be defined as “the official notification given to an individual by the competent authority of an allegation that he has committed a criminal offence”, a definition that also corresponds to the test whether “the situation of the [suspect] has been substantially affected”.* »

<sup>126</sup> W. A. Schabas, *The European Convention on Human Rights, A commentary*, Oxford, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 276 et s.

<sup>127</sup> Art. 2, C. proc. pén.

répercussions déterminantes, remarquables ou significatives – les nuances du terme « important » étant fort nombreuses. L'imprécision du vocabulaire employé par la Cour souligne la matérialité totale du critère des répercussions importantes des mesures sur la situation de l'accusé, qui ne laisse aucune place au formalisme. M. le professeur William Schabas défend cette compréhension matérielle plutôt que formaliste de la notion d'accusation et d'accusé, qui doit prévaloir afin de respecter l'importance de l'équité du procès pénal<sup>128</sup>. En effet, bien que le principal objectif de l'application de l'article 6 soit d'assurer l'équité du procès pénal, son application peut cependant s'avérer nécessaire avant qu'une affaire ne soit renvoyée en jugement, si l'équité du procès risque d'être gravement compromise par un manquement initial à ses dispositions<sup>129</sup>. En effet, des difficultés peuvent naître durant la période précédant la notification des charges formelles quand, en pratique, l'individu est déjà suspecté d'une infraction. En effet, une personne arrêtée lors d'un contrôle routier et questionnée sans être informée des éléments de suspicion à son encontre ni du fait que toute déclaration de sa part pourrait être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale, est substantiellement affectée par la mesure, sans pour autant avoir été formellement accusée d'une infraction pénale. Tel était le cas dans l'affaire *Aleksandr Zaichenko c. Russie*<sup>130</sup>.

Toutefois, si une conception matérielle permet de garantir l'équité de l'intégralité de la procédure pénale, et pas seulement du procès au sens strict, en regardant au-delà des apparences de la procédure de droit interne, il est malencontreux que la Cour ne prenne pas davantage le soin d'explicitier la définition des critères qu'elle emploie. Cela complexifie la systématisation de sa jurisprudence et par conséquent l'anticipation de ses décisions, ce qui nuit à la sécurité juridique des justiciables. De même, le moment à partir duquel un Etat doit octroyer à un accusé ses droits de la défense devient particulièrement flou et incertain, ce qui remet en cause la souveraineté des législateurs nationaux, ainsi que le principe constitutionnel<sup>131</sup> et conventionnel<sup>132</sup> de légalité criminelle – qui joue aussi en matière procédurale –, au bénéfice du juge. L'usage d'une notion matérielle rend ainsi nécessaire l'emploi d'un faisceau d'indications concordantes mais soumet la matière à une extrême casuistique et aux circonstances les plus factuelles.

---

<sup>128</sup> W. A. Schabas, *The European Convention on Human Rights, A commentary*, Oxford, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 276 et s.

<sup>129</sup> CEDH, 5 avr. 2011, *Şaman c. Turquie*, Cour (Deuxième Section), Req n°35292/05, §30.

<sup>130</sup> CEDH, 18 févr. 2010, *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, Cour (Première Section), Req n°39660/02, §42-43 : « Thus, although the applicant was not accused of any criminal offence on 21 February 2001, the proceedings on that date “substantially affected” his situation. The Court accepts that Article 6 of the Convention was engaged in the present case. »

<sup>131</sup> Art. 8 DDHC, Art. 34 Const.

<sup>132</sup> Art 7. Conv. EDH

## B) *L'usage nécessaire d'un faisceau d'indications concordantes*

L'usage d'un critère subjectif purement matériel par la Cour rend nécessaire l'usage d'un faisceau d'indications concordantes en vue de déterminer si les mesures prises à l'encontre de l'individu ont effectivement entraîné des répercussions importantes sur sa situation.

Tout d'abord, l'arrêt *Foti c. Italie*<sup>133</sup> définit le critère subjectif : l'accusation « peut dans certains cas revêtir la forme d'autres mesures impliquant un tel reproche et entraînant elles aussi des "répercussions importantes sur la situation" du suspect ». Curieusement, ce n'est pas dans cet arrêt que Strasbourg applique sa conception purement matérielle de la notion d'accusation, alors même que, par cette décision, elle l'impose<sup>134</sup>. En effet, en l'espèce, la Cour prend comme point de départ du calcul du délai raisonnable de la procédure l'inculpation de M. Foti. Or, l'inculpation en droit italien correspond, à l'instar du droit français, à une notification officielle d'un reproche. En revanche, par son arrêt précédent *Eckle c. Allemagne*<sup>135</sup>, la Cour, sans expliciter la définition de ce critère matériel, l'applique, en vérifiant si l'intéressé a non seulement « eu officiellement connaissance de l'enquête » mais en a aussi « ressenti les effets ». La Cour conclut en l'espèce que l'ouverture de la « véritable enquête préliminaire » par le ministère public contre le requérant doit être considérée comme emportant accusation, mais que « faute d'avoir pu déterminer à partir de quand les intéressés ont eu officiellement connaissance de l'enquête ou en ont ressenti les effets, la Cour se rallie à l'opinion de la Commission et adopte pour point de départ du délai » la date de la réception par M. Eckle d'un mandat de saisie et de perquisition. Dès lors que le critère subjectif n'est qu'exceptionnel, les circonstances de l'espèce peuvent, par exception seulement, commander de prendre en compte d'autres mesures qu'un acte officiel reprochant à l'individu d'avoir accompli une infraction pénale et une autre date que celle de la notification de l'acte. Ces mesures doivent impliquer le reproche d'avoir accompli une infraction pénale et avoir entraîné des répercussions importantes sur la situation du suspect. D'une part, le reproche devient autonome, puisque son existence ne dépend plus d'un acte officiel mais peut être déduite d'autres mesures. D'autre part, ces « autres mesures » ne font l'objet d'aucune définition, soulignant ainsi que la Cour ne s'attache qu'à leurs effets matériels pour déterminer si elles constituent une accusation. Les circonstances de l'espèce deviennent centrales.

La jurisprudence européenne est effectivement très casuistique. La Cour en est l'unique responsable, puisque, lorsqu'elle interprète une notion autonome, plutôt que d'élaborer une théorie générale concernant l'étendue du champ d'application de l'article 6, elle préfère suivre une

---

<sup>133</sup> CEDH, 10 déc. 1982, *Foti et autres c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°7604/76, 7719/76, 7781/77, 7913/77, §52

<sup>134</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

<sup>135</sup> CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°8130/78, §74

« structure de travail »<sup>136</sup> et énoncer les grandes lignes directrices lui servant de points de repère dans son raisonnement. Cette méthode a guidé son interprétation des notions de droits et obligations à caractère civil et de matière pénale, qu'elle n'a pas jugé « utile ni même possible » de définir. La Cour se contente de relever les critères les plus déterminants attirant un droit ou une procédure vers le champ conventionnel, puisqu'elle refuse d'apporter des réponses réductrices à des questions juridiques complexes exigeant l'évaluation et la pesée d'une multitude d'intérêts antagonistes. Certes, la recherche de solutions « prêtes-à-porter » n'est pas nécessairement une garantie de justice, puisqu'elle empêche l'adéquation du droit aux faits, selon M. Elias Kastanas<sup>137</sup>. Toutefois, ce refus de la Cour de définir précisément les notions autonomes de la Convention et de leur attribuer un champ d'application déterminé est antinomique du principe de légalité, qui guide la procédure pénale, et qui vise à favoriser l'anticipation des solutions juridiques, protectrice des justiciables. M. Elias Kastanas argumente que la transparence du raisonnement, la continuité de la jurisprudence et la cohérence de la politique jurisprudentielle poursuivie par le juge, et non l'automatisme du jugement, constituent le meilleur rempart contre l'arbitraire. Mais cette devise « transparence, continuité, cohérence » est-elle vraiment celle de Strasbourg ?

Nous proposons, afin de mieux systématiser la casuistique européenne, de nous inspirer de l'arrêt *Casse c. Luxembourg*<sup>138</sup>, qui exige que la qualité de « suspect » de l'individu ressorte « sans ambiguïté d'un faisceau d'indications concordantes ». En effet, dans cet arrêt, les indications concordantes, au nombre de trois, permettent de déterminer le requérant comme suspect. En l'espèce, il n'y avait certes eu ni arrestation ni inculpation du requérant, ex-employé d'une banque. Mais ce dernier avait d'abord fait l'objet d'une requête de la banque décrivant les actes frauduleux qu'elle lui reprochait. Cette requête avait non seulement conduit le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à autoriser une saisie-arrêt, mais aussi à une mise en mouvement de l'action publique suivant réquisitoire du ministère public. Ensuite, une perquisition avait été ordonnée par le juge d'instruction, entraînant « aux yeux de la Cour, des "répercussions importantes sur la situation" du suspect ». Enfin, le juge d'instruction avait annoncé au requérant qu'il serait « convoqué en temps utile », puis avait adressé une note à la police demandant l'exécution rapide des différents devoirs d'instruction. Ces différents éléments permettent de qualifier l'individu de suspect. En se tournant vers la casuistique européenne, il est possible, sur le même modèle, de

---

<sup>136</sup> Opinion de Sir J. Fawcett, Rapport de la Commission EDH, 14 déc. 1976, *König c. Allemagne* (CEDH, 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, Cour (Plénière), Req n°6232/73) : « Toutefois, nous ne croyons pas utile ni même possible de proposer une définition compréhensive des termes "droits et obligations de caractère civil". Nous tenterons plutôt d'édifier à partir de ces termes une structure de travail qui, moyennant les retouches indispensables, pourrait servir dans les différentes situations où l'applicabilité de l'article 6§1 est en question. »

<sup>137</sup> E. Kastanas, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 1996 p. 334 et s.

<sup>138</sup> CEDH, 27 avr. 2006, *Casse c. Luxembourg*, Cour (Première Section), Req n°40327/02, §29-33

déterminer des indices permettant de juger qu'une mesure a eu des répercussions importantes sur la situation du suspect.

A partir de la casuistique de la Cour, il est donc possible d'identifier quelques éléments constitutifs du faisceau d'indications concordantes, mais dont la liste n'est pas exhaustive. Constitue d'abord une indication concordante la disposition par les autorités judiciaires ou policières de tout élément de nature à suspecter le requérant d'avoir participé à l'infraction<sup>139</sup>. Une mesure prise à l'encontre d'un individu et sous-tendue par une suspicion fondée sur des éléments tangibles détenue par les autorités provoque nécessairement des répercussions importantes sur la situation du suspect. Doit aussi être nécessairement pris en compte le caractère coercitif de la mesure. Une mesure contraignante peut être sans difficulté présumée entraîner des répercussions importantes sur la situation du suspect. L'arrêt *Casse c. Luxembourg* l'illustre, puisqu'une perquisition avait été effectuée au domicile du requérant, conduisant alors la Cour à lui reconnaître la qualité d'accusé. Cela est confirmé par l'affaire *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*<sup>140</sup> : « l'article 6 de la Convention peut s'appliquer lorsqu'une contrainte a été exercée en vue d'obtenir des dépositions même en l'absence de toute autre procédure, ou lorsque le requérant est acquitté dans le cadre de la procédure au fond ». Dans cette affaire, la Cour se réfère d'ailleurs à l'arrêt *Funke c. France*<sup>141</sup>, dans lequel elle avait constaté que les douanes avaient tenté de « contraindre le requérant à fournir lui-même la preuve d'infractions qu'il aurait commises », conduisant alors à une violation du droit de l'accusé de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination. La violation de ce droit de l'article 6§1 par la mesure coercitive souligne que la coercition constitue un élément déterminant de la qualité d'accusé. Enfin, il est possible de relever le critère de la gravité de la sanction encourue, critère également utilisé pour définir la matière pénale<sup>142</sup>. La Cour en souligne l'importance dans l'arrêt *Deweer c. Belgique* en identifiant comme peines encourues « emprisonnement, amende, confiscations, fermeture d'établissement prononcée par le juge, publication de jugement ». Plus les peines encourues sont graves, plus la situation du suspect risque de s'en trouver affectée. En somme, trois éléments du faisceau d'indications concordantes permettent, entre autres, de juger qu'une mesure a eu des répercussions importantes sur la situation du suspect : cette mesure était mue par une suspicion, disposait d'un caractère coercitif et faisait encourir au suspect une sanction grave.

---

<sup>139</sup> J.-F. Renucci, *Garde à vue et CEDH : La France condamnée à Strasbourg*, Recueil Dalloz 2010, p.2950

<sup>140</sup> CEDH, 29 juin 2007, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°15809/02, 25624/02, §35

<sup>141</sup> CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c. France*, Cour (Chambre), Req n°10828/84, §44

<sup>142</sup> G. COHEN-JONATHAN, *Cahiers de droit européen* 1982, p.196

Est donc accusé – par exception – celui qui subit des répercussions importantes sur sa situation, entraînées par d'autres mesures qu'une notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, et impliquant un reproche. Ce critère subjectif est purement matériel, comme en témoignent le nécessaire bouleversement de la situation du suspect.

## §2 : Le bouleversement de la situation du suspect

Les mesures doivent avoir concrètement entraîné des « répercussions importantes sur la situation » du suspect. Celui-ci doit avoir été substantiellement affecté par ces mesures. Une telle exigence implique un bouleversement de sa situation. L'arrêt *Padin Gestoso c. Espagne*<sup>143</sup> en témoigne : en l'espèce, le requérant ne pouvait être considéré comme accusé avant que ne soit rendue l'ordonnance d'inculpation et de mise en détention provisoire du juge d'instruction. Sa situation n'avait en effet pas été « directement affectée par les investigations menées par le juge d'instruction ». Strasbourg exige ainsi un effet direct des mesures sur la situation du suspect.

L'arrêt *T.K et S.E c. Finlande*<sup>144</sup> est éclairant à ce sujet. Une personne est accusée, dès lors qu'une enquête préliminaire a été ouverte à son encontre et que, bien qu'elle ne soit pas en état d'arrestation, elle a commencé à subir les conséquences de l'enquête. A l'inverse, il peut être mis fin à ces poursuites par une notification officielle à l'accusé qu'il n'est plus poursuivi pour ces accusations, ce qui permet de conclure que la situation de cette personne ne peut plus être considérée comme substantiellement affectée. Les poursuites sont donc présumées affecter substantiellement la situation de l'accusé, puisque lorsqu'il y est mis fin, généralement par un acquittement ou une condamnation, celui-ci ne peut plus être considéré comme tel. En l'espèce, la requérante avait acquis le statut d'accusé lors d'une saisie le 25 mai 1993. Elle l'a en revanche perdu le 8 février 1999, lorsque les charges ont été retirées du rôle, à la suite de la décision d'arrêt des poursuites du ministère public, selon le droit finlandais, ce à quoi elle ne s'était pas opposée. La Cour juge donc qu'on ne pouvait raisonnablement dire que sa situation était restée substantiellement affectée. A partir du moment où l'individu ne souffre plus de mesures procédurales à son encontre, il ne peut plus être considéré comme accusé. Négativement, cela renforce donc l'idée que la situation du suspect doit être affectée par les mesures prises à son encontre. Dès lors, à titre d'exemple, dans l'arrêt *Diamantides c. Grèce*<sup>145</sup>, la Cour a considéré que le suspect pouvait être considéré comme accusé à compter de la perquisition à son domicile et à

---

<sup>143</sup> CEDH, 8 déc. 1998, *Padin Gestoso c. Espagne*, Cour (Quatrième Section), Req n°39519/98, §1

<sup>144</sup> CEDH, 31 mai 2005, *T.K. et S.E. c. Finlande*, Cour (Quatrième Section), Req n°38581/97, §26-27 : « Turning to the present case, the Court finds that the proceedings began with the seizure on 25 May 1993. As to T.K., they came to an end on 8 February 1999 when the charges were removed from the docket and as she did not object to it, it could not reasonably be said that her situation remained “substantially affected”. » (Arrêt uniquement disponible en anglais).

<sup>145</sup> CEDH, 23 oct. 2003, *Diamantides c. Grèce*, Cour (Première Section), Req n°60821/00, §21



son cabinet, étant donné son ampleur et les répercussions qu'elle avait eues sur sa vie professionnelle.

L'exigence d'un bouleversement de la situation de l'accusé est cohérente avec le régime de l'article 6, qui s'applique dans le but de protéger l'accusé. Les droits que proclame l'article 6 de la Convention ne sont pas « théoriques ou illusoire » mais « concrets et effectifs », selon l'arrêt cardinal *Salduz c. Turquie*<sup>146</sup>. La phase préparatoire du procès, à savoir l'enquête, est d'ailleurs particulièrement importante, puisque « les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès ». Un accusé se trouve donc « souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves ». Cette vulnérabilité ne peut être compensée adéquatement que par l'octroi à l'accusé des droits de l'article 6, tel que le droit à l'assistance d'un avocat ou le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Ces droits constituent « une garantie fondamentale contre les mauvais traitements ». Le risque encouru par l'accusé de faire l'objet de mauvais traitements renforce l'idée d'un bouleversement de sa situation initiale, par les mesures de poursuites pénales, rendant nécessaire sa protection, par l'octroi de la qualité d'accusé.

La Cour cherche rarement à démontrer que l'accusé a effectivement été substantiellement affecté par la mesure. En réalité, elle déduit naturellement cette conclusion des faits et des indications concordantes qu'elle a relevées. Il paraît en effet tout à fait logique de présumer qu'un individu souffre de mesures pénales, pour le moins conséquentes, prononcées à son encontre, en particulier dès lors que celles-ci présentent un caractère coercitif. C'est ce que démontre M. Philippe Collet dans sa thèse : « l'acte coercitif modifie l'ordre des choses, il apporte un changement » dans la réalité physique<sup>147</sup>. Sa matérialité peut être constatée sans difficulté. Par exemple, un placement en garde à vue bouleverse nécessairement la situation de l'individu, dès lors que celui-ci est privé de liberté, pendant un certain délai, tandis que, de même, une perquisition permet l'introduction des officiers de police judiciaire ou du juge d'instruction dans un domicile, ainsi qu'une fouille subséquente. Ainsi, la coercition est l'essence même de plusieurs actes de la procédure pénale française, tels que l'arrestation, la garde à vue, le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique, la détention provisoire, les mandats de justice ou encore les prélèvements corporels. Cette conclusion semble évidente, d'autant plus que l'article 5§2 de la Convention associe expressément la privation de liberté à la notion d'accusation. De même,

---

<sup>146</sup> CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, Cour (Grande Chambre), Req n°36391/02, §50-54

<sup>147</sup> P. Collet, *L'acte coercitif en procédure pénale*, thèse, Panthéon-Assas, 2018, p.82

certaines actes très intrusifs portent une telle atteinte aux libertés individuelles qu'ils peuvent être considérés comme coercitifs : il s'agit des perquisitions et saisies, des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications et des sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules<sup>148</sup>.

De tels actes coercitifs peuvent naturellement être considérés comme des mesures impliquant un reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect, qui s'en trouve alors substantiellement affecté. Tel est ainsi le cas des requérants dans l'affaire *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*<sup>149</sup>, dans laquelle la Cour juge que des perquisitions ont eu des répercussions importantes sur leur situation. Toutefois, *Hozee c. Pays-Bas*<sup>150</sup> refuse de considérer que des investigations en rapport avec des déclarations fiscales soumises par les sociétés du requérant ont entraîné des répercussions importantes sur sa situation, dès lors qu'il « n'avait aucune raison de supposer pendant cette période qu'il était personnellement visé ». De même, l'arrêt *Polz c. Autriche*<sup>151</sup> conduit à nuancer notre propos, dès lors que la Cour refuse de considérer que l'autorisation par la Chambre de révision du Tribunal régional de Linz de l'interception des téléphones du requérant constitue le point de départ du calcul de la durée de la procédure. Il semble que cet acte, aussi attentatoire au droit au respect de la vie privée paraît-il, n'est pas, aux yeux de la Cour, assez coercitif pour produire un bouleversement important de la situation du suspect. Toutefois, il demeure que l'obligation faite aux propriétaires de véhicules photographiés en excès de vitesse d'indiquer le nom du conducteur au moment de l'infraction, sauf à faire l'objet de poursuites pénales, constitue une accusation en matière pénale<sup>152</sup>. Le caractère coercitif de cette mesure a été reconnu suffisant, permettant un revirement de jurisprudence, puisque la Cour considérait auparavant que le lien entre divulgation de l'identité du chauffeur et excès de vitesse était trop ténu pour retenir cette qualification<sup>153</sup>.

Cette exigence d'un bouleversement de la situation du suspect renforce la conception matérielle et autonome de la notion d'accusé par Strasbourg. En l'absence de toute notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, la Cour décide de regarder au-delà des apparences du formalisme national. Cela favorise le renforcement de la place du droit à un procès équitable dans une société démocratique, en évitant de soumettre le projet conventionnel de

---

<sup>148</sup> P. Collet, *L'acte coercitif en procédure pénale*, thèse, Panthéon-Assas, 2018, p.57

<sup>149</sup> CEDH, 15 juill. 2002, *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, Cour (Troisième Section), Req n° 37370/97, §42

<sup>150</sup> CEDH, 22 mai 1998, *Hozee c. Pays-Bas*, Cour (Chambre), Req n°21961/93, §45

<sup>151</sup> CEDH, 25 oct. 2011, *Polz c. Autriche*, Cour (Première Section), Req n°24941/08, §43-46

<sup>152</sup> CEDH, 29 juin 2007, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°15809/02, 25624/02, §35

<sup>153</sup> CEDH, 8 avr. 2004, *Weh c. Autriche*, Cour (Première Section), Req n°38544/97, §54-57

développement des droits individuels et de prééminence du droit à sa libre interprétation étatique. Subordonner le champ d'application du droit à un procès équitable à l'appréciation souveraine des Etats serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Une interprétation autonome, et par conséquent matérielle, constitue donc une condition *sine qua non* de la supériorité et de la normativité de la Convention face aux droits nationaux, faisant de l'article 6 un véritable « code de droit judiciaire », applicable à toutes les juridictions internes, de toute nature, et garantissant à tous les justiciables un minimum de droits, indépendamment des spécificités nationales<sup>154</sup>. Le critère subjectif de la notion d'accusé est donc un critère purement matériel, sans aucune once de formalisme, ce qui en fait également un critère particulièrement souple.

## **SECTION 2 : Un critère souple**

Le critère subjectif des répercussions importantes sur la situation du suspect est un critère très souple, permettant à Strasbourg de faire courir le délai raisonnable, commençant le jour où une personne se trouve accusée, à partir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, du tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation<sup>155</sup>. Ce critère favorise la prise en compte de l'accusé en enquête de police (§1), et octroie dès lors une marge de manœuvre considérable à la Cour dans sa conception même de la notion d'accusé (§2).

### **§1 : La prise en compte de l'enquête de police**

Le critère subjectif de l'accusation est un critère suffisamment souple pour prendre en compte l'enquête de police et ses répercussions sur la situation du suspect. Une telle intégration de cette phase importante de la procédure est rendue possible par la conception qu'a la Cour de l'accusation, fondée à la fois sur l'expérience personnelle du suspect (A) mais aussi sur une vision maximaliste du procès (B).

#### *A) La conception de l'accusation fondée sur l'expérience personnelle du suspect*

Utiliser un critère matériel est le moyen strasbourgeois privilégié pour s'éloigner du formalisme, et, en matière d'accusation, du formalisme de la notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Se référer uniquement au ressenti du suspect, subissant d'importantes répercussions sur sa situation du fait de mesures impliquant un reproche, permet de remonter le temps de la procédure pénale, et ce, jusqu'au début de l'enquête de police, avant même l'intervention de toute autorité compétente, qu'il s'agisse du ministère public ou d'une autorité

---

<sup>154</sup> E. Kastanas, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 1996 p. 334 et s.

<sup>155</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweert c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §42.

juridictionnelle, telle que le juge d'instruction. L'article 6 ne se désintéresse pas des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement, comme le rappelle l'arrêt *Imbrioscia c. Suisse*<sup>156</sup>.

C'est la souplesse du critère subjectif, fondé sur le ressenti du suspect, qui permet d'abord à Strasbourg, dès 1968, dans l'arrêt *Wemhoff c. Allemagne*<sup>157</sup> de déterminer comme point de départ du délai raisonnable l'arrestation du requérant. En l'espèce, M. Wemhoff avait été arrêté dès le 9 novembre 1961. Ce n'était que le lendemain de son arrestation qu'un mandat d'arrêt avait été délivré par le Tribunal cantonal de Berlin-Tiergarten, ordonnant sa mise en détention préventive. Or, il se déduit du raisonnement de la Cour que l'arrestation de M. Wemhoff ayant entraîné des répercussions importantes sur sa situation, celui-ci était déjà matériellement accusé, avant même son accusation formelle par le mandat d'arrêt. Une arrestation est constitutive d'une accusation, puisque la Cour<sup>158</sup> estime qu'« il existe un lien trop étroit entre l'appréciation de la nécessité de la détention et celle – ultérieure – de la culpabilité pour que l'on puisse refuser la communication de pièces dans le premier cas, tandis que la loi l'exige dans le second »<sup>159</sup>. Cette jurisprudence a été réitérée dans les arrêts *Maj c. Italie*<sup>160</sup> et *Viezzler c. Italie*<sup>161</sup>, qui font eux aussi coïncider accusation et arrestation.

Trois ans après *Wemhoff*, l'arrêt *Ringeisen c. Autriche*<sup>162</sup> prend comme point de départ de l'accusation l'ouverture des enquêtes préliminaires, demandée par le Parquet, près de cinq mois avant que ne soit entamée toute instruction préparatoire. Le critère subjectif de l'accusation s'affranchit donc sans conteste de toute notification d'un acte officiel. Cela signifie qu'il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'accusé ait eu connaissance de l'enquête dirigée à son encontre. Il suffit qu'il en ait ressenti les effets<sup>163</sup>. L'emphase est donc placée sur le ressenti, la subjectivité de l'accusé. Toutefois, comment un suspect peut-il ressentir les effets d'une enquête pénale dont il n'a pas connaissance ? S'il peut ne pas avoir connaissance de l'avancée de l'enquête, puisque le principe qui la régit, en droit français du moins, est le secret, il devrait pourtant nécessairement savoir qu'une enquête est dirigée contre lui pour en ressentir les effets. Cette connaissance peut naître d'actes coercitifs, tels qu'un placement en garde à vue ou une perquisition, mais ne saurait naître de la simple décision unilatérale du Parquet d'ouvrir des enquêtes préliminaires. En

---

<sup>156</sup> CEDH, 24 nov. 1993, *Imbrioscia c. Suisse*, Cour (Chambre), Req n° 13972/88, §36

<sup>157</sup> CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°2122/64, §19

<sup>158</sup> CEDH, 30 mars 1989, *Lamy c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°10444/83, §29

<sup>159</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°378

<sup>160</sup> CEDH, 19 févr. 1991, *Maj c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°13087/87, §13

<sup>161</sup> CEDH, 19 févr. 1991, *Viezzler c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°12598/86, §16. Voir aussi CEDH, 26 févr. 1993, *Messina c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°013803/88, §25

<sup>162</sup> CEDH, 16 juill. 1971, *Ringeisen c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°2614/65, §110

<sup>163</sup> L'arrêt *Eckle c. Allemagne* (§74) utilise en effet une formule alternative : il s'agit de « déterminer à partir de quand les intéressés ont eu officiellement connaissance de l'enquête ou en ont ressenti les effets ».

n'exigeant pas que l'accusé ait formellement connaissance des investigations déclenchées à son encontre, la Cour adopte donc une conception très souple et large de la notion d'accusé. Mais cette souplesse est à nuancer, puisque l'arrêt *Magee c. Royaume-Uni*<sup>164</sup>, qui confirme que les garanties du procès équitable valent non seulement pour la phase de jugement mais aussi pour la phase d'instruction<sup>165</sup>, exige que l'arrestation et l'interrogatoire des suspects pendant 48 et 24 heures, par la police judiciaire, révèlent l'existence d'une enquête contre eux. De même, dans l'arrêt *G. C. P. c. Roumanie*<sup>166</sup>, la Cour juge que, bien que le requérant n'ait pas encore été accusé d'une quelconque infraction, les actes préliminaires d'enquête effectués par les autorités ainsi que leur tentative d'imposer au requérant l'ordre de ne pas quitter la ville font partie de l'enquête judiciaire ouverte à son encontre et font de lui un accusé. En dépit de la formulation de tout reproche d'avoir accompli une infraction pénale, la Cour admet que le requérant est un accusé, du fait des actes préliminaires accomplis contre lui. Mais il semble à nouveau qu'il en avait connaissance. En l'espèce, l'un des actes d'enquête consistait en la tentative d'imposer au requérant de ne pas quitter la ville, ce qu'il ne pouvait vraisemblablement ignorer, d'autant plus que quelques mois plus tard, un journal s'était emparé de l'affaire. Dès lors, il semble – même si cette conclusion est quelque peu fragile, au regard de la densité et du caractère parfois sibyllin de la jurisprudence européenne –, que l'accusé doive avoir eu connaissance de l'enquête pénale dirigée contre lui.

Ainsi, la prise en compte de l'enquête de police dans la notion d'accusation est facilitée par une conception européenne fondée sur le ressenti du suspect, mais aussi fondée sur une vision maximaliste du procès.

#### *B) La conception de l'accusation fondée sur une vision maximaliste du procès*

La souplesse du critère subjectif de la notion d'accusé s'illustre par une conception strasbourgeoise maximaliste du procès. Une telle compréhension intègre dans la notion de procès toutes les différentes étapes de la procédure pénale, depuis l'enquête de police jusqu'au jugement, alors qu'une perspective minimaliste réduit le procès à la phase orale et publique de jugement, c'est-à-dire la phase décisive. La vision intermédiaire fait correspondre le procès aux phases judiciaires préparatoire et décisive<sup>167</sup>. La conception de Strasbourg tend sans conteste vers le maximalisme.

Une telle conception tranche indéniablement avec la vision française qui, rappelons-le, considère que l'accusé au sens strict est l'individu poursuivi pour crime, devant une Cour d'assises

---

<sup>164</sup> CEDH, 6 juin 2000, *Magee c. Royaume-Uni*, Cour (Troisième Section), Req n°28135/95, §41-46

<sup>165</sup> F. Sudre, JCP 2000 I, p.291, n°28

<sup>166</sup> CEDH, 20 déc. 2011, *G. C. P. c. Roumanie*, Cour (Troisième Section), Req n°20899/03, §6-10, §41

<sup>167</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

– concept très précis, qui ne saurait être confondu avec d’autres notions voisines, telles que celle de prévenu. Face à la vision européenne du procès, Mme le professeur Coralie Ambroise-Castérot constate que « le droit européen, qui pénètre chaque jour davantage notre droit, notamment pénal, ne connaît pas de semblables subtilités », puisque la Convention « ne connaît que la notion d’accusé, qui désigne de manière large toute personne poursuivie, qu’elle le soit pendant une phase d’enquête ou lors d’une phase de jugement »<sup>168</sup>. Contrairement à la conception européenne, la vision française du procès est loin d’être aussi étendue.

La Cour de cassation a donc peiné à adopter une vision semblable à celle du droit européen. La Chambre criminelle a effectivement longtemps considéré que la garantie d’un procès équitable de l’article 6 ne s’appliquait pas à la phase de l’instruction<sup>169</sup>. Elle estimait que la garantie du droit à un tribunal indépendant et impartial ne pouvait, par définition, concerner que les juridictions de jugement<sup>170</sup>. Toutefois, en 1996, cette jurisprudence limitative a été abandonnée pour que soit admise l’applicabilité de l’article 6§1<sup>171</sup>, d’abord de manière implicite. Puis de façon explicite et constante, elle a jugé en 2001 qu’une Chambre d’accusation avait eu tort de retenir que la juridiction d’instruction ne pouvait être considérée comme un tribunal<sup>172</sup>. Enfin, elle a étendu sa jurisprudence en adoptant, à côté de son acception formelle de l’acte d’instruction, conçu comme un acte accompli par le juge d’instruction<sup>173</sup>, une conception matérielle de l’acte d’instruction, entendu comme un acte ayant pour objet l’administration de la preuve<sup>174</sup>. Dès lors, sont considérés comme des actes d’instruction certains procès-verbaux des policiers, des gendarmes ou des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire, qu’ils aient été exécutés sur commission rogatoire ou même dans le cadre d’une enquête préliminaire ou de flagrance, faisant ainsi remonter la notion d’accusation en amont de l’instruction. Tel est par exemple le cas de procès-verbaux établis par des officiers et agents de police judiciaire en exécution de la mission confiée par l’article 14 du Code de procédure pénale, comme le procès-verbal de vaines recherches

---

<sup>168</sup> C. Ambroise-Castérot, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Action civile – Défendeurs à l’action civile*, juin 2020, n°546

<sup>169</sup> Cass. crim., 26 mai 1986, n°85-95.199, Bull n°173 ; Cass. crim., 26 oct. 1993 n°93-83.748, Bull n°312

<sup>170</sup> A. Maron, M. Haas, *Instruction – Un sauvetage manqué*, Droit pénal n°6, Juin 2017, comm. n°98

<sup>171</sup> Cass. crim., 29 avr. 1996, n° 95-81.948, Bull n°170

<sup>172</sup> Cass. crim., 19 juin 2001, n° 00-82.357, Bull n°147

<sup>173</sup> Il peut s’agir d’une mise en examen, d’un avis à une partie civile de son droit de formuler une demande d’acte ou de présenter une requête en annulation, d’un avis de fin d’information, d’une ordonnance de soit-communiqué délivrée par le juge d’instruction saisissant le procureur aux fins de réquisitions sur l’action publique ou d’une ordonnance de restitution et plus généralement, de toute ordonnance rendue par le juge d’instruction, ou encore d’une ordonnance de soit-communiqué du juge d’instruction portant avis, au procureur, en application de l’art. 92 C. proc. pén. d’un transport sur les lieux.

<sup>174</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°1516-1517

relatant les recherches effectuées pour interpeller l'auteur d'une infraction<sup>175</sup>, ou encore les procès-verbaux des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux fins de constatation ou de recherche d'infractions pénales<sup>176</sup>.

Pourtant, le droit français est encore loin d'être parfaitement aligné avec la conception strasbourgeoise du procès. Il a d'abord, quelque peu péniblement, admis le droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue à l'issue d'une véritable saga jurisprudentielle. En effet, dans le sillage des jurisprudences constitutionnelle<sup>177</sup> et européenne<sup>178</sup>, la Cour de cassation avait estimé le 19 octobre 2010 que les règles applicables à la garde à vue ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6<sup>179</sup>, mais tout en considérant alors que ses prescriptions ne pouvaient s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, en raison d'un risque d'atteinte au principe de sécurité juridique et de bonne administration de la justice. Elles ne devaient donc prendre effet que lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la jurisprudence constitutionnelle, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Néanmoins, le lendemain de la publication de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue<sup>180</sup>, l'assemblée plénière de la Cour de cassation<sup>181</sup> a opté pour une application immédiate de la loi. Depuis, est prévue la présence de l'avocat en garde à vue durant les auditions et confrontations. Malgré cette avancée, il est difficile pour le législateur de reconnaître d'autres mesures comme impliquant un reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect. En particulier, le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas reconnu lors de la perquisition. La Cour de cassation considère en effet que l'absence de l'avocat lors d'une perquisition menée chez une personne déjà placée en garde à vue ne porte pas atteinte à son droit à un procès équitable, puisque les objets saisis ne lui sont représentés qu'en vue d'une reconnaissance et non à l'occasion d'une audition et qu'elle est informée de son droit de se taire<sup>182</sup>. *A fortiori*, la Haute juridiction refuse également l'obligation de la présence de l'avocat lors de la perquisition menée chez une personne ne faisant pas l'objet d'une garde à vue. Néanmoins, lors de l'examen du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'Assemblée nationale avait

---

<sup>175</sup> Cass. crim., 15 mai 1973, n° 71-93.648, Bull n°222 (procès-verbaux exécutés pendant une enquête préliminaire) ; Cass. crim., 23 mars 1994, n° 93-83.719, Bull n°113

<sup>176</sup> Cass. crim., 2 juill. 1997 n°96-85.755. Ces agents étant effectivement investis de fonctions de police judiciaire par le Code de la consommation.

<sup>177</sup> Cons. const., 30 juill. 2010, n°2010-14/22 QPC

<sup>178</sup> CEDH, 14 oct. 2010, *Brusco c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°1466/07 ; voir aussi CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, Cour (Grande Chambre), Req n°36391/02 ; CEDH, 13 oct. 2009, *Dayanan c. Turquie*, Cour (Deuxième Section), Req n°7377/03 ; CEDH, 9 févr. 2010, *Boz c. Turquie*, Cour (Deuxième Section), Req n°2039/04

<sup>179</sup> Cass. crim., 19 oct. 2010, n°10-82.902, 10-82.306, 10-82.051

<sup>180</sup> Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

<sup>181</sup> Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n°10-17.049, 10-30.242, 10-30.313, 10-30.316

<sup>182</sup> Cass. crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, Bull. crim. n°196

proposé en première lecture la création d'un article 57-2 du Code de procédure pénale, admettant la présence de l'avocat désigné par la personne chez qui est effectuée la perquisition, dès lors qu'il se serait présenté sur les lieux des opérations. La perquisition aurait toutefois pu débiter sans attendre l'arrivée de l'avocat. Mais le Sénat n'a pas voté cette modification qui n'a pas non plus été reprise par la commission mixte paritaire<sup>183</sup>. Cet abandon est fort regrettable, dès lors qu'en droit européen, celui chez qui la perquisition est réalisée est bel et bien considéré comme accusé. Toutefois, la prudence du droit français en la matière peut s'expliquer par le fait qu'une perquisition peut certes être opérée au domicile de personnes suspectées mais également à celui de personnes qui paraissent détenir des informations ou objets relatifs aux faits incriminés, sans qu'elles soient toutefois sujettes à une quelconque suspicion<sup>184</sup>. Ne pouvant être considérées comme accusées, puisqu'aucun reproche n'est dirigé contre elles, pourquoi ces personnes bénéficieraient-elles de la présence d'un avocat et des droits de l'article 6 lors de la perquisition ? Par ailleurs, la Cour de cassation semble considérer que ce n'est pas en soi, le statut d'accusé qui justifie l'assistance par un avocat au cours d'une perquisition, mais le fait que l'intéressé soit privé de liberté ou interrogé<sup>185</sup>. Cela signifie néanmoins qu'une personne mise en examen ou susceptible de l'être du fait de soupçons pesant sur elle, et privée de liberté en étant placée en garde à vue au début de la perquisition, devrait pouvoir bénéficier de l'assistance immédiate de son avocat qui pourrait être présent lors de la perquisition<sup>186</sup>.

Le critère subjectif est donc bel et bien particulièrement souple, puisqu'il permet de faire remonter la notion d'accusation dès l'ouverture d'une enquête de police, en amont même de toute instruction. Si une telle conception s'avère protectrice des droits de l'accusé, elle souscrit toutefois à une conception maximaliste du procès pénal, difficilement partagée par le droit français. Cette même conception maximaliste octroie une marge de manœuvre étendue à la Cour de Strasbourg.

## §2 : La marge de manœuvre de la Cour

La souplesse du critère subjectif des mesures impliquant un reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect octroie une marge de manœuvre significative à la Cour pour définir la notion d'accusation, comme en témoigne la prise en compte de l'enquête de police au sein de cette notion. M. le juge Louis-Edmond Pettiti, pourtant peu suspect d'antieuropéanisme, dénonçait dans une opinion dissidente dans l'affaire *Higgins c. France* du 19 février 1998, « la méthode qui consiste à utiliser trop largement l'article 6 dans sa rédaction floue

---

<sup>183</sup> E. Verny, *Procédure pénale*, Lefebvre Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2022, n°308

<sup>184</sup> Art. 56. C. proc. pén.

<sup>185</sup> Cass. crim., 3 avr. 2013, n°12-88.428 ; voir aussi Cass. crim., 20 févr. 2002 n°01-88.335

<sup>186</sup> J.-Y. Maréchal, *Perquisition et assistance par un avocat*, 7 mai 2013, Lexis Nexis



d'origine et son ambiguïté sur le concept d'équité de type anglo-saxon quand les États et les juges sont confrontés aux systèmes de droit continental civil »<sup>187</sup>. En effet, la Cour a développé des méthodes d'interprétation du droit européen originales, peu familières à l'esprit cartésien et se rapprochant davantage du droit anglo-saxon. Son interprétation, fondée sur des notions autonomes, est consubstantielle à son activité, puisque, face au texte imprécis de la Convention, il appartient au juge seul de délimiter le sens et la portée de la règle applicable, avant d'en faire application au cas d'espèce. Le juge de Strasbourg est un véritable « ministre du sens » de la Convention, dès lors qu'elle multiplie les formulations générales des droits et le recours à des notions vagues ou indéterminées<sup>188</sup>.

Le choix des méthodes d'interprétation de la Cour n'est toutefois pas neutre, ni technique, mais politique<sup>189</sup>. Les considérations extrajuridiques, voire métajuridiques<sup>190</sup> sont fortes à Strasbourg, comme le soulignait M. le juge André Donner, auparavant juge à la Cour de justice de l'Union européenne. Alors qu'à Luxembourg, « la justice se fait plus robuste, sa raison devient plus rationnelle et son équité plus égalitaire, pour ne pas dire égalisatrice », à Strasbourg, « c'est le vrai "opprimé" qui se présente et le sentiment de la justice y est sensibilisé, la raison devient plus charitable et l'équité cherche l'individualisation humanitaire »<sup>191</sup>. Certes, la Cour recherche avant tout l'uniformité de son interprétation, afin d'éviter que les normes européennes protectrices des droits de l'homme ne varient selon les qualifications juridiques nationales. Par l'usage de notions autonomes, la Cour encourage une harmonisation des droits internes autour du standard minimal de la Convention. Éviter la babélisation des conceptions est donc l'objectif officiel de Strasbourg. Mais un tel objectif, se traduisant par le recours aux notions autonomes octroie une généreuse marge de manœuvre à la Cour qui impose sans peine ses vues aux Etats membres<sup>192</sup>. Or, non seulement la Cour s'affranchit des qualifications juridiques nationales, mais elle ne le fait pas nécessairement de la manière la plus limpide, conduisant ainsi M. le juge Dimitris Evrigenis à conclure en 1978 qu'« il [faudrait] sans doute parcourir encore un long chemin avant que la technique des notions autonomes devienne plus articulée et plus claire »<sup>193</sup>.

---

<sup>187</sup> CEDH, 19 févr. 1998, *Higgins c. France*, Cour (Chambre), Req n°20124/92, Opinion dissidente de M. le juge Pettiti

<sup>188</sup> F. Sudre, « Le recours aux "notions autonomes" », in F. Sudre [dir.], *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, Nemesis / Bruylant, p. 93 et s.

<sup>189</sup> S. Guinchard, *Convention européenne des droits de l'homme et procédure civile*, Dalloz, déc. 2019, n°11

<sup>190</sup> M. Melchior, « Notions vagues ou indéterminées et lacunes dans la Convention européenne des droits de l'homme », in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 411 s.

<sup>191</sup> A. M. Donner, « Transition », in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 145 et s.

<sup>192</sup> S. Guinchard, *Convention européenne des droits de l'homme et procédure civile*, Dalloz, déc. 2019, n°1

<sup>193</sup> F. Sudre, « Le recours aux "notions autonomes" », in F. Sudre [dir.], *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, Nemesis / Bruylant, p. 93 et s.

Concernant l'article 6, la Cour, confrontée à la grande diversité des systèmes nationaux, s'est ainsi bien gardée de fixer précisément le degré de mise en cause à compter duquel une personne doit bénéficier des droits de la défense<sup>194</sup>. Dès lors, relativement à la notion autonome d'accusé, le critère subjectif offre une remarquable adaptabilité aux faits d'espèce. L'arrêt *Blaj c. Roumanie*<sup>195</sup> en fournit un exemple. En l'espèce, après avoir pris le requérant en flagrant délit, les enquêteurs ont examiné les lieux, y ont réalisé des prélèvements scientifiques et ont invité le requérant à ouvrir une enveloppe découverte sur son bureau et à en sortir le contenu. La Cour déduit de ces faits que « même si le requérant n'avait pas été informé expressément par les enquêteurs des faits reprochés, il pouvait déduire d'un tel contexte qu'il était soupçonné d'avoir commis le délit de corruption passive ». Les autorités le traitaient en effet comme un suspect<sup>196</sup>. Par conséquent, « les informations transmises au requérant même implicitement ont eu des "répercussions importantes" sur sa situation, de sorte que, au moment où les enquêteurs l'ont interrogé, le volet pénal de l'article 6 de la Convention était applicable dans son cas ». Admettre que des informations implicites peuvent entraîner des répercussions importantes sur la situation du suspect est loin d'être négligeable. Un acte, mû par un reproche purement tacite, peut donc revêtir les caractéristiques d'une accusation, aux yeux de la Cour. Cette solution illustre la flexibilité de la Cour dans sa conception du critère subjectif de la notion autonome d'accusé. Si, au sein du faisceau d'indications concordantes, le critère coercitif notamment permettait d'élargir considérablement la notion d'accusé, l'admission d'un reproche tacite renforce l'idée de l'autonomie de l'interprétation conventionnelle. L'interprétation autonome de la Convention peut être critiquée, et, parfois à juste titre, dès lors que brandissant l'étendard de l'autonomie d'une notion, la Cour ne juge pourtant pas utile de la définir. Seules les circonstances factuelles éclairent le raisonnement de la Cour. Ici, la Cour est guidée par l'importance capitale de l'étape des investigations, en enquête de police ou en instruction, pour la suite de la procédure. Les preuves recueillies à ce stade déterminent souvent le cadre dans lequel les charges seront examinées au cours du procès, d'autant plus qu'une législation nationale peut attacher à l'attitude d'un prévenu dans la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure<sup>197</sup>. L'enquête est bien souvent décisive pour la procédure ultérieure<sup>198</sup>. C'est sur cet argument que se fonde la Cour pour adopter une conception autonome et large de la notion

---

<sup>194</sup> F. Desportes, L. Lazergues-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p.354 et s.

<sup>195</sup> CEDH, 8 avr. 2014, *Blaj c. Roumanie*, Cour (Troisième Section), Req n°36259/04, §74

<sup>196</sup> CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022, n°20

<sup>197</sup> CEDH, 8 avr. 2014, *Blaj c. Roumanie*, Cour (Troisième Section), Req n°36259/04, §88

<sup>198</sup> M. Guran, *Short considerations on the scope of the right to a fair trial provided by Art. 6 of the ECHR – The concept of "criminal charge"*, *Law Review*, 9 (Special Issue), déc. 2019, p.157-165

d'accusé. Le critère subjectif de la notion d'accusé, purement matériel, est l'instrument par excellence d'extension de la marge d'appréciation de la Cour.

Mais cette marge d'appréciation joue aussi dans le sens inverse. Étonnamment, la Cour refuse d'appliquer l'article 6 dans des situations complexes de lutte contre le terrorisme ou de crimes graves. Dans l'esprit de l'importante affaire *Jalloh c. Allemagne*<sup>199</sup>, la Cour en formation de Grande Chambre souligne quelques mois plus tard, dans l'arrêt *Ibrahim c. Royaume-Uni* du 13 septembre 2016, qu'« il ne faut pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation, découlant pour elles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population »<sup>200</sup>. Ainsi, Strasbourg estime que la nécessité de lutter contre le terrorisme, afin de répondre à l'obligation positive de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des hommes, des femmes et des enfants menacés peut justifier des affaiblissements, en principe contraires à la Convention, des droits des personnes soupçonnées d'être mêlées à des actes de terrorisme, pourvu toutefois que les droits de la défense n'en soient pas vidés de leur substance<sup>201</sup>. Cela n'est pas sans rappeler le contrôle de proportionnalité dont la Cour fait usage en matière de droits relatifs<sup>202</sup>. Il ne semble pas, à la lecture de l'article 6 que celui-ci puisse faire l'objet d'une mise en balance avec d'autres droits concurrents. En effet, si le droit à un procès équitable de l'article 6 n'est pas un droit absolu au sens technique, il s'agit néanmoins d'un droit conventionnel intermédiaire, auquel il est uniquement possible pour l'Etat de déroger en temps de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, en vertu de l'article 15 de la Convention. Initialement, il s'agirait donc d'un droit « fort », susceptible de dérogation seulement en présence d'un intérêt public concurrent, plus exigeant que le critère de nécessité dans une société démocratique des droits relatifs des articles 8 à 11 de la Convention, d'après M. le professeur Andrew Ashworth. Les dérogations à l'article 6 doivent être strictement nécessaires à la lumière d'un intérêt public prépondérant, tel que la sécurité nationale, la nécessité de garder secrètes certaines méthodes d'enquête de police ou la protection des droits fondamentaux d'une personne. Toutefois, en faisant varier l'étendue du champ d'application de l'article 6, la Cour introduit un certain contrôle de proportionnalité de l'atteinte que porterait au droit à un procès équitable d'autres droits, en admettant une atteinte lorsque les conditions suivantes sont remplies : les restrictions sont

---

<sup>199</sup> CEDH, 11 juill. 2016, *Jalloh c. Allemagne*, Cour (Grande Chambre), Req n°54810/00

<sup>200</sup> CEDH, 13 sept. 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°50541/08, 50571/08, 50573/08, 40351/09, §252

<sup>201</sup> J.-P. Marguénaud, *La régression des garanties procédurales conventionnelles face aux exigences de la lutte contre le terrorisme*, RSC 2017, p.130

<sup>202</sup> Les droits relatifs correspondent aux droits des articles 8 à 11 de la Convention.

raisonnablement proportionnées au but légitime recherché ; les autorités judiciaires ont pris des mesures compensatoires adéquates pour sauvegarder les intérêts de la défense ; les restrictions n'ont pas porté atteinte à l'essence même du droit de cette partie à un procès équitable<sup>203</sup>. Strasbourg considère ainsi que l'essence du droit à un procès équitable n'est susceptible d'aucune dérogation, l'essence d'un droit étant un noyau absolu et indispensable à l'existence du droit lui-même, qui ne peut être altéré, quelles que soient les circonstances factuelles. Mais au-delà de ce noyau, des atteintes proportionnées à la portée ou au contenu habituel de ce droit sont permises aux conditions énoncées<sup>204</sup>. La Cour vérifie simplement que l'inobservation initiale de l'article 6 ne risque pas de compromettre gravement l'équité globale du procès<sup>205</sup>. La difficulté est de déterminer les droits minimaux de l'article 6, correspondant au noyau dur insusceptible de dérogation – la Cour n'a pas tenté de les définir<sup>206</sup>. Dès lors, l'étendue de cet irréductible noyau semble varier en fonction des circonstances : elle serait moins importante en matière de terrorisme que dans le cadre d'un simple vol par exemple. En délimitant le champ d'application du droit à un procès équitable, Strasbourg peut donc refuser à certains suspects l'application des garanties de l'article 6 et donc de la qualité d'accusé. Or, la latitude dans la délimitation de ce champ d'application est offerte à la Cour par la souplesse du critère subjectif.

En conclusion, la notion d'accusé est une notion autonome. Cette autonomie se traduit par un rejet par Strasbourg des apparences formalistes du droit interne, au bénéfice de l'adoption de deux critères alternatifs de définition de l'accusation. Si le premier, critère objectif, à la fois formel et matériel, semble le plus proche des qualifications juridiques nationales, le second, critère subjectif, purement matériel, s'en éloigne et accorde à la Cour de Strasbourg une marge d'appréciation étendue pour décider si un suspect peut bénéficier de la qualité d'accusé, et donc, par conséquent, des droits de l'article 6. La conception européenne de l'accusé est donc plus large que celle de son homonyme français, le législateur français peinant d'ailleurs à suivre les évolutions jurisprudentielles strasbourgeoises. Ces évolutions incarnent le véritable problème de la notion d'accusé que souligne très justement M. Michel Melchior : en réalité, il ne s'agit pas d'étendre le

---

<sup>203</sup> L. Hoyano, *What is balanced on the scales of justice? In search of the essence of the right to a fair trial*, Criminal Law Review 2014, 1, 4-29

<sup>204</sup> CEDH, 15 déc. 2011, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°26766/05, 22228/06, §145

<sup>205</sup> CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, Cour (Grande Chambre), Req n°36391/02, §50. La Cour rappelle par ailleurs au §51 que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, qui figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable n'est pas un droit absolu.

<sup>206</sup> Cette idée d'un noyau dur, de l'essence du droit à un procès équitable, est proposée par Mme le professeur Laura Hoyano. (*Human Rights Law*, Cours magistral, Université d'Oxford, *Diploma in Legal Studies*, 2022).

champ d'application de l'article 6 mais de déterminer les limites préexistantes de celui-ci<sup>207</sup>. Par le biais de son interprétation autonome, la Cour fait osciller les frontières du champ d'application de l'article 6, qu'elle étend indéfiniment, au gré des circonstances factuelles des cas qui se présentent à elle. Cette oscillation s'opère notamment par une subjectivisation de plus en plus prégnante de l'appréciation jurisprudentielle de la notion d'accusé.

---

<sup>207</sup> M. Melchior, "Notions vagues ou indéterminées et lacunes dans la Convention européenne des droits de l'homme", in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 411 s.

## **PARTIE II : UNE NOTION EXTENSIVE**

Les jansénistes Antoine Arnauld et Pierre Nicole, dans *La Logique ou l'art de penser, Logique de Port-Royal*<sup>208</sup>, proposent une distinction fondamentale entre la compréhension et l'étendue d'un concept. « J'appelle compréhension de l'idée, les attributs qu'elle renferme en soi, et qu'on ne peut lui ôter sans la détruire, comme la compréhension de l'idée du triangle enferme extension, figure, trois lignes, trois angles [...]. J'appelle étendue de l'idée les sujets à qui cette idée convient ; ce qu'on appelle aussi les inférieurs d'un terme général, qui à leur égard, est appelé supérieur, comme l'idée du triangle en général s'étend à toutes les diverses espèces de triangle. Mais, quoique l'idée générale s'étende indistinctement à tous les sujets à qui elle convient, c'est-à-dire à tous ses inférieurs, et que le nom commun les signifie tous, il y a néanmoins cette différence entre les attributs qu'elle comprend et les sujets auxquels elle s'étend ». La compréhension renvoie à l'ensemble des conditions que doit satisfaire cumulativement un objet pour constituer un concept, à la définition du concept. L'étendue correspond à l'ensemble des éléments qui répondent à la définition de ce concept, soit la liste des objets entrant dans cette même catégorie. Selon la théorie de Port-Royal, l'extension d'un concept est toujours inversement proportionnelle à sa compréhension. Plus la compréhension du concept est exigeante par le cumul de conditions nécessaires pour sa définition, moins le champ d'application de ce concept sera étendu. Inversement, moins le concept est exigeant, plus son domaine d'application sera étendu<sup>209</sup>. La définition extensive d'une notion permet de la faire correspondre à un ensemble large d'objets. Tel est le cas de la notion d'accusé. Le manque d'exigence relativement à ses éléments constitutifs permet à Strasbourg d'étendre autant que faire se peut son domaine d'application, jusqu'à la dénaturation de la notion même. Par leur vision large de l'accusation, adoptée dans le but d'assurer une protection des droits de l'homme la plus efficace possible<sup>210</sup>, les juges européens protègent en réalité le simple suspect (CHAPITRE 1). Du fait d'une telle extension de la notion pour la faire correspondre à un ensemble d'objets de plus en plus vaste, la clarté des limites du champ d'application de l'article 6 s'en trouve affaiblie, conduisant à leur potentiel dépassement (CHAPITRE 2).

---

<sup>208</sup> A. Arnauld, P. Nicole, *Logique de Port-Royal*, précédée d'une notice sur les travaux philosophiques d'Antoine Arnauld, et accompagnée de notes, par Charles Jourdain, Hachette, 1874, p.55 et s.

<sup>209</sup> Cette analyse est proposée par Mme le professeur Cécile Chainais. (C. Chainais, *Droit processuel*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 1 Droit pénal et procédure pénale, 2022)

<sup>210</sup> J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traités LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n°428 et s.

## **CHAPITRE I :**

### **L'élargissement certain du champ d'application de l'article 6 au suspect**

Revenons à l'arrêt *Deweere c. Belgique* de 1980<sup>211</sup>. La notion d'accusation en matière pénale, rappelle-t-il, revêt un caractère autonome et doit s'entendre au sens de la Convention « d'autant qu'en son texte anglais, l'article 6§1 – comme du reste l'article 5§2 – se sert d'un mot, "charge", de portée fort vaste ». Cette formule – la portée fort vaste de la notion de *charge* et donc d'accusation – n'est qu'un euphémisme, au regard de la jurisprudence européenne ultérieure. Celle-ci, par l'extension presque indéfinie de la notion d'accusé, vise davantage à protéger le simple suspect que celui qui fait l'objet d'une notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Notion d'accusation et notion de suspicion coïncident désormais, donnant naissance à ce que nous dénommons l'accusé-suspect, notion générique (SECTION 1). Néanmoins, une telle protection du suspect n'est pas sans conséquence et met à mal les catégories de droit interne (SECTION 2).

#### **SECTION 1 : L'accusé-suspect, une notion générique**

En droit français, les termes d'inculpé, de prévenu ou d'accusé « décrivent le même état, celui d'accusé, au sens commun du terme, devant des juridictions différentes. Cette distinction pédante ne présente guère qu'une utilité, celle de dérouter les non-initiés, c'est-à-dire l'immense majorité des justiciables, et de renforcer les spécialistes du droit dans leur mépris des précédents, car au plan de la science juridique, elle n'introduit à aucun enrichissement conceptuel ». Cette critique acerbe de M. Olivier de Tissant le pousse à qualifier plus simplement l'inculpé, le prévenu ou l'accusé de « personne officiellement suspecte »<sup>212</sup>. La Cour européenne, quant à elle, va bien plus loin, et renverse cette formulation. Au lieu de qualifier de suspect officiel l'individu déjà formellement accusé au sens conventionnel, elle qualifie d'accusé le simple suspect. L'accusé-suspect devient ainsi une notion générique, englobant une diversité de situations distinctes (§1), encouragée par l'émergence récente d'un critère de définition de la notion d'accusé, le soupçon raisonnable de culpabilité (§2).

##### **§1 : La diversité des accusés**

Une notion générique recouvre une diversité d'espèces, de catégories distinctes. La jurisprudence européenne possède une conception si large de la notion d'accusé qu'elle devient une notion générique, pouvant être dénommée accusé-suspect. Non seulement la Cour prend en

---

<sup>211</sup> CEDH, 27 févr. 1980, *Deweere c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75, §42

<sup>212</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 19 et s.

compte le suspect dans le cadre de l'enquête de police par le biais du critère subjectif, comme étudié auparavant, mais elle a également considérablement élargi le champ d'application de l'article 6, si bien que cette notion générique englobe une diversité d'accusés.

Tout d'abord, dans l'arrêt *Eckle c. Allemagne* de 1982<sup>213</sup>, la Cour considère que le statut d'accusé peut être étendu à l'époux ou l'épouse du suspect. En l'espèce, elle juge que « bien que l'enquête ne semble pas avoir été dirigée dès l'origine contre Mme Eckle, celle-ci a dû en subir le contrecoup au même titre que son mari », et ne distingue pas entre les deux requérants. Ce premier arrêt augure une acception très large de l'accusé. Si cette solution paraît extrêmement extensive, il convient néanmoins de nuancer cette impression. En effet, au début de la procédure, seul M. Eckle faisait l'objet de l'enquête préliminaire ouverte par le Parquet de Cologne, son épouse n'étant pas encore suspectée. Néanmoins, le 25 avril 1967, un mandat de perquisition et de saisie fut décerné par le tribunal cantonal de Cologne à l'encontre des deux époux. Perquisition et saisie eurent donc lieu dans les locaux de leur société les 11 et 12 mai 1967. Dès lors, si l'enquête n'était initialement pas dirigée contre Mme Eckle, elle demeurait visée par la perquisition et la saisie, mesures qui ont entraîné, sans conteste, des répercussions importantes sur sa situation. La Cour lui reconnaît donc le bénéfice du droit à un procès dans un délai raisonnable. Cette conception à première vue vaste n'est donc pas incompréhensible au regard des faits de l'espèce et de l'usage du critère subjectif. Certes, Mme Eckle n'avait à l'époque pas été officiellement notifiée du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, mais elle avait effectivement et subjectivement subi les répercussions importantes des mesures.

Par ailleurs, la Cour est demeurée rigoureuse puisqu'elle a rappelé quatre ans plus tard qu'une société ayant certes pâti, dans ses droits patrimoniaux, de mesures résultant d'un acte qui avait entraîné l'inculpation de tiers, ne pouvait faire l'objet d'une accusation pendant les procédures litigieuses<sup>214</sup>. En l'espèce, les tribunaux avaient confisqué des krugerrands, monnaie d'Afrique du Sud, que la société avait achetés. Les inspecteurs des douanes avaient refusé de les lui restituer, puisqu'ils provenaient d'un délit de contrebande reprochés à deux tiers fraudeurs, mais non à la société victime. Ainsi, quand bien même la société avait subi les répercussions de ces mesures, aucun reproche n'était dirigé à son encontre, si bien qu'elle ne pouvait bénéficier du statut d'accusé. La Cour européenne maintient donc, dans un premier temps, des limites à sa conception ample de la notion d'accusé.

---

<sup>213</sup> CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°8130/78, §38, §74

<sup>214</sup> CEDH, 24 oct. 1986, *AGOSI c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Req n°9118/80, §65



Mais elle ne s'est pas arrêtée là. Le témoin a également obtenu le statut d'accusé. L'arrêt *Serves c. France* du 20 octobre 1997<sup>215</sup> a fait l'effet d'une véritable révolution au sein de la jurisprudence européenne, puis française. Dans cette affaire, M. Serves n'était ni visé par le réquisitoire introductif ni inculqué d'une infraction. Il fut assigné à comparaître comme témoin, puis condamné à des amendes en application de l'article 109 du Code de procédure pénale, en raison de son refus de prêter serment et de déposer. Le voilà accusé, aux yeux de la Cour. La Cour admet en effet l'applicabilité de l'article 6§1 au requérant, puisque n'aurait-il été qu'un témoin lorsqu'il avait manifesté son refus, les circonstances de l'espèce – s'il n'était plus inculqué à cette époque, il allait l'être à nouveau<sup>216</sup> – faisaient qu'« il pouvait passer pour tomber sous le coup d'une "accusation" au sens autonome de l'article 6§1 ». Toutefois, refusant de pousser ce raisonnement jusqu'à son terme, la Cour conclut au respect de l'article 6§1, au motif que « les condamnations de M. Serves aux amendes litigieuses ne s'analysent pas en une mesure de nature à contraindre celui-ci à contribuer à sa propre incrimination puisqu'elles furent prononcées avant même qu'un tel risque apparaisse ». Il demeure qu'une simple assignation à comparaître comme témoin peut s'analyser en une accusation au sens de l'article 6§1. S'agit-il d'une accusation au sens objectif ou subjectif ? Il ne semble pas, en droit français – droit concerné par cette décision – qu'une assignation à comparaître comme témoin soit mue par un quelconque reproche d'avoir accompli une infraction pénale. En effet, l'article 101 du Code de procédure pénale définit le témoin comme celui « dont la déposition lui paraît utile »<sup>217</sup>. L'obligation du témoin de prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité<sup>218</sup> illustre le fait qu'il ne peut être considéré comme accusé : il s'agirait sinon d'une violation du droit de ne pas s'auto-incriminer. Pour cette raison, une assignation à comparaître ne correspond pas à une notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale. Il faut donc se tourner vers le critère subjectif exceptionnel, palliant les limites du critère objectif. Néanmoins, il est difficile de considérer en quoi une assignation à comparaître comme témoin entraînerait des répercussions importantes sur la situation de celui qui n'est encore suspecté de rien. Il pourrait être possible d'arguer que les amendes, mesures de coercition, constituent une indication concordante d'un bouleversement de la situation du suspect : la contrainte consécutive au non-respect de l'obligation de prêter serment et de déposer peut impliquer un reproche. Toutefois, les amendes ne sont qu'ultérieures à l'assignation à comparaître, et donc à l'accusation. *Serves c. France* constitue donc un tournant majeur dans l'extension désormais sans limite de la

---

<sup>215</sup> CEDH, 20 oct. 1997, *Serves c. France*, Cour (Chambre), Req n°20225/92, §40-47

<sup>216</sup> R. Koering-Joulin, *Présomption d'innocence : fraude fiscale imputée au de cujus et condamnation des héritiers*, RSC 1998, p. 395

<sup>217</sup> Art. 101, al. 1<sup>er</sup>, C. proc. pén.

<sup>218</sup> Art. 103, C. proc. pén.

jurisprudence européenne, que rien n'explique, pas même la solution finale de la Cour, qui conclut à l'absence de violation de l'article 6.

D'aucuns pourraient être tentés de nuancer ces propos. La Cour a pu en effet sembler être revenue sur cette jurisprudence dans l'arrêt *Malkov c. Estonie*<sup>219</sup> du 4 février 2010, dans lequel elle a refusé de considérer le témoin comme accusé. Cependant, il n'est pas évident que cet arrêt constitue un revirement de la jurisprudence *Serves*. La Cour n'y reconnaît certes pas le témoin comme accusé, mais uniquement au motif que son audition n'était que courte et superficielle, si bien que sa situation n'en avait pas été substantiellement affectée. *A contrario* donc, si l'audition avait été longue et approfondie, ce témoin aurait en réalité pu être considéré comme accusé. La Cour se contente de poser de simples limites – au demeurant peu étanches – à sa propre jurisprudence, afin de la maintenir acceptable pour les Etats membres. Elle a par ailleurs réitéré sa jurisprudence en 2017 dans l'affaire *Kalēja c. Lettonie*<sup>220</sup>. La requérante n'avait pas été officiellement déclarée suspecte et était simple témoin. Mais la Cour considère que l'absence de « charges » officielles contre la témoin n'est pas un facteur déterminant devant être pris en compte, dès lors qu'elle doit « regarder derrière les apparences » et « enquêter » sur les réalités de la procédure en question. Or, les actions de la police indiquaient que la témoin était suspectée dès le début de l'enquête. Un témoin peut donc être accusé au sens conventionnel. Il est par ailleurs intéressant de souligner que selon la jurisprudence européenne, la notion de témoin est une notion autonome, qui se conçoit indépendamment du sens qu'elle revêt dans le droit interne des Etats contractants<sup>221</sup>. Peuvent être considérées comme témoins des personnes qui ne seraient pas qualifiées comme telles par la procédure pénale interne. Pour la Cour, est un témoin celui dont la déposition a été présentée devant le tribunal et prise en compte par ce dernier<sup>222</sup>.

*A fortiori*, à la suite de la jurisprudence *Serves*, celui à qui est octroyé le statut de témoin assisté durant l'information judiciaire peut être considéré comme accusé, bien que, par la volonté du législateur, l'octroi de ce statut ne soit pas un acte de poursuite<sup>223</sup>. Cette solution européenne n'est pas surprenante puisque le statut de témoin assisté peut être accordé alors même que les conditions d'une mise en examen sont réunies<sup>224</sup>.

---

<sup>219</sup> CEDH, 4 févr. 2010, *Malkov c. Estonie*, Cour (Cinquième Section), Req n°31407/07, §56-57

<sup>220</sup> CEDH, 5 oct. 2017, *Kalēja c. Lettonie*, Cour (Cinquième Section), Req n°22059/08, §38

<sup>221</sup> CEDH, 20 nov. 1989, *Kostovski c. Pays-Bas*, Cour (Plénière), Req n°11454/85, §40

<sup>222</sup> L.-N. Sicilianos, Répertoire de droit européen : *Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, janvier 2018, actualisation mars 2023, n°183

<sup>223</sup> Art. 113-1 et s., C. proc. pén.

<sup>224</sup> F. Desportes, L. Lazergues-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p.354 et s.

Au regard de cette jurisprudence, il n'est absolument pas étonnant que Strasbourg considère une mise en garde à vue comme une accusation<sup>225</sup>. On l'a déjà vu – une mise en garde à vue en information judiciaire constitue de toute évidence une accusation, à la fois du point de vue objectif et subjectif<sup>226</sup>. Mais l'arrêt *Brusco c. France* du 14 octobre 2010<sup>227</sup> rappelle que « l'interpellation et le placement en garde à vue » de l'intéressé, intervenant dès le stade de l'enquête de police et ne prenant pas la forme d'un acte de poursuite, constituent, elles aussi, une accusation.

La conception de la notion d'accusé par Strasbourg est donc très extensive. Sont accusés non seulement le prévenu ou le mis en examen, mais aussi le gardé à vue, le perquisitionné, le témoin assisté ou le simple témoin. L'accusé correspond donc à une diversité de statuts et devient une véritable notion générique. Mais la jurisprudence de la Cour est si compréhensive que l'accusé semble n'être parfois que le simple suspect. En témoigne la condamnation de la France dans l'arrêt *Malet c. France*<sup>228</sup>. En l'espèce, le requérant obtient la qualité d'accusé, car il s'était trouvé en situation de s'expliquer devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, sur la portée d'une plainte le visant nommément, avant même la désignation d'un juge d'instruction. « Ces circonstances ont eu une répercussion importante sur la situation du requérant ». En l'espèce, il s'agit de pures « circonstances » et non d'une mesure particulière. Le requérant n'avait pas de statut particulier. Il n'était qu'un simple suspect. La conception de la Cour de la notion d'accusé ne semble donc bridée par absolument aucune limite, du fait d'une utilisation intarissable de son critère subjectif. De l'exception, celui-ci semble alors être devenu le principe. Sa jurisprudence s'illustre par un véritable délaissement du critère objectif de la notion d'accusation, au bénéfice d'une subjectivisation de l'accusé.

Si Mme Coralie Ambroise-Castérot en concluait que suivant ces nouveaux canons, l'emploi du terme « accusé » devait être entendu comme visant toute personne poursuivie et non l'individu traduit, au sens français du terme, devant une Cour d'assises<sup>229</sup>, nous allons encore plus loin : l'emploi du terme « accusé » peut être entendu comme visant toute personne suspectée. La jurisprudence strasbourgeoise la plus récente emploie en effet désormais le simple critère de suspicion de culpabilité pour définir l'accusé.

---

<sup>225</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°378

<sup>226</sup> CEDH, 31 mars 1998, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°23043/93, 22921/93, §93

<sup>227</sup> CEDH, 14 oct. 2010, *Brusco c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°1466/07, §49

<sup>228</sup> CEDH, 11 févr. 2010, *Malet c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°24997/07, §25-26

<sup>229</sup> C. Ambroise-Castérot, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Action civile – Défendeurs à l'action civile*, juin 2020, n°546

## §2 : L'émergence du critère du soupçon raisonnable de culpabilité

Strasbourg utilise traditionnellement deux critères pour définir la notion d'accusé, un critère objectif, et à titre alternatif et exceptionnel, un critère subjectif. Toutefois, la jurisprudence de la Cour s'inscrit dans un mouvement de subjectivisation intensifiée de la notion d'accusation, en faisant l'usage d'un critère du soupçon raisonnable de culpabilité (A), critère non dénué de toute fragilité conceptuelle (B).

### *A) La consécration jurisprudentielle du critère*

La Cour a récemment commencé à juger que la situation d'une personne était substantiellement affectée dès lors qu'il existait un soupçon raisonnable de culpabilité à son encontre<sup>230</sup>. L'affaire *Yankov et autres c. Bulgarie*<sup>231</sup> est un arrêt précurseur en la matière. La Cour admet qu'étaient accusés les requérants lorsqu'ils avaient été questionnés par la police au sujet de biens volés et avaient confessé leur infraction, quand bien même cela avait eu lieu plus de huit ans avant qu'ils ne soient formellement accusés. Les requérants faisaient seulement l'objet de soupçons des policiers et non d'une quelconque mesure coercitive, qui aurait pu, quant à elle, être constitutive d'une accusation à leur encontre. Le simple soupçon à leur encontre semble être constitutif d'une accusation au sens subjectif et matériel. Cette jurisprudence audacieuse est reprise dans l'affaire *Aleksandr Zaichenko c. Russie*<sup>232</sup>. La Cour juge en l'espèce qu'un soupçon de vol à l'encontre du requérant était constitutif d'une accusation, dès lors qu'en raison de ce soupçon, la situation du requérant en avait été substantiellement affectée. L'arrêt de Grande Chambre *Ibrahim c. Royaume-Uni* fournit également un exemple intéressant de ce raisonnement<sup>233</sup>. La Cour décide que l'interrogatoire d'un témoin avait donné corps au soupçon de perpétration par l'un des requérants d'une infraction pénale, « de sorte que, à partir de ce moment-là, les actions effectuées par la police ont eu des répercussions importantes sur sa situation et qu'il était dès lors l'objet d'une "accusation en matière pénale" au sens autonome que revêt cette expression sur le terrain de l'article 6 de la Convention ». En effet, le témoin avait commencé à s'auto-incriminer, faisant ainsi naître, dans l'esprit des policiers qui avaient interrompu l'interrogatoire pour demander des instructions à leur supérieur, un soupçon à son encontre, constitutif d'une accusation. L'affaire *Kalēja c. Lettonie* confirme cette jurisprudence : la Cour qualifie une témoin d'accusée, au motif qu'il existait à son

---

<sup>230</sup> D.J. Harris, M. O'Boyle, E.P. Bates, C. M. Buckley, *Harris, O'Boyle & Warbrick, Law of the European Convention on Human Rights*, 3<sup>e</sup> éd., 2014, Oxford, p. 371 s.

<sup>231</sup> CEDH, 23 sept. 2010, *Yankov et autres c. Bulgarie*, Cour (Cinquième Section), Req n°4570/05, §21-24

<sup>232</sup> CEDH, 18 févr. 2010, *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, Cour (Première Section), Req n°39660/02, §42-43

<sup>233</sup> CEDH, 13 sept. 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°50541/08, 50571/08, 50573/08, 40351/09, §296

encontre un soupçon de commission d'une infraction pénale<sup>234</sup>. Une personne est accusée dès lors que sa participation à une infraction est considérée comme possible.

Cette jurisprudence très extensive a été confirmée au cours de ces dernières années. Ainsi, l'arrêt *Stirmanov c. Russie* de 2019<sup>235</sup> proclame que le requérant qui a été interrogé et à qui a été notifié le droit de ne pas témoigner contre soi-même est « une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale », circonstances montrant qu'« il y avait bien, au sens de la Convention, "accusation en matière pénale" dirigée contre l'intéressé, et ce nonobstant le fait que, comme le Gouvernement l'a invoqué, il n'existait pas d'enquête pénale ou de jugement de condamnation au sens du Code de procédure pénale en vigueur au moment des faits ». Enfin, très récemment, trois arrêts impliquant la France ont définitivement ancré ce critère d'un soupçon raisonnable dans la jurisprudence européenne. Dans l'arrêt *Wang c. France* du 28 avril 2022<sup>236</sup>, la Cour considère « qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, convoquée et interrogée par un officier de police ou de gendarmerie, doit également être regardée comme "accusée" au sens de l'article 6 de la Convention même si cette audition n'est pas effectuée sous contrainte. » En effet, le régime de l'audition libre est conditionné par l'existence de « raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». Un suspect librement entendu doit donc être considéré comme accusé. La Cour explicite les raisons qui la poussent à juger en ce sens, ce qui est appréciable. Ainsi, « la circonstance que la personne auditionnée soit en principe libre de mettre fin à l'audition à tout moment et de quitter les lieux ne suffit pas à compenser la situation d'asymétrie structurelle dans laquelle, en pratique, elle se trouve placée à l'égard des enquêteurs et des autorités chargées de l'interroger. ». Par ailleurs, « à l'issue d'une audition libre, comme à l'issue d'une garde à vue, les autorités de police judiciaire sont susceptibles de disposer d'éléments de nature à confirmer ou non leurs soupçons ». La Cour rend une solution identique dans son arrêt *Dubois c. France* du même jour<sup>237</sup>. Strasbourg définit donc – enfin – trois critères de délimitation du champ d'application de l'article 6<sup>238</sup> : « doit être considérée comme "accusée" toute personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction qui se trouve dans une situation d'asymétrie structurelle en présence d'une autorité de police judiciaire susceptible, après l'avoir vue et possiblement entendue, de confirmer les soupçons. »

---

<sup>234</sup> CEDH, 5 oct. 2017, *Kalēja c. Lettonie*, Cour (Cinquième Section), Req n°22059/08, §37

<sup>235</sup> CEDH, 29 janv. 2019, *Stirmanov c. Russie*, Cour (Troisième Section), Req n°31816/08, §39

<sup>236</sup> CEDH, 28 avr. 2022, *Wang c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°83700/17, §36-43

<sup>237</sup> CEDH, 28 avr. 2022, *Dubois c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°52833/19, §39-46

<sup>238</sup> J.-P. Marguénaud, *L'extension à la personne librement auditionnée des droits de l'accusé en matière pénale*, RSC 2022, p. 683

Quelques mois plus tard, dans *Merahi et Delahaye c. France*<sup>239</sup>, la Cour consacre définitivement cette solution en renvoyant expressément aux arrêts *Dubois* et *Wang*.

Cette solution, aussi extensive soit-elle, s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence protectrice de la Cour. En effet, comme le souligne l'important arrêt *Salduz c. Turquie*<sup>240</sup>, « une législation nationale peut attacher à l'attitude d'un prévenu à la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure ». Le stade de l'enquête est donc très important pour la préparation du procès, « dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre selon lequel l'infraction imputée sera examinée au procès ». Elle rappelle ainsi à juste titre que, « parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure ». La prise en compte de cette vulnérabilité sous-tend les décisions *Wang* et *Dubois* qui se fondent sur la situation d'asymétrie structurelle du suspect face aux autorités de police. Cette asymétrie et vulnérabilité ne peuvent être compensées que par l'octroi des droits de l'article 6. Or, asymétrie et vulnérabilité sont consubstantielles à toute procédure pénale, puisque comme le souligne M. Philippe Collet, le propre de la procédure pénale est d'être contraignante<sup>241</sup>. Tout acte de procédure pénale permet donc à celui qui en fait l'objet, et qui se trouve nécessairement être un suspect, de bénéficier de la qualité d'accusé.

La Cour tient d'autant plus à inscrire cette solution dans une ligne jurisprudentielle cohérente qu'elle s'efforce toujours de citer ses arrêts antérieurs, qui font figure de véritables précédents. Par exemple, dans l'affaire *Simeonovi c. Bulgarie*<sup>242</sup>, la Cour détaille de manière précise sa jurisprudence passée. Dans cet arrêt de Grande Chambre, elle place sur le même plan une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale et une personne formellement inculpée, selon les modalités du droit interne, d'une infraction pénale. Pourtant, cette dernière situation correspond à la conception originelle et stricte de la notion d'accusation, avec laquelle tranchent les deux précédentes situations, qui incarnent la conception nouvelle et large de la notion. Mais puisque la Cour s'efforce de se fonder sur sa jurisprudence antérieure, ces évolutions jurisprudentielles ne constituent jamais réellement un revirement de jurisprudence. Si cela invite à questionner la cohérence de sa jurisprudence, puisque la Cour semble avoir étendu au-delà de toute mesure l'applicabilité de son critère subjectif, au point de s'en détacher – elle ne se réfère en effet plus aux répercussions importantes sur la situation du suspect

---

<sup>239</sup> CEDH, 20 sept. 2022, *Merahi et Delahaye c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°38288/15, §50

<sup>240</sup> CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, Cour (Grande Chambre), Req n°36391/02, §50-55

<sup>241</sup> P. Collet, *L'acte coercitif en procédure pénale*, thèse, Panthéon-Assas, 2018, p.28

<sup>242</sup> CEDH, 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, Cour (Grande Chambre), Req n° 21980/04, §110-111

– il faut reconnaître qu’une telle technique fondée sur la doctrine du précédent permet de rendre plus aisément acceptable sa jurisprudence aux Etats membres du Conseil de l’Europe. Néanmoins, le critère du soupçon raisonnable de culpabilité présente des fragilités.

### B) *La fragilité conceptuelle du critère*

Initialement, avec l’usage du critère objectif d’une notification officielle du reproche d’avoir accompli une infraction pénale, tous les accusés étaient des suspects ; mais tous les suspects n’étaient pas des accusés. Ce n’est plus le cas, du fait de l’usage du critère du soupçon raisonnable de culpabilité. Ce critère est toutefois difficile à conceptualiser.

Le soupçon était originellement, selon notre analyse, l’un des éléments du faisceau d’indications concordantes du critère subjectif : si une mesure coercitive ou faisant encourir une peine sévère était motivée par un reproche, un soupçon à l’encontre de l’individu, entraînant ainsi des répercussions importantes sur sa situation, elle pouvait alors revêtir le caractère d’une accusation. Cependant, ici, l’identification d’un soupçon raisonnable de culpabilité suffit à affecter substantiellement la situation de l’individu et à en faire un accusé. Le simple suspect est un accusé. Or, il n’est point évident de définir la notion de suspect, qui a peu de consistance identifiable<sup>243</sup>. En droit français<sup>244</sup>, la loi du 15 juin 2000<sup>245</sup> a fait entrer la « personne suspectée ou poursuivie » sur la scène procédurale, au paragraphe III de l’article préliminaire<sup>246</sup>. Les lois du 9 mars 2004<sup>247</sup>, du 5 août 2013<sup>248</sup> et du 22 décembre 2021<sup>249</sup> ont parsemé le Code de procédure pénale de l’utilisation ces termes. La circulaire du 10 janvier 2002 d’application de la loi du 15 juin 2000 définit le suspect<sup>250</sup> comme la personne à l’encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu’elle a commis ou tenté de commettre une infraction<sup>251</sup>. Par ailleurs, bien que la personne entendue soit

---

<sup>243</sup> C. Guéry, *L’avenir du suspect*, AJ Pénal 2005, p. 232

<sup>244</sup> La première tentative en droit français de définition du suspect, dans le décret du 17 septembre 1793, qualifiait de tels « ceux qui soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté » et « ceux des ci-devant nobles [...] qui n’ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ». Cette « loi des suspects », exemple de droit pénal politique, organisait leur arrestation et leur garde à vue. Fort heureusement, la définition du suspect a évolué.

<sup>245</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes

<sup>246</sup> Art. préliminaire C. proc. pén., III, al. 1 : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n’a pas été établie. »

<sup>247</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<sup>248</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d’adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l’Union européenne et des engagements internationaux de la France

<sup>249</sup> Loi n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire

<sup>250</sup> D. Père, *Pour une réflexion sur le statut juridique du suspect*, D. 2010, p. 1638

<sup>251</sup> Selon cette circulaire, constitue une raison plausible de soupçonner une personne, outre l’existence d’indices matériels ou d’une mise en cause par la victime, par un coauteur ou complice ou par un témoin, le comportement anormal de la personne, et notamment le fait que celle-ci s’enfuit lors de l’arrivée des enquêteurs, la présence de la personne sur le lieu de l’infraction au moment où elle a été commise, hors le cas où les circonstances ou ses déclarations la mettent à l’évidence hors de cause, le fait qu’il existe contre une personne des éléments positifs montrant qu’elle a eu la possibilité matérielle de commettre une infraction, alors qu’elle a déjà dans le passé été mise en cause, poursuivie

identique, puisqu'il s'agit de celle à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, le législateur utilise également le terme de « personne soupçonnée », notamment dans le cadre d'une audition libre, alors que la personne suspectée désignerait plutôt celui qui est en garde à vue<sup>252</sup>. La distinction est subtile.

Quoi qu'il en soit, la terminologie de « personne suspectée » ne correspond à rien de tangible, si bien que les magistrats du Parquet et de l'instruction se heurtent parfois à l'incompréhension des autorités d'autres Etats européens qui souhaitent savoir si l'audition de la personne sollicitée doit être faite sous le régime du témoin ou du suspect, la distinction emportant souvent d'importantes différences procédurales<sup>253</sup>. En effet, la suspicion, dans le langage courant est le fait de ne pas avoir confiance, d'avoir une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondée sur des indices, des impressions, des intuitions, mais sans preuves précises. Le fait de soupçonner est donc « d'abord une activité intime de l'esprit, empirique, livrée à la subjectivité et parfois à l'arbitraire de la pensée inorganisée », qui s'organise ensuite pour devenir une suspicion s'appuyant sur « des raisonnements démonstratifs, des déductions qui développeront l'intuition première », d'après Fabrice Defferrard<sup>254</sup>.

Mme Nathalie Laurent s'est attelée à définir le suspect : il s'agirait d'une personne « contre laquelle des éléments de suspicion existent ou sont recherchés », et peu ou prou, « une personne susceptible d'être déclarée coupable par une juridiction de jugement »<sup>255</sup>. Dans sa thèse, Mme le professeur Vanessa Valette fait une distinction intéressante entre le mis en cause et le suspect<sup>256</sup> : la catégorie des suspects intègre celle des mis en cause. En effet, le mis en cause est soupçonné à un degré supérieur, qui fait qu'au sens premier des mots, il entre dans la cause, l'affaire pénale. Toute personne mise en cause est donc un suspect mais tout suspect n'est pas mis en cause. Ainsi, alors qu'une personne poursuivie est toujours un suspect, une personne suspecte n'est pas obligatoirement poursuivie.

En somme, la conception européenne du suspect comme un accusé est donc remarquablement extensive. Alors que la qualité de suspect semble impalpable et immatérielle, elle suffit à conférer à celui qui en fait l'objet le statut d'accusé et donc le droit à un procès équitable. Un tel élargissement de la notion d'accusé n'est pas insusceptible de critiques, en raison d'un risque

---

ou condamnée pour des faits similaires, les déclarations de la personne que contrediraient des constatations faites par les enquêteurs ou le fait que la personne avait des raisons plausibles de commettre l'infraction.

<sup>252</sup> Rapport, Commission mixte paritaire, 13 mai 2014, AN n° 1934 et Rapp. Sénat n° 527

<sup>253</sup> C. Guéry, *L'avenir du suspect*, AJ Pénal 2005, p. 232

<sup>254</sup> F. Defferrard, *La suspicion légitime*, Bibliothèque de droit privé, t. 332, LGDJ, 2000

<sup>255</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 19 et s.

<sup>256</sup> V. Valette, *La personne mise en cause en matière pénale*, thèse, 2001, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, LGDJ, Fondation Varenne, n°9 et s.



d'un nivellement par le bas des droits de la défense : si même le suspect a droit au bénéfice des droits de l'article 6, ces droits ne constituent alors plus une protection particulière de la personne poursuivie. Toutefois, Strasbourg a précisé les conditions d'application de critère du soupçon raisonnable de culpabilité dans ses arrêts *Wang* et *Dubois* : la personne soupçonnée doit se trouver dans une situation d'asymétrie structurelle face à l'autorité de police judiciaire. En outre, considérer le suspect comme accusé revient à lui accorder le bénéfice de la présomption d'innocence de l'article 6§2. Or, la présomption d'innocence doit être garantie à celui qui n'est plus considéré comme innocent, et dès lors, nécessairement, au simple suspect. La jurisprudence de la Cour est donc extensive mais compréhensible au regard de l'importance des droits de l'accusé en jeu. Le suspect doit devenir un sujet de droit. Mais une meilleure systématisation des critères qu'elle emploie pourrait toutefois bénéficier à la clarté et la cohérence de son interprétation de l'article 6.

La conception large de la notion d'accusé par la prise en compte du soupçon raisonnable de culpabilité, facilitant l'intégration d'une diversité de statuts au sein de cette notion générique n'est pas sans conséquence sur les droits nationaux, et en particulier le droit français. Le droit interne définit en effet des statuts différents, en fonction du degré de suspicion et de l'étape de la procédure pénale. Face à la jurisprudence européenne, une réflexion approfondie sur le statut du suspect s'avère nécessaire. Telle était la conclusion de Me David Père en 2010, au vu de l'arrêt *Salduz c. Turquie*<sup>257</sup>. Les prémices de cette réflexion sont apparues lors de la réforme sur la garde à vue. Néanmoins, elle n'a pas été menée à son terme.

## **SECTION 2 : L'accusé-suspect, une remise en cause des qualifications juridiques nationales**

Dans de nombreux Etats européens, la notion de suspect est une notion à part entière, distincte des autres qualifications. Le suspect est protégé dès le début de la procédure. Tel est le cas en Espagne, en Italie ou aux Pays-Bas qui prévoient un statut protecteur pour le suspect. Le législateur allemand va encore plus loin : le statut du suspect y est identique, que la personne soit libre ou non, qu'elle soit entendue par la police, le Parquet, ou un juge<sup>258</sup>. La France, quant à elle, ne prévoit pas expressément de statut du suspect, expliquant ainsi les nombreuses condamnations dont elle a fait l'objet, en particulier dans les affaires *Brusco c. France*, *Wang c. France*, *Dubois c. France*, et *Merahi et Delahaye c. France*. Dans la jurisprudence européenne, toute personne contre laquelle existent des raisons plausibles de la soupçonner est accusée, ce qui doit être pris en compte par le législateur français, qui se doit de développer rapidement la notion de personne suspectée

---

<sup>257</sup> D. Père, *Pour une réflexion sur le statut juridique du suspect*, D. 2010, p. 1638

<sup>258</sup> J. Leroy, Art. 53 à 73, Fasc. 40 : *Personnes soupçonnées ne faisant pas l'objet d'une garde à vue*, JurisClasseur Procédure pénale, Lexis Nexis, 1<sup>er</sup> juin 2015, n°15

dans le Code de procédure pénale, pour mettre la procédure pénale française en conformité avec la Convention<sup>259</sup>. Il est donc nécessaire d'étudier la réception de la jurisprudence en droit interne (§1). Au-delà d'une simple remise en cause des qualifications juridiques nationales, le déploiement de la notion d'accusé, sous l'influence de l'interprétation autonome et extensive de la Cour, rend désuets les conditions de droit interne d'octroi des droits de la défense (§2).

### §1 : La réception de la jurisprudence européenne en droit interne

L'intégration de la jurisprudence européenne en droit interne a d'abord été le fait du juge judiciaire (A), puis du législateur (B).

#### *A) La jurisprudence du juge judiciaire*

La Cour de cassation a d'abord résisté à la vision extensive de la notion d'accusation, concevant le simple suspect comme un accusé. Dans l'arrêt du 6 février 1997 *Mouillot, Noir, Patrick Poivre d'Arvor et autres*<sup>260</sup>, la Chambre criminelle s'était opposée à l'application des garanties du procès équitable très en amont de la phase du jugement sur le fond. En l'espèce, un document avait été dissimulé, ne permettant pas à une personne de bénéficier d'un privilège de juridiction, dès lors qu'elle était susceptible d'être inculpée. Or, le bordereau d'enregistrement de ce document portait la mention « mis en cause », ainsi que les noms de deux personnes physiques. Pour la Chambre criminelle, ce document, qui mettait en cause cette personne, n'ayant pas été versé à l'information déjà ouverte, il ne pouvait y avoir motif d'annulation de la procédure, le juge d'instruction n'en ayant pas eu connaissance. Cependant, la dissimulation de ce document visait à interdire au juge d'instruction d'en connaître et donc d'être obligé de se dessaisir. De plus, l'article 679, dans sa rédaction alors en vigueur, visait une notion plus large et floue que celle d'inculpation, puisque la personne devait être « susceptible d'être inculpée ». Si elle était mise en cause dans un bordereau et quelques jours plus tard, mise en examen, elle devait nécessairement être susceptible d'être inculpée. Cet arrêt illustre donc la résistance jurisprudentielle de la Cour de cassation face à la conception extensive de la jurisprudence européenne, qui ne s'en tient pas à la notion stricte d'inculpation pour considérer qu'une personne est l'objet d'une accusation<sup>261</sup>. Mais la jurisprudence française semble se rapprocher de la conception européenne puisque dans un arrêt du 25 novembre 2002<sup>262</sup>, la Cour d'appel de Paris a jugé que « c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que la saisine tardive de la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de désignation de la juridiction d'instruction compétente constituait une faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat, dès lors qu'il est établi que les magistrats en charge de la procédure ont

---

<sup>259</sup> C. Guéry, *L'avenir du suspect (suite...)*, AJ Pénal 2013, p. 459

<sup>260</sup> Cass. crim., 6 févr. 1997, n°96-80.615, Bull. n°48

<sup>261</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n°426

<sup>262</sup> CA Paris, 25 nov. 2002 : Gaz. Pal. 11 janv. 2003

poursuivi cette dernière, sans satisfaire aux prescriptions d'ordre public de l'article 679 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, alors que dès le 22 janvier 1991, ils connaissaient la qualité de magistrat consulaire du requérant et que ce dernier, mis en cause par un témoin, était susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit ».

Toutefois, malgré ces résistances initiales, la Cour de cassation a finalement commencé à faire application de la jurisprudence de Strasbourg. A titre d'exemple, et de manière non négligeable, l'application en droit interne de la jurisprudence *Serves* a permis de consolider son enracinement en droit français. En effet, dans un arrêt du 4 novembre 2010<sup>263</sup>, la première Chambre civile de la Cour de cassation a considéré, au visa de l'article 6§1 de la Convention que, même si le requérant avait été entendu par les services de police agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction « en qualité de témoin », « il s'était trouvé, dès cette date, en situation de s'expliquer sur la portée des accusations dont il faisait l'objet, de sorte que l'accusation, au sens de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 11 février 2010 [*Malet c. France*], résultait de cette audition qui avait eu une répercussion importante sur sa situation ». La Cour de cassation reprend donc et applique la jurisprudence *Serves c. France*, tout en se référant à l'arrêt *Malet c. France*<sup>264</sup>, dans lequel Strasbourg avait jugé que le fait pour la Chambre d'accusation d'entendre « l'avocat de l'auteur de la plainte, mais également celui du requérant, avant de désigner un juge d'instruction » constituait une accusation.

Ainsi, peu à peu, la Cour de cassation intègre à sa jurisprudence la conception extensive de la notion d'accusé de la Cour européenne, sans se fier au régime particulier attaché à une qualification juridique spécifique en jeu. Une telle prise en compte du droit européen est plus difficile du côté du législateur, attaché à ses classifications juridiques nationales.

### B) *La réaction du législateur*

L'extension sans précédent de la jurisprudence européenne sous-tendue par une conception unitaire du procès<sup>265</sup> a appelé une indispensable réaction du législateur. Le droit français est en effet très subtil et accorde à l'intéressé un statut particulier auquel s'attache un régime spécifique, à chaque étape de la procédure. Classiquement, la procédure pénale française distingue entre le prévenu et l'accusé. Le prévenu est la personne poursuivie devant le Tribunal de police ou devant le Tribunal correctionnel. Si sa culpabilité n'est pas reconnue, il est relaxé et non acquitté. Est

---

<sup>263</sup> Cass. 1<sup>re</sup>, civ., 4 nov. 2010, n° 09-69.955

<sup>264</sup> CEDH, 11 févr. 2010, *Malet c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°24997/07, §25

<sup>265</sup> J. Alix, *Les droits de la défense au cours de l'enquête de police après la réforme de la garde à vue : état des lieux et perspectives*, D. 2011, p. 1699

accusé l'individu poursuivi pour crime, devant une Cour d'assises. Quant à lui, si son innocence est établie, il est acquitté et non relaxé<sup>266</sup>. Le statut du mis en examen est encore distinct et intervient, quant à lui, en amont du renvoi devant une juridiction, lors de l'instruction : la mise en examen suppose, à peine de nullité, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que l'intéressé ait pu participer comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge est saisi<sup>267</sup>. Ces trois termes ne sauraient en principe être confondus. Pourtant, sous l'influence de la conception extensive de la notion d'accusé, on peut s'interroger sur la légitimité qu'il y a à maintenir une telle distinction, qui est par ailleurs quelque peu ignorée du public. Louis-Marie Raymondis et Michel Le Guern avaient ainsi proposé, dès 1976, de généraliser l'emploi du terme d'accusé qui est le seul connu du public<sup>268</sup>. Le législateur français semble loin de procéder à une réforme aussi importante de la procédure pénale.

Toutefois, le législateur a su réagir aux évolutions jurisprudentielles européennes. En amont de toute mise en examen ou de tout jugement, le droit français connaît des distinctions importantes. Au cours de l'enquête de police, un individu peut être entendu par la police sous le régime de l'audition<sup>269</sup>, peut faire l'objet d'une arrestation le conduisant à sa présentation devant un officier de police judiciaire<sup>270</sup> ou encore d'une garde à vue en vue de le maintenir durablement et sous la contrainte à la disposition de la police<sup>271</sup>. Puisque le droit européen ne tient pas compte de ces catégories qu'il intègre toutes dans la catégorie générique de l'accusé, le législateur français s'est efforcé de conformer chacun de ces statuts au droit européen.

Le régime de l'audition mérite d'ailleurs une attention particulière. Au stade de l'enquête de police, seul le mot d'audition est utilisé, que la personne visée soit témoin, victime ou suspect. Ce vocable respectueux de la présomption d'innocence, à un moment de la procédure où il ne s'agit que de recueillir des indices, peut toutefois être source de confusion, puisque le passage de témoin à suspect tient à peu de chose<sup>272</sup>. Face à la conception européenne extensive de la notion d'accusation<sup>273</sup>, ainsi que sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, imposant la pénétration

---

<sup>266</sup> C. Ambroise-Castérot, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Action civile – Défendeurs à l'action civile*, juin 2020, n°546

<sup>267</sup> Art. 80-1, al. 1<sup>er</sup>, C. proc. pén.

<sup>268</sup> L.-M. Raymondis, M. Le Guern, *Langage de la justice pénale*, Editions du CRNS, 1976, p. 135 et s.

<sup>269</sup> Art. 61, C. proc. pén. (enquête sur infraction flagrante) ; Art. 78, C. proc. pén. (enquête préliminaire)

<sup>270</sup> Art. 70, C. proc. pén.

<sup>271</sup> Art. 62-2 et s., C. proc. pén. (enquête sur infraction flagrante) ; Art. 77, C. proc. pén. (enquête préliminaire)

<sup>272</sup> J. Leroy, Art. 53 à 73, Fasc. 40 : *Personnes soupçonnées ne faisant pas l'objet d'une garde à vue*, JurisClasseur Procédure pénale, Lexis Nexis, 1<sup>er</sup> juin 2015, n°27

<sup>273</sup> Le Conseil constitutionnel avait précisé que le suspect librement auditionné devait être informé de la nature des faits dont il était suspecté et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie où il était entendu (Cons. const., 18 juin 2012, n° 2012-257 QPC). Mais ces garanties étaient bien maigres, quand Strasbourg jugeait que toute personne doit bénéficier de l'assistance d'un avocat « dès les premiers stades des interrogatoires de police » (*Salduz c. Turquie*)

plus complète des droits de la défense au sein de la procédure pénale, spécialement au sein de l'enquête<sup>274</sup>, la loi du 27 mai 2014<sup>275</sup> a établi une distinction des qualités de suspect, génératrice de droits, et de simple témoin, qui ne confère que des devoirs. La loi rompt le cordon ombilical entre contrainte et droits de la défense, ces derniers étant désormais subordonnés à la seule existence de soupçons<sup>276</sup>. Désormais, s'il apparaît au cours de l'audition qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne auditionnée a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Elle peut sinon, sans contrainte, relever du statut de l'audition libre, dont la mise en œuvre ne dépend pas de la contrainte mais de la suspicion fondée sur l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction<sup>277</sup>. Celui qui est auditionné est donc un simple suspect, doté de la particularité d'être libre. Aux termes des articles 61-1 et 77 du Code de procédure pénale, le suspect libre ne peut être entendu librement sur ces faits qu'après avoir été informé de l'accusation dont il fait l'objet, de son droit de quitter les locaux d'enquête, de son droit à un interprète, de son droit au silence, ainsi que de son droit à des conseils juridiques<sup>278</sup>. Le législateur fait donc œuvre créatrice, en imposant spécifiquement que soit notifié au suspect libre le droit d'être assisté par un avocat au cours de son audition. Cette solution découle de l'idée européenne selon laquelle les droits de la défense trouvent leur fondement dans la nécessité de se défendre contre une accusation.

L'influence européenne a véritablement imposé au législateur une mise en conformité du droit français à la conception extensive de la notion d'accusé. En effet, auparavant, si le suspect pouvait bénéficier des droits de la défense à un stade ultérieur de la procédure, par le placement en garde à vue, celui-ci n'était jamais obligatoire, puisqu'il relève d'une faculté de l'officier de police judiciaire. Ce dernier pouvait souverainement décider d'entendre un suspect en audition libre, afin d'éluder les droits de la défense. Cette porte ouverte à l'arbitraire policier est désormais refermée, dès lors que la seule existence de soupçons génère l'application des droits de la défense, et ce même au bénéfice du suspect libre. De même, en matière d'instruction, pourtant obligatoire en matière criminelle, le ministère public pouvait tout à fait différer la saisine du juge d'instruction et faire procéder à l'audition libre d'un suspect à l'endroit duquel il existait pourtant des indices graves, afin de retarder l'acquisition des garanties afférentes au statut de mis en examen ou de témoin

---

<sup>274</sup> Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

<sup>275</sup> Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

<sup>276</sup> R. Ollard, *Quel statut pour le suspect au cours de l'enquête pénale ? A propos de la loi du 27 mai 2014*, JCP G n°36, 1<sup>er</sup> sept. 2014, p. 912

<sup>277</sup> Art. 62, C. proc. pén.

<sup>278</sup> E. Verny, *Procédure pénale*, Lefebvre Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2022, n°256 et s.

assisté. L'audition libre a donc longtemps souffert de sa nature d'acte d'enquête *sui generis*, pratiqué dans le silence de la loi et à la marge du régime coercitif de la garde à vue<sup>279</sup>.

Toutefois, en dépit de ces avancées significatives en matière d'octroi des droits de la défense, l'œuvre du législateur demeure imparfaite. S'il a voulu gommer toute distinction entre les suspects au cours de l'enquête en adoptant le soupçon comme critère d'application des droits de la défense, ce critère n'est pas identique que le suspect soit entendu en garde à vue ou librement. Dans le cas de la garde à vue, les droits de la défense sont applicables lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, tandis que l'audition libre requiert des raisons plausibles de soupçonner une telle commission. Ce manque de cohérence peut être problématique, dès lors que la Chambre criminelle a pu jadis juger qu'un indice accablant, mais unique, laissait la possibilité d'entendre le suspect librement, comme simple témoin, sans droits de la défense, et non comme mis en examen<sup>280</sup>. En dépit de cette avancée significative, le législateur français peine donc encore à suivre les évolutions jurisprudentielles strasbourgeoises. Les affaires *Wang* et *Dubois* témoignent aussi du flou qui règne encore autour de l'audition libre. En l'espèce, les faits avaient respectivement pris place les 25 janvier 2013 et 13 novembre 2014, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2014, et l'enjeu était de déterminer si le défaut d'information des requérants sur leur droit de se taire et le droit à un interprète était de nature à les priver d'un procès pénal équitable. Ces deux arrêts surviennent tardivement, puisque les vices de la procédure d'audition libre ont été atténués par la loi du 23 mars 2019<sup>281</sup> qui a ajouté à l'article préliminaire du Code de procédure pénale un alinéa prévoyant la notification du droit de se taire<sup>282</sup> et qui a modifié les dispositions du Code déclinant les droits de la personne entendue librement<sup>283</sup>. Mais ces décisions font entrer l'audition libre dans le champ d'application de l'article 6, ce qui n'est pas négligeable, et ce qui impose d'autant plus au législateur d'être cohérent dans son choix du degré de suspicion nécessaire pour faire l'objet d'une audition libre et par là même, de bénéficier des droits de la défense.

Enfin, le lien indissociable entre accusation et droits de la défense rend difficile toute politique législative ménageant tous les intérêts en conflit. Le souci de préserver l'honneur et la réputation de la personne incite à repousser la date de l'accusation, alors que cette même date emporte ouverture des droits de la défense. Le législateur a récemment tenté d'échapper à ce

---

<sup>279</sup> T. Besse, *Audition libre et caractère « globalement équitable » de la procédure*, AJ Pénal 2022, p. 319

<sup>280</sup> Cass. crim., 13 juill. 1971, n°71-91.168

<sup>281</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

<sup>282</sup> Art. prélim., C. proc. pén., III, al. 9

<sup>283</sup> J.-P. Marguénaud, *L'extension à la personne librement auditionnée des droits de l'accusé en matière pénale*, RSC 2022, p. 683

dilemme en élaborant un dispositif subtil par le biais du statut de témoin assisté, qui, accusé au sens conventionnel, bénéficie des droits de la défense, sans être mis en examen<sup>284</sup>. Ce statut a été créé par la loi du 30 décembre 1987<sup>285</sup>, afin de permettre à la personne nommément mise en cause par une plainte avec constitution de partie civile d'être entendue comme témoin avec l'assistance d'un avocat<sup>286</sup>. Avant la loi du 15 juin 2000, le Code de procédure pénale néanmoins distinguait le témoin assisté de l'article 104 nommé dans une plainte avec constitution de partie civile, qui n'avait que quelques droits spécifiques à son statut et n'était pas une partie, et le témoin assisté de l'article 105 visé dans les réquisitions du procureur de la République. Certains témoins assistés ont tenté d'invoquer la Convention, au motif qu'ils devaient être considérés comme accusés et bénéficier des droits de l'article 6§2 et 3. La Cour de cassation a rejeté cet argument au motif lapidaire que le témoin assisté de l'article 104 n'était pas une partie à la procédure<sup>287</sup>. La loi du 15 juin 2000 a finalement donné une autre acception de la notion de témoin assisté, similaire à celle de mis en examen<sup>288</sup>, témoignant de l'influence européenne sur le législateur. Le témoin assisté a ainsi le droit d'avoir accès au dossier. La loi a donc doublement étendu le statut de témoin assisté en augmentant les droits prévus par l'ancien article 104, allant jusqu'à accorder les droits d'exiger d'être mis en examen et d'être confronté à un accusateur mais aussi en accroissant le nombre de ses bénéficiaires, à savoir toutes les personnes que l'on peut objectivement qualifier de « soupçonnées » au sens de l'article préliminaire du Code<sup>289</sup>. Le législateur prend ainsi en compte la jurisprudence extensive de Strasbourg qui fait du témoin assisté un véritable accusé. Mais le témoin assisté ne doit son existence qu'à l'incapacité de la procédure pénale française à concevoir que la personne suspecte puisse être assistée d'un avocat, quel que soit le stade de la procédure<sup>290</sup>.

Celui à qui une infraction peut être rattaché d'une façon quelconque conserve sa qualité de suspect tout au long de la procédure, mais peut voir sa condition juridique changer, en fonction des éléments de preuve alimentant peu à peu le dossier pénal. Les dénominations de gardé à vue, de mis en examen ou d'accusé ne visent pas la personne physique elle-même mais plutôt sa condition juridique dans le procès pénal. Elles sont fonction du nombre et de la force probante des éléments de preuve à son encontre et peuvent apparaître nécessaires. Mais si le suspect libre, le gardé à vue, le témoin assisté ou le mis en examen sont tous suspects et donc accusés, il est légitime de se

---

<sup>284</sup> F. Desportes, L. Lazergues-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2012, p. 332 et s.

<sup>285</sup> Loi n° 87-1062 du 30 déc. 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale

<sup>286</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n° 2046 et s.

<sup>287</sup> Cass. crim., 30 oct. 1990 n°90-83.414 ; Cass. crim., 27 nov. 1990 n°90-84.010

<sup>288</sup> V. Valette, *La personne mise en cause en matière pénale*, thèse, 2001, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, LGDJ, Fondation Varenne, n°480 et s.

<sup>289</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15<sup>e</sup> éd., 2022, n° 2048

<sup>290</sup> C. Guéry, *L'avenir du suspect (suite...)*, AJ Pénal 2013, p. 459

demander pourquoi le législateur maintient une telle gradation des éléments à charge. En effet, ces subtilités sont si minimes en matière de preuves que l'intention du législateur est impossible à découvrir, sinon à mettre en lumière un certain embarras. En pratique, ces désignations ne sont ni opérationnelles ni efficaces les unes envers les autres, faute d'intelligibilité en termes de vraisemblance d'implication dans le délit ou le crime. Il est par exemple difficile de distinguer précisément la situation de la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qui peut être placée en garde à vue<sup>291</sup>, de celle de la personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, qui peut être entendue comme témoin assisté<sup>292</sup>. Ces distinctions pointilleuses sont contraires à la souplesse de la notion d'accusation, au sens conventionnel, qui octroie à tout suspect le bénéfice des droits de la défense. Le droit français n'est donc pas encore en conformité parfaite avec l'article 6 de la Convention. Nous pouvons affirmer avec M. Fabrice Defferrard que « le choix d'une appellation uniforme du suspect imposerait aux enquêteurs et aux juges une appréhension plus nette et davantage prévisible de sa situation, laquelle serait par ailleurs plus conforme à ses intérêts »<sup>293</sup>. M. Christian Guéry souligne également que la reconnaissance de ce statut de suspect, qui entraînera notamment la suppression du témoin assisté, est urgente<sup>294</sup>.

Ainsi, la conception européenne extensive de la notion d'accusé intègre progressivement le droit français, par sa prise en compte par la jurisprudence interne mais également par la loi. Les difficultés du juge et du législateur mettent inévitablement en lumière l'obsolescence des critères utilisés par le droit interne, pour définir le suspect-accusé.

## §2 : Les critères dépassés de droit interne

Face à la conception européenne extensive de la notion d'accusé, les conditions de droit interne d'octroi des droits de la défense apparaissent désuètes et archaïques. Tel est le cas du critère de la mise en mouvement de l'action publique (A), de l'exigence de la contrainte (B) et de la distinction entre police administrative et police judiciaire (C).

### *A) La mise en mouvement de l'action publique, un critère limité*

En droit français, formellement, la saisine d'une juridiction de jugement met en mouvement l'action publique. Selon la conception intermédiaire, à mi-chemin entre maximalisme et

---

<sup>291</sup> Art. 62-2, C. proc. pén.

<sup>292</sup> Art. 113-2, al. 2, C. proc. pén.

<sup>293</sup> F. Defferrard, *Le suspect dans le procès pénal*, Mare et Martin, 2<sup>e</sup> éd., 2016, p. 25 et s.

<sup>294</sup> C. Guéry, *L'avenir du suspect (suite...)*, AJ Pénal 2013, p. 459



minimalisme, du procès pénal, correspondant aux phases judiciaires préparatoire et décisive<sup>295</sup>, l'action publique est liée à une accusation. La mise en mouvement de l'action publique ouvre donc au suspect le bénéfice du droit à un procès équitable. Mais ce critère est rigide et formel, puisqu'en amont de toute mise en mouvement de l'action publique, en enquête de police, le suspect n'a traditionnellement aucun droit. Originellement, l'enquête de police était en effet une zone de non droit, informelle et non juridictionnelle. Le XIX<sup>e</sup> siècle ne connaissait que l'information judiciaire<sup>296</sup> avec la possibilité éventuelle de saisir directement une juridiction de jugement pour les affaires les plus simples. L'enquête de police s'est ensuite progressivement développée avec l'enquête de flagrance puis l'enquête préliminaire, mais n'a été institutionnalisée qu'en 1958. Cette phase en amont de la mise en mouvement de l'action publique s'est développée puisque l'information judiciaire ne peut pas toujours être ouverte prématurément et qu'il n'est également pas possible de saisir la juridiction de jugement en présence d'une affaire complexe. Or, en droit français, lorsqu'il n'y a pas d'action publique, il ne peut y avoir de partie, si bien que les individus n'ont ni statut ni droit.

Ce critère national de l'accusation, fondé sur la mise en mouvement de l'action publique, selon une théorie très formelle du procès, devrait nécessairement être revu. En effet, ce modèle de tradition inquisitoire ne fonctionne plus. Selon Strasbourg, faire l'objet d'une accusation ouvre le droit à un procès équitable, et non le fait de mettre en mouvement l'action publique. L'article 6 de la Convention est parfaitement indépendant de la mise en mouvement de l'action publique : il est évident que le suspect peut subir l'accusation avant la mise en mouvement de l'action publique. De même, le suspect devrait pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence avant d'être mis en examen ou renvoyé devant une juridiction de jugement. Il est donc nécessaire de juridictionnaliser les enquêtes de police et d'octroyer des droits à celui qui en fait l'objet. Les droits de la défense ne peuvent être uniquement conditionnés à la mise en mouvement de l'action publique<sup>297</sup>.

Ainsi, sous la pression du droit européen, les droits de la défense émergent dès l'enquête de police et font éclater les catégories françaises, témoignant de leur obsolescence. Le droit français se doit d'accorder des droits au suspect, et ce, même en amont de toute mise en mouvement de l'action publique. Le renforcement du contradictoire en enquête préliminaire<sup>298</sup> met en lumière la désuétude du critère de la mise en mouvement de l'action publique. En effet, si la loi du 3 juin 2016

---

<sup>295</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

<sup>296</sup> Le système français a été pensé principalement par rapport à l'information judiciaire, mais qui est aujourd'hui moribonde quantitativement, et qui ne représente qu'environ 5% des affaires.

<sup>297</sup> Telle est la position de M. le professeur Didier Rebut. (D. Rebut, *Procédure pénale*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 2 Droit pénal et procédure pénale, 2022)

<sup>298</sup> E. Verny, *Procédure pénale*, Lefebvre Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2022, n°209 et s.

avait déjà développé une importante part de contradictoire en enquête préliminaire, la loi du 22 décembre 2021<sup>299</sup> l'a notablement amplifiée. Les dispositions de l'article 77-2 du Code de procédure pénale permettent désormais au procureur de la République, à tout moment de l'enquête préliminaire et s'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, d'indiquer à la personne mise en cause qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de son avocat, ou à défaut d'elle-même, et qu'elle peut formuler des observations. Par ailleurs, toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté peut demander au procureur de la République de prendre connaissance du dossier de la procédure afin de formuler ses observations, non seulement si elle a été entendue dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue depuis au moins un an, mais aussi lorsqu'une perquisition a eu lieu chez elle depuis au moins un an ou encore lorsqu'elle a été publiquement présentée dans des médias comme coupable dans des conditions portant atteinte à la présomption d'innocence<sup>300</sup>.

Certains avocats vont encore plus loin et souhaitent que toute plainte nominative induisant pour les enquêteurs des hypothèses d'identification de l'auteur de l'infraction ouvre à ce dernier sans délai un droit à être informé du simple fait qu'il constitue une cible potentielle<sup>301</sup>. Le rapport du groupe de réflexion pour une réforme de la procédure pénale, présidé par le procureur général près la Cour d'appel de Lyon Jacques Beaume, remis au Garde des Sceaux en juillet 2014<sup>302</sup> n'est pas allé aussi loin et a estimé qu'il fallait maintenir une phase secrète de l'enquête tout en considérant « qu'à partir d'un certain degré de suspicion élaborée par l'enquête, il deviendrait illégitime de n'ouvrir aucun droit au profit de la personne visée », sans toutefois définir la notion de « degré de suspicion ».

La conception européenne extensive de la notion d'accusé met ainsi en lumière l'obsolescence des critères du droit français, mais également la rupture du lien traditionnel français entre contrainte et droits de la défense.

#### *B) Le rejet de l'exigence de la contrainte*

Comme le rappelle Mme le professeur Julie Alix, traditionnellement, le critère d'accès aux droits de la défense était la contrainte, qu'elle soit prolongée, dans le cadre d'une audition

---

<sup>299</sup> Loi n°2021-1729 du 21 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<sup>300</sup> Art. 77-2, C. proc. pén.

<sup>301</sup> J. Leroy, Art. 53 à 73, Fasc. 40 : *Personnes soupçonnées ne faisant pas l'objet d'une garde à vue*, JurisClasseur Procédure pénale, Lexis Nexis, 1<sup>er</sup> juin 2015, n°27

<sup>302</sup> J. Beaume, juill. 2014, Rapport sur la procédure pénale

contrainte par exemple ou instantanée, pour une interpellation notamment. Hors de toute contrainte, le droit interne ne reconnaissait aucun droit de la défense, ce qui était, entre autres, le cas en matière de garde à vue. Or, faire de la situation de contrainte dans laquelle est placé le bénéficiaire des droits le critère d'attribution des droits de la défense ne va pas de soi. Cela crée en particulier un hiatus avec le régime de l'instruction, au cours duquel l'octroi de droits au mis en examen ne repose pas sur les entraves à sa liberté mais l'intensité des charges pesant contre lui. S'il pèse contre lui des indices graves ou concordants d'avoir participé aux faits, le juge d'instruction peut le mettre en examen<sup>303</sup>, lui conférant ainsi la qualité de partie à l'instruction, elle-même source de droits. Cela n'est pas illogique : lorsque l'intéressé est suspecté d'avoir commis une infraction, il a besoin de se défendre. La contrainte employée à son égard ne fait certes que renforcer cette exigence, en raison de la vulnérabilité qu'elle crée mais ne la fait nullement naître. Telle est la position de Strasbourg qui fait du suspect un accusé, soulignant ainsi la désuétude du critère de la contrainte pour faire naître une accusation.

Le législateur a bien pris acte de cette évolution, comme en témoigne par exemple la loi du 27 mai 2014 transposant le droit de l'Union européenne et qui rompt le lien traditionnel entre contrainte et droits de la défense, qui sont désormais subordonnés à la seule existence de soupçons<sup>304</sup>. Par le nouveau statut du suspect libre, entendu lors de l'enquête, sans être placé en garde à vue, le législateur refuse de soumettre l'application des droits de la défense à une décision d'opportunité des autorités en charge de l'accusation. Cette dissociation était urgente sous l'impulsion de la jurisprudence strasbourgeoise mais aussi du droit de l'Union européenne, puisque l'article 48§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose aussi que « le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé »<sup>305</sup>. Mais pour M. le professeur Romain Ollard, il est permis de se demander si cette dissociation n'est pas trop radicale. Si la suspicion génère nécessairement l'application des droits de la défense, il ne faudrait pas pour autant en conclure que la coercition non accompagnée de soupçons soit exclusive de leur application.

En faisant du soupçon le pivot de l'application des droits de la défense au cours de l'enquête policière, la réforme calque son régime sur celui de l'instruction, au sein de laquelle le bénéfice des droits de la défense est tributaire de l'existence de soupçons et non d'une privation de liberté. La réforme rompt ainsi avec la césure dépassée, au regard du droit à un procès équitable, entre enquêtes policière et judiciaire. Le principe d'unicité de l'enquête pénale aurait même pu être renforcé si la réforme avait opté pour un critère d'application unique des droits de la défense, commun aux deux

---

<sup>303</sup> Art. 80-1, C. proc. pén.

<sup>304</sup> R. Ollard, *Quel statut pour le suspect au cours de l'enquête pénale ? A propos de la loi du 27 mai 2014*, JCP G n°36, 1<sup>er</sup> sept. 2014, p. 912

<sup>305</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Art. 48§2

sortes d'enquêtes. Cependant, la loi de 2014 maintient la gradation des droits de la défense, fondée sur l'intensité du soupçon. En effet, si au cours de l'enquête policière, des « raisons plausibles de soupçonner » la commission d'une infraction suffisent à générer l'application des droits, l'octroi du statut de mis en examen au cours de l'instruction est subordonné à l'existence d'un soupçon grave, ce qui lui confère des droits plus importants. Il semble logique que les droits de la défense s'intensifient à mesure que les charges pesant sur le suspect se précisent. Mais l'évolution du statut du suspect au cours de la procédure n'est toutefois absolument pas obligatoire.

C) *La remise en cause de la distinction entre police administrative et judiciaire*

La notion d'accusé-suspect remet en cause la distinction traditionnelle française entre police administrative et judiciaire. Il est en effet traditionnel d'opposer la police de maintien de l'ordre, dite administrative, à la police judiciaire de constatation, de rassemblement des preuves et de recherche des auteurs des infractions à la loi pénale<sup>306</sup>. Or, une activité de police administrative peut se transformer en opération de police judiciaire dès qu'elle tend à appréhender un individu soupçonné d'avoir pris part à une infraction, selon l'arrêt *Sieur Masetti*<sup>307</sup>. M. le professeur Gabriel Roujou de Boubée souligne aussi à propos de l'arrêt *Friedel*<sup>308</sup> que « pareille mutation [intervient] dès l'instant où [l'intéressé] a été soupçonné d'avoir commis une ou plusieurs infractions »<sup>309</sup>. Ce critère est donc finaliste. Mais la recherche des suspects fait partie intégrante de l'activité de police. De plus, les dispositions de l'article 5§1 de la Convention renferment des hypothèses d'arrestation du suspect se préparant à commettre une infraction, mais aussi des cas de privation de liberté de personnes potentiellement dangereuses, personnes susceptibles de propager une maladie dangereuse, aliénées, alcooliques, toxicomanes et vagabonds, auxquels les droits de l'article 5§2 sont applicables. La consécration du suspect comme accusé apparaît alors comme pouvant participer au rejet de la dichotomie policière<sup>310</sup>.

En témoigne la distinction subtile entre contrôles et vérifications d'identité qui peuvent être dotés d'un caractère tantôt judiciaire tantôt administratif. Cette dichotomie est confuse, puisque le propre d'un contrôle préventif, c'est-à-dire administratif, est de prévenir un risque immédiat qui, s'il ne se déduit pas nécessairement du comportement de la personne, provient en tout cas de circonstances qui l'entourent et qui justifient cette action ponctuelle. Le contrôle s'envisage s'il intervient à l'instant même où l'événement déclencheur est constaté, soit que cet événement était en gestation, et le contrôle est motivé par une situation de trouble immédiatement antérieure ; soit

---

<sup>306</sup> Art. 14, C. proc. pén.

<sup>307</sup> CE, 8 mars 1963, *Sieur Masetti*, Sect., n°55.546

<sup>308</sup> Cass. crim. 5 janv. 1973, *Friedel*, n°72-90.278

<sup>309</sup> G. Roujou de Boubée, D. 1973, p. 541

<sup>310</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p.79 et s.

que l'événement est soudain et impose une réaction rapide. Seule l'imminence du risque d'atteinte à l'ordre public, et donc une suspicion nécessaire, peut justifier le contrôle préventif<sup>311</sup>. La distinction entre police judiciaire et administrative devient alors inopérante, par le seul usage du critère de la suspicion. Le droit français le reconnaît puisque les vérifications d'identité sont soumises au contrôle des autorités judiciaires, indépendamment des critères jurisprudentiels de distinction entre police administrative et judiciaire<sup>312</sup>. Cette compétence judiciaire a été confirmée par le Conseil constitutionnel<sup>313</sup>. Dès lors, tous les contrôles d'identité effectués dans le cadre d'opérations relevant de la prévention des atteintes à l'ordre public et donc de la police administrative, échappent à la compétence du juge administratif. Le critère de suspicion de culpabilité du droit européen révèle le caractère obsolète de la distinction entre police administrative et judiciaire<sup>314</sup>.

Toutefois, ce propos est à nuancer : cette distinction n'est pas morte. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme considère toujours que certaines mesures de police prises pour prévenir l'accomplissement d'actes criminels et les troubles à l'ordre public sont, par nature, liées à la justice pénale, mais n'impliquent pas d'accusations pénales et sont exclues du champ d'application de l'article 6<sup>315</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Raimondo c. Italie*<sup>316</sup>, la loi italienne prévoyait diverses mesures de prévention envers les « personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publique ». Le requérant, soupçonné d'appartenir à une association de malfaiteurs de type mafieux, a contesté son placement sous surveillance spéciale de la police. Mais la Cour refuse de reconnaître toute violation de l'article 6§1, au motif que « la surveillance spéciale ne saurait se comparer à une peine car elle vise à empêcher l'accomplissement d'actes criminels ; la procédure relative ne porte donc pas sur le "bien-fondé" d'une "accusation en matière pénale" ».

En conclusion, la notion d'accusé est, dans la conception européenne, très extensive, au point de devenir une véritable notion générique, qui recouvre en réalité celle de suspect. Le suspect est accusé. Une telle conception met nécessairement à mal le droit interne, dont les qualifications juridiques se révèlent non seulement limitées mais également dépassées. Cette conception du suspect comme accusé repousse nécessairement les limites du champ d'application de l'article 6, dont les contours s'avèrent de plus en plus flous et incertains.

---

<sup>311</sup> E. Cornut, *Entre confusion et distinction : propos autour des contrôles d'identité*, D. 2002, p. 992

<sup>312</sup> Art. 78, C. proc. pén.

<sup>313</sup> Cons. const. 5 août 1993, n°93-323 DC

<sup>314</sup> J.-P. Markus, *Répertoire du contentieux administratif : Régimes législatifs de répartition des compétences*, Dalloz, juill. 2015, n°56

<sup>315</sup> W. A. Schabas, *The European Convention on Human Rights, A commentary*, Oxford, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 276 et s.

<sup>316</sup> CEDH, 22 févr. 1994, *Raimondo c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°12954/87, §43

## CHAPITRE II :

### **Le maintien incertain des limites du champ d'application de l'article 6**

Il existe assurément une limite à l'applicabilité du droit à un procès équitable, tenant à la conception même de la notion d'accusation en matière pénale, ainsi qu'à celle de contestation sur les droits et obligations de caractère civil, qui ne fait néanmoins pas l'objet de notre étude. La notion d'accusation en matière pénale, clé de l'application de l'article 6, subsiste, mais est si extensive que le droit à un procès équitable en devient une notion fluctuante aux frontières incertaines, comme l'affirme M. le professeur Jean-François Renucci<sup>317</sup>. Mais malgré l'importance considérable prise par la garantie des droits de la défense, l'article 6 peut parfois ne pas s'appliquer. A titre d'exemple, l'article 6 est inapplicable à une procédure concernant la nationalité d'un individu. De même, les questions d'expulsion ou d'extradition n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, même si elles peuvent souvent concerner des questions accessoires aux poursuites pénales<sup>318</sup>. Ces limites peuvent surprendre mais elles sont opportunes. S'il semblerait à première vue intéressant d'admettre une applicabilité sans limites de l'article 6 dans toutes les procédures, permettant d'éviter de longs débats sur l'étendue du champ d'application des droits de la défense, elles s'avèrent néanmoins indispensables, au nom de l'efficacité et du pragmatisme. Tel est le cas particulièrement en matière d'exécution des peines (SECTION 1), ainsi que dans le domaine administratif (SECTION 2). Cependant, au vu de l'instabilité, qualifiée de « chaotique » par M. le professeur Paul Tavernier de la jurisprudence européenne<sup>319</sup>, et de l'extraordinaire mobilisation des énergies sur l'applicabilité de l'article 6 au détriment des questions de fond, la suppression de la notion incertaine d'accusation pénale comme clé d'entrée dans le champ de l'article 6 pourrait s'imposer.

---

<sup>317</sup> J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traités LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n°428 et s.

<sup>318</sup> CEDH, 5 oct. 2000, *Maaouia c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°39652/98, §33-41

<sup>319</sup> P. Tavernier, « Faut-il revisiter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 707 et s.

## **SECTION 1 : L'exécution des peines**

Le domaine de l'exécution des peines est traditionnellement insusceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 6 (§1). Mais face à l'extension de la notion d'accusé, ce principe semble chanceler (§2).

### **§1 : L'inapplicabilité traditionnelle de l'article 6**

Si l'article 6 de la Convention est applicable à l'ensemble de la procédure pénale, y compris les instances de recours<sup>320</sup>, l'arrêt *Neumeister c. Autriche*<sup>321</sup> rappelle que l'article 6 indique « comme terme final le jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation ». Ainsi, par extension, l'article 6 n'est par exemple pas applicable après le prononcé d'une ordonnance de non-lieu, mettant fin au statut d'accusé de l'intéressé<sup>322</sup>. Il n'est pas non plus applicable aux procédures concernant une personne ayant déjà été définitivement condamnée pour une infraction, et qui n'est donc plus accusée de celle-ci<sup>323</sup>. Dès lors, le domaine de l'exécution des peines n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6. C'est ce qu'énonçait traditionnellement la Commission européenne des droits de l'homme<sup>324</sup>, jurisprudence reprise par la Cour dans l'affaire *X c. Royaume-Uni*<sup>325</sup>. Dans cet arrêt, le requérant avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour le meurtre de plusieurs enfants et se trouvait placé dans la « catégorie A » de détenus où il n'avait droit qu'à une modeste participation à la vie de la communauté pénitentiaire. Il s'était plaint de ces restrictions, ainsi que du secret entourant la composition et les délibérations de la commission spéciale décidant du classement en catégorie A et avait allégué que cette procédure n'était pas équitable. La Cour juge que les décisions de cette commission portant classement d'un détenu en catégorie A ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, puisqu'il s'agit de catégories administratives.

Ainsi, l'article 6 n'est pas applicable à la phase post-sentencielle de l'exécution des peines, qu'il convient plus justement de dénommer application des peines, ayant pour objet les aménagements de peine. En effet, la peine ne reste pas figée au stade de son prononcé : la peine exécutée, qui relève intégralement, depuis la juridictionnalisation des peines du pouvoir du juge, est évolutive, ce qui passe nécessairement par des aménagements de peines<sup>326</sup>. La Cour ne fait pas de distinction claire entre le droit de la mise à exécution d'une sentence, le droit de l'application

---

<sup>320</sup> CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°8130/78, §76

<sup>321</sup> CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°1936/63, §19

<sup>322</sup> CEDH, 19 févr. 1991, *Maj c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°13087/87, §13

<sup>323</sup> D.J. Harris, M. O'Boyle, E.P. Bates, C. M. Buckley, *Harris, O'Boyle & Warbrick, Law of the European Convention on Human Rights*, 3<sup>e</sup> éd., 2014, Oxford, p. 371 s.

<sup>324</sup> Comm. EDH, 6 déc. 1977, *Christinet c. Suisse*, DR11/175

<sup>325</sup> CEDH, 14 déc. 1979, *X c. Royaume-Uni*, Req n°8575/79

<sup>326</sup> M. Giacomelli, *Droit de la peine*, 1<sup>re</sup> éd., Lextenso, 2019, n°487

des peines et le droit pénitentiaire. La Cour a ainsi rappelé en 2012 dans *Boulois c. Luxembourg*<sup>327</sup> que « les questions relatives aux modalités d'exécution d'une peine privative de liberté ne tombent pas sous le coup de l'article 6§1 ». L'affaire *Robert c. France*<sup>328</sup> réitère également cette jurisprudence en 2019.

En droit interne, la Cour de cassation suit une jurisprudence identique et a considéré en 2016<sup>329</sup> que le domaine de l'exécution des peines était exclu du champ de l'application de l'article 6, « dès lors que le juge de l'application des peines [n'était] pas appelé à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Certains justiciables ont toutefois songé à l'article 5 de la Convention pour tenter d'imposer le respect de l'équité procédurale. Mais dans un second arrêt du même jour<sup>330</sup>, la Cour a aussi écarté l'application de l'article 5 « dès lors que la saisine du président de la chambre de l'application des peines n'a pas pour objet de vérifier la régularité d'une détention après une condamnation mais seulement d'examiner certaines modalités d'individualisation de la peine ». Pour Mme le professeur Martine Herzog-Evans, il est néanmoins regrettable que la France ne protège pas suffisamment l'équité de la justice au stade de l'exécution des peines<sup>331</sup>. Mais cela n'a pas empêché la Chambre criminelle de réitérer sa jurisprudence dans un arrêt du 16 novembre 2022<sup>332</sup> et de répéter que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable au procès post-sentenciel.

L'exclusion de l'exécution des peines de la notion d'accusation, si elle peut surprendre, dès lors qu'elle prive le justiciable de ses droits de la défense, n'est pas sans fondement. En effet, les droits de la défense visent à protéger la personne, notamment à l'empêcher de s'auto-incriminer. Concernant en particulier le droit de se taire et l'impériosité de sa notification, faisant l'objet de l'arrêt du 14 septembre 2022 de la Cour de cassation<sup>333</sup>, ce droit n'a de sens que lorsque le débat concerne la culpabilité de la personne. Or, devant les juridictions de l'application des peines, il n'existe aucun enjeu relatif à la culpabilité, ces juridictions ne se prononçant pas sur la condamnation elle-même mais sur les modalités de son exécution<sup>334</sup>. Dès lors, selon Mme Margaux Dominati, il serait « à la fois inutile et ambigu de permettre aux personnes présentées devant elles de se prévaloir d'un tel droit »<sup>335</sup>. La jurisprudence de la Haute juridiction fait donc preuve de cohérence et de clarté, puisque, si l'élargissement des droits procéduraux des condamnés doit être

---

<sup>327</sup> CEDH, 3 avr. 2012, *Boulois c. Luxembourg*, Cour (Grande Chambre), Req n°3757/04, §87

<sup>328</sup> CEDH, 3 sept. 2019, *Robert c. France*, Cour (Cinquième Section Comité), Req n°1652/16

<sup>329</sup> Cass. crim., 21 sept. 2016, n°15-83.954

<sup>330</sup> Cass. crim., 21 sept. 2016, n°15-83.955

<sup>331</sup> M. Herzog-Evans, D. 2017, p. 1274

<sup>332</sup> Cass. crim., 16 nov. 2022, n°22-80.807

<sup>333</sup> Cass. crim., 14 sept. 2022, n°21-86.796

<sup>334</sup> Art. 712-1, C. proc. pén.

<sup>335</sup> M. Dominati, *Pas de notification du droit de se taire devant les juridictions de l'application des peines*, Dalloz Actualité, 22 sept. 2022



encouragé, il ne doit pas l'être au prix d'un enchevêtrement des normes et d'une illisibilité accrue de la matière.

Ainsi, l'exécution des peines n'entre classiquement pas dans le champ d'application de l'article 6. Celui qui se trouve devant la juridiction de l'application des peines ne peut donc être considéré comme accusé. Or, cette limite à l'extension du champ d'application de l'article 6 qui semblait pourtant solide, paraît pourtant être remise en cause par Strasbourg.

## §2 : L'applicabilité tentée de l'article 6

Si l'accusation peut être postérieure à la saisine de la juridiction de jugement, dans le cas de la décision fixant définitivement la peine<sup>336</sup>, traditionnellement, la réponse à la question de l'applicabilité de l'article 6 à l'exécution des peines était négative. Cependant, il a été jugé que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt devait être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6. Telle est la solution de l'arrêt de 1997 *Hornsby c. Grèce*<sup>337</sup>. Cette extension de l'article 6 n'est pas négligeable, l'exécution effective d'une décision de justice faisant ainsi partie intégrante du procès équitable. Cette solution n'est pas illégitime : le droit à un procès équitable serait illusoire si un ordre juridique interne permettait qu'une décision de justice définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie<sup>338</sup>. Dans le cas contraire, des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit pourraient se développer. En effet, l'exécution des peines a longtemps été la grande oubliée de la chaîne pénale, à tel point que cette phase post-sentencielle avait pu être qualifiée de justice fictive. La logique de l'article 6 est expansionniste, même s'il est certain que le droit à l'exécution d'une décision de justice n'est pas un droit absolu.

Or, il s'agit d'une solution générale concernant toutes les juridictions qui risque immanquablement d'atténuer la rigueur des solutions traditionnelles, selon M. le professeur Jean-François Renucci<sup>339</sup>. Ainsi, l'arrêt *Hornsby* conduit à modifier le sens de l'expression de procès équitable au sens européen. Le procès ne cesse plus à l'issue du prononcé du jugement mais il faut désormais y inclure la phase ultérieure d'exécution et la procédure judiciaire à laquelle l'exécution peut donner lieu<sup>340</sup>, si bien que le domaine de l'exécution des peines peut vraisemblablement entrer dans le champ d'application de l'article 6. En effet, si en matière civile, les procédures d'exécution entrent dans le champ d'application de l'article 6<sup>341</sup>, rien n'empêcherait une solution similaire en

---

<sup>336</sup> CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°8130/78, §76

<sup>337</sup> CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, Cour (Chambre), Req n°18357/91, §40

<sup>338</sup> CEDH, 31 oct. 2006, *Jeličić. Bosnie-Herzégovine*, Cour (Quatrième Section), Req n°41183/02, §38

<sup>339</sup> J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traités LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n°428 et s.

<sup>340</sup> N. Fricero, D. 1998, p. 74

<sup>341</sup> CEDH, 21 avr. 1998, *Estima Jorge c. Portugal*, Cour (Chambre), Req n°24550/94, §35-38

matière d'accusation pénale. Dès lors, la Cour s'est véritablement affranchie des limites qu'elle s'était elle-même fixée, à savoir ne pas dégager de la Convention un droit qui n'y a pas été inséré au départ<sup>342</sup>. Les exigences du procès équitable se déplacent, une fois le jugement au fond rendu, du juge vers l'Administration, puisque la réalisation équitable du droit à un procès équitable commande à l'Etat d'adopter des mesures positives d'exécution du jugement, et en particulier des peines.

Pourtant, selon Mme Joana Falxa, il ne saurait se déduire de la jurisprudence de Strasbourg une réelle ambition d'étendre les garanties procédurales applicables aux condamnés lors des débats devant les juridictions de l'application des peines<sup>343</sup>. Mais le tableau relatif au champ d'application de l'article 6 demeure peu satisfaisant, conduisant ainsi à s'interroger sur une éventuelle révision de cette disposition conventionnelle. M. le professeur Paul Tavernier en conclut qu'une révision de l'article 6 est nécessaire au nom d'une meilleure lisibilité et d'une meilleure prévisibilité de la jurisprudence, satisfaisant davantage les exigences de la sécurité juridique. La révision permettrait également la consolidation d'un droit commun en matière d'équité procédurale. Afin de simplifier les dispositions de l'article 6 relatives à son champ d'application, cet auteur propose d'étendre la protection qu'il garantit, sans entrer dans le détail et en prévoyant de grands blocs de compétence<sup>344</sup>. Cela pourrait relever de l'office du juge, comme le propose de manière optimiste M. Elias Kastanas<sup>345</sup>. Mais au vu du flou et des fluctuations de la jurisprudence strasbourgeoise, il pourrait être plus pertinent de recourir à un amendement sous la forme d'un protocole à la Convention, permettant ainsi également de redonner à tout le moins un semblant de maîtrise aux Etats dans l'élaboration du droit européen.

En conclusion, les limites du champ d'application de l'article 6 sont incertaines et semblent étonnamment s'étendre peu à peu au domaine de l'exécution des peines, allant ainsi à l'encontre de la volonté des jurisprudences nationales, notamment française. Le flou autour de l'applicabilité de l'article 6 à l'exécution des peines ne peut être, pour l'heure, dissipé. Il conviendra de nous en attendre aux suites de la jurisprudence de Strasbourg. L'incertitude qui règne autour du champ d'application de l'article 6, sous l'influence de l'extension de la notion d'accusé, n'est pas uniquement relative à l'exécution des peines mais aussi au domaine administratif.

---

<sup>342</sup> O. Dugrip, F. Sudre, JCP 1997 II 22949

<sup>343</sup> J. Falxa, *Clairs-obscur d'une œuvre jurisprudentielle pointilliste, De l'applicabilité des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme au droit de l'exécution des peines*, AJ Pénal 2016, p. 126

<sup>344</sup> P. Tavernier, "Faut-il revisiter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ?" in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 707 et s.

<sup>345</sup> E. Kastanas, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 1996 p. 334 et s.

## **SECTION 2 : Le domaine administratif**

L'extension jurisprudentielle de la notion d'accusé à celle de suspect conduit à s'interroger sur l'extension inévitable du champ d'application de l'article 6 de la Convention au domaine administratif, et non uniquement pénal. Les solutions diffèrent selon que les procédures concernent les autorités administratives indépendantes (§1) ou l'Administration elle-même (§2).

### **§1 : Les procédures s'agissant des autorités administratives indépendantes**

La définition des autorités administratives indépendantes n'est pas aisée. Mais elles peuvent être définies « comme des autorités agissant au nom de l'État de manière autonome, c'est-à-dire sans être subordonnées au Gouvernement ou au Parlement, mais soumises au contrôle du juge, et susceptibles d'intervenir dans trois domaines distincts : la régulation d'un secteur économique, la protection des libertés, le fonctionnement des relations entre l'administration et les administrés »<sup>346</sup>. Ces autorités constituent de véritables auxiliaires du Parquet. En effet, de nombreux comportements sanctionnables par ces autorités sont également susceptibles de poursuites pénales de droit commun, si bien qu'elles disposent d'un double pouvoir de suspicion qu'il est indispensable de confronter à la notion d'accusation de la Convention<sup>347</sup>.

Si la notion d'accusation, par le biais de l'usage du critère subjectif des répercussions importantes sur la situation du suspect, est très extensive, le critère objectif d'une notification officielle du reproche d'avoir accompli une infraction pénale est suffisant pour soumettre l'ordre répressif administratif à l'article 6. En effet, la notion de notification officielle est très large, ce qui permet de repousser les limites du champ d'application de l'article 6 aux procédures devant les autorités administratives indépendantes. Par exemple, la Commission des opérations de bourse, désormais Autorité des marchés financiers depuis 2003, peut poursuivre, instruire et sanctionner des comportements en matière boursière. En vertu des arrêts *Haddad*<sup>348</sup> et *Conso*<sup>349</sup> de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, la notification des griefs à la personne mise en cause par la Commission des opérations de bourse constitue une accusation en matière pénale. Cette solution peut être également transposée au droit de la concurrence. A l'issue de l'enquête, le rapporteur de l'Autorité de la concurrence doit en effet notifier les griefs aux intéressés et au commissaire du Gouvernement<sup>350</sup>, ce qui ouvre une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé peut faire valoir ses observations. En matière fiscale, il est cependant plus difficile de déterminer quel

---

<sup>346</sup> A. Cappello, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Autorités administratives indépendantes*, oct. 2016, actualisation juill. 2019, n°1

<sup>347</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

<sup>348</sup> Cass. com., 9 avr. 1996, *Haddad /Agent général du Trésor*, n° 94-11.323

<sup>349</sup> Cass. com., 18 juin 1996, *Conso c/ Agent judiciaire du Trésor*, n° 94-14.178

<sup>350</sup> Art. R. 463-11, C. com.

acte est susceptible de constituer une notification officielle. Certes, Strasbourg ne retient pas l'applicabilité de l'article 6§1 à la phase administrative de la procédure visant à infliger des pénalités fiscales, selon l'arrêt *Bendenoun c. France*<sup>351</sup>, ce que le Conseil d'Etat approuve également<sup>352</sup>, si bien que l'accusation ne peut intervenir qu'au moment où son bien-fondé est discuté devant une juridiction administrative. Mais la Cour admet dans l'arrêt *Miaillhe c. France (n°2)*<sup>353</sup> l'applicabilité de l'article 6 à la procédure de saisine pour avis de la Commission des infractions fiscales, lorsque le fisc envisage de déposer une plainte en cas de manquement fiscal constitutif d'une fraude fiscale. Il est dès lors possible de se demander si une distinction doit être réalisée entre les hypothèses où l'administration fiscale est compétente pour sanctionner le contribuable et dont le contrôle relève de la justice administrative et celles où elle saisit la justice répressive après avis de la Commission des infractions fiscales. La doctrine a tendance à répondre par la négative. Pour Mme Nathalie Laurent, le contribuable sanctionné se trouve en situation d'accusé dès lors qu'il reçoit une notification de redressement assortie de pénalités, qu'il fasse alors l'objet de poursuites pénales ou non. Par ailleurs, l'éventualité de poursuites pénales de droit commun, voire leur effectivité, peut être déterminante de la notion d'accusation.

Dès lors, l'interprétation autonome de l'article 6 en fait, selon M. Elias Kastanas, « une norme attrape-tout », investissant une série de domaines du droit interne qui semblaient être l'apanage de la souveraineté nationale et qui traditionnellement étaient peu soumis au droit. Cela est le cas en droit public auquel l'article 6 s'applique de manière extensive, infirmant la position des apôtres de la prudence judiciaire dans ce domaine. Cet auteur considère finalement qu'en dépit des critiques de la jurisprudence européenne, cela ne revient pas à sacrifier l'autonomie des Etats parties sur l'autel de l'autonomie de la Convention, puisque la portée de la jurisprudence de Strasbourg s'étend au droit procédural et non au droit matériel. Elle intervient pour garantir que les individus puissent être jugés devant les juridictions nationales, de manière équitable. Toutefois, élargir autant la notion d'accusé et, dès lors le champ d'application de l'article 6, entraîne inévitablement une multiplication des requêtes. La Cour de Strasbourg est alors amenée à statuer en tant que Cour de cassation, au lieu de s'affirmer comme l'ultime recours de ceux dont les droits fondamentaux sont bafoués au niveau national<sup>354</sup>. C'est pourquoi la Cour s'efforce de limiter ce mouvement dans le domaine des procédures concernant l'Administration.

---

<sup>351</sup> CEDH, 24 févr. 1994, *Bendenoun c. France*, Cour (Chambre), Req n°12547/86, §46

<sup>352</sup> CE, Avis Section, 31 mars 1995, n°164008

<sup>353</sup> CEDH, 26 sept. 1996, *Miaillhe c. France (n°2)*, Cour (Chambre), Req n°18978/91, §37

<sup>354</sup> E. Kastanas, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 1996 p. 334 et s.

## §2 : Les procédures s'agissant de l'Administration

On pourrait volontiers imaginer que tout procès doit être équitable et que la Convention, qui fait du droit à un procès équitable un principe cardinal, aurait entendu conférer à ce droit un champ d'application illimité, thèse qui a notamment été soutenue aux débuts de l'application de la Convention<sup>355</sup>. Certes, comme le prévoit l'article 53 de la Convention, tout Etat est libre d'accorder une protection plus large que celle de la Convention. Mais en principe, l'article 6§1 ne s'applique pas aux procédures ne portant pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale et ne déterminant ni culpabilité ni peine. Les litiges présentant un caractère de droit public, telles que les procédures de nature administrative et discrétionnaire, impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique, ne sont pas soumis aux exigences du procès équitable<sup>356</sup>. La Cour énonce ainsi dans le revirement de jurisprudence *Pellegrin c. France* de 1999<sup>357</sup>, que « la totalité des litiges opposant à l'administration des agents qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique échappent au champ d'application de l'article 6§1 », ce qu'elle rappelle aussi dans *Martinie c. France*<sup>358</sup>. Cela est ainsi le cas de l'extradition ou l'expulsion des étrangers, du contentieux relatif au service national ou de l'existence d'une immunité parlementaire, de l'interdiction du territoire, ainsi que du droit de siéger dans une Assemblée législative. Cette inapplicabilité de l'article 6 peut paraître critiquable mais se justifie au nom de l'efficacité et du pragmatisme nécessaires au bon fonctionnement de l'Administration.

Néanmoins si tout litige relevant du contentieux administratif ne tombe pas dans la sphère de l'article 6, ce contentieux ne saurait être exclu *a priori* de cette sphère. Le droit à un procès équitable est nécessairement applicable dès lors que l'individu devant l'Administration peut être considéré comme accusé, au sens conventionnel. Il suffit d'ailleurs de rappeler que la Cour, quand elle applique l'article 6§2 protégeant la présomption d'innocence, affirme que celle-ci peut être atteinte non seulement par un acte émanant d'un juge ou d'un tribunal, mais aussi par des agissements d'autres autorités publiques, telles que les déclarations d'un ministre et de hauts responsables de la police faites dans une conférence de presse<sup>359</sup>. Ainsi, le caractère autonome du concept d'accusation transcende les répartitions de compétence entre ordres juridictionnels nationaux.

---

<sup>355</sup> J.-P. Costa, Répertoire du contentieux administratif : *Convention européenne des droits de l'Homme et contentieux administratif*, Dalloz, oct. 2002, actualisation oct. 2014, n°8 et s.

<sup>356</sup> J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traités LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n°428 et s.

<sup>357</sup> CEDH, 8 déc. 1999, *Pellegrin c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°28541/95, §67

<sup>358</sup> CEDH, 12 avr. 2006, *Martinie c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°58675/00, §26-30

<sup>359</sup> CEDH, 10 févr. 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, Cour (Chambre), Req n°15175/89, §32-37

Toutefois, la Cour reste prudente sur ce terrain, si bien qu'il est rare qu'elle reconnaisse qu'un individu faisant face à l'Administration faisait l'objet d'une accusation. Ainsi, en 2019, dans l'affaire *Beghal c. Royaume-Uni*<sup>360</sup>, Strasbourg juge qu'une personne interrogée dans le cadre d'un contrôle à la frontière, s'il n'est pas nécessaire de statuer sur l'existence de raisons plausibles de la soupçonner d'une infraction pénale, ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une accusation en matière pénale. En l'espèce, la requérante n'avait été ni arrêtée ni accusée d'une infraction pénale. Elle avait certes « subi un interrogatoire destiné à déterminer s'il apparaissait qu'elle était ou avait été impliquée dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme ». Mais, aux yeux de la Cour, cela ne suffisait pas à « faire entrer en jeu l'article 6 de la Convention ». En effet, le simple fait qu'elle avait été sélectionnée pour être contrôlée ne pouvait « être compris comme signifiant qu'elle était elle-même soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à caractère terroriste ». Au contraire, les agents de police lui avaient « explicitement indiqué qu'elle ne se trouvait pas en état d'arrestation et que la police ne la soupçonnait pas d'être un terroriste ». Cette solution interroge. En effet, ces dernières années, les Etats européens ont adopté de nombreuses mesures de prévention du terrorisme, qui relèvent du champ de la police administrative, alors même qu'elles empruntent souvent une logique de police judiciaire. Or, une telle qualification de mesure de police administrative entraîne inévitablement l'inapplicabilité des exigences du procès équitable, puisque par principe, les actes de nature administrative et discrétionnaire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6§1.

Ce refus d'extension du champ d'application de l'article 6§1 est paradoxal avec la jurisprudence pourtant habituellement généreuse de la Cour. En effet, en France, par exemple, alors qu'il avait été mis fin à l'état d'urgence terroriste le 1<sup>er</sup> novembre 2017, est entrée en vigueur la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017<sup>361</sup>, qui a introduit dans le droit commun des outils utilisés pendant l'état d'urgence. Le premier mécanisme phare correspond aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance qui permettent notamment de placer sous surveillance ou d'assigner à résidence « toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics », et qui entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou qui soutient, diffuse ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie<sup>362</sup>. Les visites et saisies constituent le second dispositif issu de la loi de

---

<sup>360</sup> CEDH, 28 févr. 2019, *Beghal c. Royaume-Uni*, Cour (Première Section), Req n°4755/16, §119-123

<sup>361</sup> Loi n° 2017-1510 du 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

<sup>362</sup> Art. L. 228-1 et s., CSI

2017 et permettent à la police administrative, certes avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, d'effectuer une perquisition, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics », et qui entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou qui soutient, diffuse ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie<sup>363</sup>. Ces mesures de police administrative sont extrêmement attentatoires aux droits fondamentaux, alors même que le degré de doute à l'égard de l'intéressé est particulièrement élevé et pourrait quasiment relever du soupçon nécessaire à la caractérisation d'une accusation. La police administrative devient une véritable « pré-enquête judiciaire »<sup>364</sup>, sans aucune garantie des droits de la défense pour l'intéressé. Cependant, les limites du champ d'application de l'article 6 pourraient être amenées à évoluer, puisque dans l'arrêt *Beghal*, Strasbourg n'exclut pas que l'exercice de pouvoirs de police administrative puisse relever de l'article 6. Au regard de sa conception particulièrement extensive de la notion d'accusé, la Cour pourrait, sans mal, faire évoluer sa jurisprudence en prenant en compte les répercussions importantes de ces mesures sur la situation du suspect<sup>365</sup>, ou tout simplement son nouveau critère d'un soupçon raisonnable de culpabilité.

Mais la Cour demeure timide à l'égard de la matière administrative. En effet, deux ans après *Beghal c. Royaume-Uni*, dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France*<sup>366</sup>, elle a jugé que des auditions devant des autorités françaises dans une base américaine à Guantánamo ne s'analysaient pas en une accusation en matière pénale. En l'espèce, à Guantánamo avaient été effectuées trois missions tripartites poursuivant un triple objectif consulaire, diplomatique et de renseignement, ne permettant pas de conclure que les requérants faisaient l'objet d'une accusation en matière pénale. En effet, il s'agissait pour les autorités françaises, informées de la présence des requérants sur la base américaine, de s'assurer de leur état de santé et de leur manifester le soutien de la France, en exprimant la volonté « que soit mis un terme à une situation de non-droit, qu'ils puissent bénéficier de toutes les garanties reconnues par le droit international et d'un procès juste et équitable ». Les autorités françaises ont aussi procédé à des auditions « afin de recueillir des informations générales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international ». Par ailleurs, le ministre des Affaires étrangères était le seul maître de ces missions, conduites à son initiative et sous sa responsabilité.

---

<sup>363</sup> Art. L. 229-1 et s., CSI

<sup>364</sup> Telle est la position de Mme le professeur Camille Broyelle. (C. Broyelle, *Droit des libertés fondamentales*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Licence de droit, 2021).

<sup>365</sup> L. Milano, JCP G n°26, 1<sup>er</sup> juill. 2019, p. 718, n°10

<sup>366</sup> CEDH, 25 nov. 2021, *Sassi et Benchellali c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°10917/15 10941/15, §69-78

La classification « secret-défense » des comptes-rendus des agents de renseignement de la Direction de la surveillance du territoire sous son autorité excluait leur transmission aux autorités judiciaires et la possibilité d'en faire usage dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre les requérants. Toutefois, parallèlement, des procédures judiciaires ont été engagées contre les requérants, suspectés d'appartenir à l'organisation terroriste Al-Qaïda, mais sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre la conduite des missions administratives à Guantánamo et les auditions des requérants auxquelles elles avaient donné lieu et ces procédures judiciaires. Ainsi les missions tripartites étaient exclusivement à caractère administratif et sans rapport avec les procédures judiciaires concomitantes, et n'avaient pas pour objectif de collecter des éléments de preuve d'une infraction pénale qui aurait été commise. Les requérants n'ont donc nullement fait l'objet d'une accusation. En conséquence, la Cour évite ainsi l'épineuse question de la juridiction au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention : elle n'a ainsi pas à statuer sur le point de savoir si les requérants relevaient de la juridiction de la France et donc de la protection de la Convention, lors des missions administratives à Guantánamo<sup>367</sup>. Mais par cet arrêt, la Cour refuse aussi de mettre en doute l'équité de la procédure qui a suivi devant les juridictions françaises. Or, pour M. le professeur Emmanuel Dreyer, cette solution est « atypique », quand on connaît « la porosité » entre les services renseignement et judiciaire de la Direction de la surveillance du territoire<sup>368</sup>.

M. Michel Melchior conclut ainsi très justement, que bien que l'article 6 de la Convention ne permette actuellement pas d'étendre ses exigences à la procédure purement administrative, il serait souhaitable que le contentieux administratif relève de la compétence de tribunaux indépendants et impartiaux garantissant aux parties, et en particulier à l'individu, un procès équitable et que les procédures administratives préalables comportent un minimum de respect des droits de la défense<sup>369</sup>. Cela, d'autant plus qu'en matière douanière, par exemple, la Cour a pu imposer à l'Administration des douanes de reconnaître à celui qui a fait l'objet d'une visite domiciliaire d'agents des douanes, accompagnés d'un officier de police judiciaire et d'une saisie la qualité d'accusé. Cette solution se déduit de l'arrêt *Funke c. France* du 25 février 1993<sup>370</sup>. Dès lors, contraindre le requérant à fournir la preuve d'infractions qu'il aurait commises méconnaît le

---

<sup>367</sup> S. Lavric, *Détenus entendus par la DST à Guantánamo : pas d'atteinte à l'équité globale du procès*, Dalloz Actualité, 3 déc. 2021

<sup>368</sup> E. Dreyer, *Un an de droit de la Convention européenne des droits de l'homme en matière pénale*, Droit pénal n°4, avr. 2022, n°7

<sup>369</sup> M. Melchior, « Notions vagues ou indéterminées et lacunes dans la Convention européenne des droits de l'homme », in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 411 s.

<sup>370</sup> CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c. France*, Cour (Chambre), Req n°10828/84, §44



droit de ne pas témoigner contre soi-même<sup>371</sup>. L'obligation de produire des documents demandés par les enquêteurs octroie à celui qui refuse de s'y soumettre la qualité d'accusé, en droit pénal administratif<sup>372</sup>. L'accusation ne peut en effet être enfermée dans la notion étroite d'une procédure pénale aboutissant à la déclaration définitive de culpabilité. Une procédure indépendante de celle-ci, préparatoire ou conservatoire, destinée à établir des charges contre cette personne doit être régie par la Convention, dès lors qu'elle influence directement le bien-fondé de l'accusation définitive. Ainsi, dans le domaine administratif, l'incertitude demeure. Comme en conclut M. le professeur Paul Tavernier, la délimitation du champ d'application de l'article 6 et du droit à un procès équitable reste « un point faible » de sa jurisprudence<sup>373</sup>. Il reviendra inévitablement à la Cour d'apporter davantage de clarté et de précision à ses décisions, si l'on souhaite faire l'économie d'une révision de l'article 6.

En conclusion, la notion d'accusé dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est non seulement autonome mais également particulièrement extensive. La volonté de garantir à l'accusé le bénéfice des droits fondamentaux du procès pousse la Cour européenne des droits de l'homme à regarder au-delà des qualifications juridiques nationales et à reconnaître au simple suspect la qualité d'accusé. La jurisprudence européenne est toutefois parfois trop audacieuse et repousse les limites du champ d'application de l'article 6 de la Convention bien au-delà de ce que devrait recouvrir l'accusation. S'adaptant aux circonstances factuelles, le droit européen est si fluctuant qu'il en devient incertain, au risque d'apparaître incohérent. Une rationalisation de sa jurisprudence et des critères qu'elle emploie par la Cour est désormais indispensable. En effet, si « les hommes ne sont pas nés pour employer leur temps à mesurer des lignes, à examiner les rapports des angles, à considérer les divers mouvements de la matière », puisque « leur esprit est trop grand, leur vie trop courte, leur temps trop précieux pour l'occuper à de si petits objets », « ils sont obligés d'être justes, équitables, judicieux dans leurs discours, dans toutes leurs actions et dans toutes les affaires qu'ils manient, et c'est à quoi ils doivent particulièrement s'exercer »<sup>374</sup>.

---

<sup>371</sup> F. Sudre, RUDH, 1993, p. 217 ; voir aussi J. Pannier, *La condamnation d'une personne pour refus de communication de documents en matière de réglementation des changes est-elle conforme à la Convention européenne des droits de l'homme ?* D. 1993, p. 457

<sup>372</sup> N. Laurent, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse Lyon, janv. 2001, p. 79 et s.

<sup>373</sup> P. Tavernier, « Faut-il revisiter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 707 et s.

<sup>374</sup> A. Arnauld, P. Nicole, *Logique de Port-Royal*, précédée d'une notice sur les travaux philosophiques d'Antoine Arnauld, et accompagnée de notes, par Charles Jourdain, Hachette, 1874, p. 4

# BIBLIOGRAPHIE

## Textes normatifs

### *Internationaux*

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

### *Européens*

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

### *Internes*

- *Dispositions constitutionnelles*

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- *Dispositions législatives*

Code de commerce

Code de la sécurité intérieure

Code de procédure pénale

Ordonnance criminelle du mois d'août 1670

Loi n° 87-1062 du 30 déc. 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale

Loi n° 93-2 du 4 janv. 1993 portant réforme de la procédure pénale

Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Loi n° 2017-1510 du 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Loi n°2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

- *Dispositions réglementaires*

Décret du 17 sept. 1793 qui ordonne l'arrestation des gens suspects

Décret n°58-761 du 22 août 1958 modifiant le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie

- *Rapports parlementaires*

Rapport, Commission mixte paritaire, 13 mai 2014, AN n° 1934 et Rapp. Sénat n° 527

BEAUME Jacques, juill. 2014, Rapport sur la procédure pénale

## **Dictionnaires et répertoires**

### ***Dictionnaires***

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13<sup>e</sup> éd., 2020

FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel*, 1690

*Le Robert*, 2023

### ***Répertoires***

AMBROISE-CASTÉROT Coralie, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Action civile – Défendeurs à l'action civile*, Dalloz, juin 2020

CAPPELLO Aurélie, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Autorités administratives indépendantes*, Dalloz, oct. 2016, actualisation juill. 2019

COSTA Jean-Paul, Répertoire du contentieux administratif : *Convention européenne des droits de l'Homme et contentieux administratif*, Dalloz, oct. 2002, actualisation oct. 2014

DOURNEAU-JOSETTE Pascal, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : *Convention européenne des droits de l'homme : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale*, Dalloz, mars 2021

GUINCHARD Serge, *Convention européenne des droits de l'homme et procédure civile*, Dalloz, déc. 2019

LEROY Jacques, Art. 53 à 73, Fasc. 40 : *Personnes soupçonnées ne faisant pas l'objet d'une garde à vue*, JurisClasseur Procédure pénale, Lexis Nexis, 1<sup>er</sup> juin 2015

MARKUS Jean-Paul, Répertoire du contentieux administratif : *Régimes législatifs de répartition des compétences*, Dalloz, juill. 2015

SICILIANOS Linos-Alexandre, Répertoire de droit européen : *Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, janvier 2018, actualisation mars 2023

SUDRE Frédéric, Fasc. 2000-90 : *Convention européenne des droits de l'homme*, JurisClasseur Procédure civile, Lexis Nexis 2020

### ***Guides***

CEDH, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022

## **Ouvrages**

ARNAULD Antoine, NICOLE Pierre, *Logique de Port-Royal*, précédée d'une notice sur les travaux philosophiques d'Antoine Arnauld, et accompagnée de notes, par Charles Jourdain, Hachette, 1874, p.55 et s.

- BALZAC Honoré de, *Splendeurs et misères des courtisanes*
- COLLET Philippe, *L'acte coercitif en procédure pénale*, thèse, Panthéon-Assas, 2018
- CÉDRAS Jean, *Le droit pénal américain, Que sais-je ?*, 1<sup>re</sup> éd., Presses universitaires de France, 1997
- DECAUX Emmanuel, IMBERT Pierre-Henri, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] PETTITI Louis-Edmond, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999
- DEFFERRARD Fabrice :
- La suspicion légitime*, Bibliothèque de droit privé, t. 332, LGDJ, 2000
- Le suspect dans le procès pénal*, Mare et Martin, 2<sup>e</sup> éd., 2016
- DELMAS-MARTY Mireille, *Procédures pénales d'Europe*, 1<sup>re</sup> éd., Thémis Droit privé, 1995
- DESPORTES Frédéric, LAZERGUES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2012
- DWORKIN Ronald, *L'empire du droit*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 378-378
- GIACOPELLI Muriel, *Droit de la peine*, 1<sup>re</sup> éd., Lextenso, 2019, n°487
- GUINCHARD Serge, BUISSON Jacques, *Procédure pénale*, Lexis Nexis, 15e éd., 2022
- HARRIS David J., O'BOYLE Michael, BATES Edward P., BUCKLEY Carla M., *Harris, O'Boyle & Warbrick, Law of the European Convention on Human Rights*, 3<sup>e</sup> éd., 2014, Oxford
- HÉLIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'instruction criminelle*, Tome 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> éd., Henri Plon, 1866
- KASTANAS Elias, *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des Etats dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 1996
- LAURENT Natalie, *La notion de suspect en matière pénale*, thèse, Lyon, janv. 2001
- RACINE Jean, *Athalie*, 1691
- RAYMONDIS Louis-Marie, LE GUERN Michel, *Langage de la justice pénale*, Editions du CRNS, 1976
- RENUCCI Jean-François, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Traités LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2012
- SCHABAS, William A., *The European Convention on Human Rights, A commentary*, Oxford, 1<sup>re</sup> éd., 2015
- VALETTE Vanessa, *La personne mise en cause en matière pénale*, thèse, 2001, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, LGDJ, Fondation Varenne
- VERNY Édouard, *Procédure pénale*, Lefebvre Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2022
- VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre des Délits et des Peines*, Chapitre XXII « De la procédure criminelle et de quelques autres formes », 1776

## Articles et contributions

- BESSE Thomas, *Audition libre et caractère « globalement équitable » de la procédure*, AJ Pénal 2022, p. 319
- COHEN-JONATHAN Gérard, *Cahiers de droit européen* 1982, p.196
- CORNUT Etienne, *Entre confusion et distinction : propos autour des contrôles d'identité*, D. 2002, p. 992
- DECAUX Emmanuel, « Les Etats parties et leurs engagements », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 4

DOMINATI Margaux, *Pas de notification du droit de se taire devant les juridictions de l'application des peines*, Dalloz Actualité, 22 sept. 2022

DONNER André M., « Transition », in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 145 et s.

DREYER Emmanuel, *Un an de droit de la Convention européenne des droits de l'homme en matière pénale*, Droit pénal n°4, avr. 2022, n°7

DUGRIP Olivier, SUDRE Frédéric, JCP 1997 II 22949

EVRIGENIS Dimitris, « Réflexions sur la dimension nationale de la C.E.D.H. » in Conseil de l'Europe, *Actes du colloque sur la C.E.D.H. par rapport à d'autres instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Strasbourg, 1979, p. 71

FALXA Joana, *Clairs-obscur d'une œuvre jurisprudentielle pointilliste, De l'applicabilité des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme au droit de l'exécution des peines*, AJ Pénal 2016, p. 126

FRICERO Nathalie, D. 1998, p. 74

GUÉRY Christian :

*L'avenir du suspect*, AJ Pénal 2005, p. 232

*L'avenir du suspect (suite...)*, AJ Pénal 2013, p. 459

GURAN Mihai, *Short considerations on the scope of the right to a fair trial provided by Art. 6 of the ECHR – The concept of “criminal charge”*, Law Review, 9 (Special Issue), déc. 2019, p.157-165

HERZOG-EVANS Martine, D. 2017, p. 1274

HOYANO Laura, *What is balanced on the scales of justice? In search of the essence of the right to a fair trial*, Criminal Law Review 2014, 1, 4-29

JACOT-GUILLARMOD Olivier, « Règles, méthodes et principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 41 et s.

KOERING-JOULIN Renée :

*Présomption d'innocence : fraude fiscale imputée au de cuius et condamnation des héritiers*, RSC 1998, p. 395

« La Chambre criminelle et les droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme à l'"accusé" avant jugement », in *Mélanges offerts à George Levasseur, Droit pénal, Droit européen*, 1992, p. 205 et s.

LAVRIC Sabrina, *Détenus entendus par la DST à Guantánamo : pas d'atteinte à l'équité globale du procès*, Dalloz Actualité, 3 déc. 2021

LÉNA Maud, *Obligation de prêter serment et droit de se taire : la difficile délimitation entre le statut de témoin et celui de suspect*, Dalloz Actualité, 22 oct. 2010

MARÉCHAL Jean-Yves, *Perquisition et assistance par un avocat*, 7 mai 2013, Lexis Nexis

MARGUÉNAUD Jean-Pierre :

*La régression des garanties procédurales conventionnelles face aux exigences de la lutte contre le terrorisme*, RSC 2017, p.130

*L'extension à la personne librement auditionnée des droits de l'accusé en matière pénale*, RSC 2022, p. 683

MARON Albert, HAAS Marion, *Instruction – Un sauvetage manqué*, Droit pénal n°6, Juin 2017, comm. n°98

MASSIS Thierry, FLÉCHEUX Georges, RTDH 2000, p. 286

MELCHIOR Michel, « Notions vagues ou indéterminées et lacunes dans la Convention européenne des droits de l'homme », in F. Mastcher, H. Petzold, *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Cologne, Carl Heymans Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 411 s.

MILANO Laure, JCP G n°26, 1<sup>er</sup> juill. 2019, p. 718, n°10

NALLET Henri, CHEKROUN David, *Pour un Etat de justice*, D. 2012, p. 2504

OLLARD Romain, *Quel statut pour le suspect au cours de l'enquête pénale ? A propos de la loi du 27 mai 2014*, JCP G n°36, 1<sup>er</sup> sept. 2014, p. 912

PANNIER Jean, *La condamnation d'une personne pour refus de communication de documents en matière de réglementation des changes est-elle conforme à la Convention européenne des droits de l'homme ?*, D. 1993, p. 457

PÈRE David, *Pour une réflexion sur le statut juridique du suspect*, D. 2010, p. 1638

PETTITI Louis-Edmond, « Réflexions sur les principes et les mécanismes de la Convention, De l'idéal de 1950 à l'humble réalité d'aujourd'hui », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p.27 et s.

RENUCCI Jean-François, *Garde à vue et CEDH : La France condamnée à Strasbourg*, Recueil Dalloz 2010, p.2950

ROETS Damien, *Le pouvoir de requalification du juge pénal à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Recueil Dalloz 2000, p. 357

ROUJOU DE BOUBÉE Gabriel, D. 1973, p. 541

SOYER Jean-Claude, DE SALVIA Michel, « Article 6 », in E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, [dir.] L.-E. Pettiti, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 1999, p. 239 et s.

SUDRE Frédéric :

RUDH, 1993, p. 217

« Le recours aux "notions autonomes" », in F. Sudre [dir.], *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1998, Nemesis / Bruylant, p. 93 et s.

JCP 2000 I, p.291, n°28

TAVERNIER Paul, « Faut-il revisiter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 707 et s.

## Cours et colloques

BROYELLE Camille, *Droit des libertés fondamentales*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Licence de droit, 2021

CHAINAIS Cécile, *Droit processuel*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 1 Droit pénal et procédure pénale, 2022

HOYANO Laura, *Human Rights Law*, Cours magistral, Université d'Oxford, *Diploma in Legal Studies*, 2022

REBUT Didier, *Procédure pénale*, Cours magistral, Université Paris-Panthéon-Assas, Master 2 Droit pénal et procédure pénale, 2022

## Table des jurisprudences

### *Cour européenne des droits de l'Homme*

Comm. EDH, *Huber c. Autriche*, Annuaire de la Convention, vol. 18, p. 357, § 67

Comm. EDH, *Hätti c. République fédérale d'Allemagne*, Annuaire de la Convention, vol. 19, p. 1065, § 50

Comm. EDH, Rapport 14 déc. 1976, *König c. Allemagne*, Req n°6232/73, Opinion de SIR FAWCETT J.

Comm. EDH, 6 déc. 1977, *Christinet c. Suisse*, DR11/175

CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°1936/63

CEDH, 27 juin 1968, *Wemhoff c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°2122/64

CEDH, 17 janv. 1970, *Delcourt c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°2689/65

CEDH, 16 juill. 1971, *Ringeisen c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°2614/65

CEDH, 21 févr. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, Cour (Plénière) Req n°4451/70

CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, Cour (Plénière), Req n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72

CEDH, 28 juin 1978, *König c. Allemagne*, Cour (Plénière), Req n°6232/73

CEDH, 14 déc. 1979, *X c. Royaume-Uni*, Req n°8575/79

CEDH, 27 févr. 1980, *Deweert c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°6903/75

CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, Cour (Plénière), Req n° 6878/75, 7238/75

CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, Cour (Chambre), Req n°8130/78

CEDH, 10 déc. 1982, *Foti et autres c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°7604/76, 7719/76, 7781/77, 7913/77

CEDH, 10 déc. 1982, *Corigliano c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°8304/78

CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, Cour (Plénière), Req n°9214/80 9473/81 9474/81

CEDH, 24 oct. 1986, *AGOSI c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Req n°9118/80

CEDH, 18 déc. 1986, *Johnston et autres c. Irlande*, Cour (Plénière), Req n°9697/82

CEDH, 30 mars 1989, *Lamy c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°10444/83

CEDH, 20 nov. 1989, *Kostovski c. Pays-Bas*, Cour (Plénière), Req n°11454/85

CEDH, 19 déc. 1989, *Kamasinski c. Autriche*, Cour (Chambre), Req n°9783/82

CEDH, 19 févr. 1991, *Frau c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°12147/86

CEDH, 19 févr. 1991, *Viezzler c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°12598/86

CEDH, 19 févr. 1991, *Maj c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°13087/87

CEDH, 29 oct. 1991, *Helmers c. Suède*, Cour (Plénière), Req n°11826/85,

CEDH, 12 oct. 1992, *Boddaert c. Belgique*, Cour (Chambre), Req n°12919/87

CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c. France*, Cour (Chambre), Req n°10828/84

CEDH, 24 nov. 1993, *Imbrioscia c. Suisse*, Cour (Chambre), Req n° 13972/88

CEDH, 22 févr. 1994, *Raimondo c. Italie*, Cour (Chambre), Req n°12954/87

CEDH, 24 févr. 1994, *Bendenoun c. France*, Cour (Chambre), Req n°12547/86

CEDH, 10 févr. 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, Cour (Chambre), Req n°15175/89

CEDH, 26 sept. 1996, *Miaillhe c. France (n°2)*, Cour (Chambre), Req n°18978/91

CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, Cour (Chambre), Req n°18357/91

CEDH, 20 oct. 1997, *Serves c. France*, Cour (Chambre), Req n°20225/92

CEDH, 16 déc. 1997, *Tejedor Garcia c/ Espagne*, Cour (Chambre), Req n°25420/94

CEDH, 19 févr. 1998, *Higgins c. France*, Cour (Chambre), Req n°20124/92,

CEDH, 31 mars 1998, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°23043/93, 22921/93

CEDH, 21 avr. 1998, *Estima Jorge c. Portugal*, Cour (Chambre), Req n°24550/94

CEDH, 8 déc. 1998, *Padin Gestoso c. Espagne*, Cour (Quatrième Section), Req n°39519/98

CEDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, Cour (Grande Chambre) Req n°25444/94

CEDH, 28 oct. 1999, *Escoubet c. Belgique*, Cour (Grande Chambre), Req n°26780/95

CEDH, 8 déc. 1999, *Pellegrin c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°28541/95

CEDH, 6 juin 2000, *Magee c. Royaume-Uni*, Cour (Troisième Section), Req n°28135/95

CEDH, 5 oct. 2000, *Maaouia c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°39652/98

CEDH, 21 mars 2002, *Etcheveste et Bidard c. France*, Cour (Première Section) Req n°44797/98, n°4498/98

CEDH, 15 juill. 2002, *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, Cour (Troisième Section), Req n° 37370/97

CEDH, 23 oct. 2003, *Diamantides c. Grèce*, Cour (Première Section), Req n°60821/00

CEDH, 8 avr. 2004, *Weh c. Autriche*, Cour (Première Section), Req n°38544/97

CEDH, 9 déc. 2004, *Van Thuil c. Pays-Bas*, Cour (Troisième Section), Req n° 20510/02

CEDH, 17 déc. 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, Cour (Grande Chambre), Req n°49017/99

CEDH, 31 mai 2005, *T.K. et S.E. c. Finlande*, Cour (Quatrième Section), Req n°38581/97

CEDH, 12 avr. 2006, *Martinie c. France*, Cour (Grande Chambre), Req n°58675/00

CEDH, 27 avr. 2006, *Casse c. Luxembourg*, Cour (Première Section), Req n°40327/02

CEDH, 31 oct. 2006, *Jeličić. Bosnie-Herzégovine*, Cour (Quatrième Section), Req n°41183/02

CEDH, 29 juin 2007, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°15809/02, 25624/02

CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, Cour (Grande Chambre), Req n°36391/02

CEDH, 13 oct. 2009, *Dayanan c. Turquie*, Cour (Deuxième Section), Req n°7377/03

CEDH, 4 févr. 2010, *Malkov c. Estonie*, Cour (Cinquième Section), Req n°31407/07

CEDH, 9 févr. 2010, *Boz c. Turquie*, Cour (Deuxième Section), Req n°2039/04

CEDH, 11 févr. 2010, *Malet c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°24997/07

CEDH, 18 févr. 2010, *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, Cour (Première Section), Req n°39660/02, §42-43



CEDH, 10 sept. 2010, *McFarlane c. Irlande*, Cour (Grande Chambre), Req n°31333/06  
CEDH, 23 sept. 2010, *Yankov et autres c. Bulgarie*, Cour (Cinquième Section), Req n°4570/05  
CEDH, 14 oct. 2010, *Brusco c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°1466/07  
CEDH, 5 avr. 2011, *Şaman c. Turquie*, Cour (Deuxième Section), Req n°35292/05  
CEDH, 15 déc. 2011, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°26766/05, 22228/06  
CEDH, 20 déc. 2011, *G. C. P. c. Roumanie*, Cour (Troisième Section), Req n°20899/03  
CEDH, 3 avr. 2012, *Boulois c. Luxembourg*, Cour (Grande Chambre), Req n°3757/04  
CEDH, 8 avr. 2014, *Blaj c. Roumanie*, Cour (Troisième Section), Req n°36259/04  
CEDH, 11 juill. 2016, *Jalloh c. Allemagne*, Cour (Grande Chambre), Req n°54810/00  
CEDH, 13 sept. 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, Cour (Grande Chambre), Req n°50541/08, 50571/08, 50573/08, 40351/09  
CEDH, 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, Cour (Grande Chambre), Req n°21980/04  
CEDH, 5 oct. 2017, *Kalēja c. Lettonie*, Cour (Cinquième Section), Req n°22059/08  
CEDH, 29 janv. 2019, *Stirmanov c. Russie*, Cour (Troisième Section), Req n°31816/08  
CEDH, 28 févr. 2019, *Beghal c. Royaume-Uni*, Cour (Première Section), Req n°4755/16  
CEDH, 3 sept. 2019, *Robert c. France*, Cour (Cinquième Section Comité), Req n°1652/16  
CEDH, 25 nov. 2021, *Sassi et Benchellali c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n° 10917/15, 10941/15  
CEDH, 28 avr. 2022, *Dubois c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°52833/19  
CEDH, 28 avr. 2022, *Wang c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°83700/17  
CEDH, 20 sept. 2022, *Merahi et Delahaye c. France*, Cour (Cinquième Section), Req n°38288/15

### **Conseil constitutionnel**

Cons. const., 5 août 1993, n°93-323 DC  
Cons. const., 30 juill. 2010, n°2010-14/22 QPC  
Cons. const. 6 mai 2011, n°2011-125 QPC  
Cons. const., 18 juin 2012, n° 2012-257 QPC

### **Cour de cassation**

Cass. crim., 13 juill. 1971, n°71-91.168  
Cass. crim. 5 janv. 1973, *Friedel*, n°72-90.278  
Cass. crim., 15 mai 1973, n° 71-93.648, Bull n°222  
Cass. crim., 26 mai 1986, n°85-95.199, Bull n°173  
Cass. crim., 26 oct. 1993 n°93-83.748, Bull n°312  
Cass. crim., 23 mars 1994, n° 93-83.719, Bull n°113  
Cass. com., 9 avr. 1996, *Haddad /Agent général du Trésor*, n° 94-11.323  
Cass. crim., 29 avr. 1996, n° 95-81.948, Bull n°170

Cass. com., 18 juin 1996, *Conso c/ Agent judiciaire du Trésor*, n° 94-14.178

Cass. crim., 6 févr. 1997, n°96-80.615, Bull. n°48

Cass. crim., 2 juill. 1997 n°96-85.755

Cass. crim., 19 juin 2001, n° 00-82.357, Bull n°147

Cass. crim., 20 févr. 2002 n°01-88.335

Cass. crim., 19 oct. 2010, n°10-82.902, 10-82.306, 10-82.051

Cass. 1<sup>re</sup>, civ., 4 nov. 2010, n° 09-69.955

Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n°10-17.049, 10-30.242, 10-30.313, 10-30.316

Cass. crim., 3 avr. 2013, n°12-88.428

Cass. crim. 22 oct. 2013, n°13-81.945, Bull. crim. n°196

Cass. crim., 21 sept. 2016, n°15-83.954

Cass. crim., 21 sept. 2016, n°15-83.955

Cass. crim., 14 sept. 2022, n°21-86.796

Cass. crim., 16 nov. 2022, n°22-80.807

### ***Juridictions du fond***

CA Paris, 25 nov. 2002 : Gaz. Pal. 11 janv. 2003

### ***Juridictions administratives***

CE, 8 mars 1963, *Sieur Masetti*, Sect., n°55.546

CE, Avis Section, 31 mars 1995, n°164008

# INDEX ALPHABÉTIQUE

## A

*Action publique*, 16, 23, 35, 44, 71, 72  
*Administration*, 80, 81, 83, 84, 87  
*Arrestation*, 3, 16, 18, 35, 37, 38, 41, 42, 61, 66, 75, 85, 90  
*Audition libre*, 58, 61, 67, 72  
*Avocat*, 18, 38, 44, 46, 50, 65, 67, 69, 72, 93

## C

*Charge*, 4, 8, 14, 16, 17, 25, 48, 52, 64, 70, 74, 92  
*Citation directe*, 18, 23  
*Coercitif*, 36, 38, 39, 48, 59, 68, 91  
*Contradictoire*, 8, 72, 82  
*Contrainte*, 8, 36, 55, 58, 66, 71, 73  
*Cour d'assises*, 8, 9, 11, 18, 43, 57, 66

## D

*Défèrement*, 18, 22, 24  
*Droits de la défense*, 9, 12, 29, 33, 47, 49, 62, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 77, 79, 86, 87

## E

*Enquête*, 8, 11, 18, 19, 22, 25, 26, 29, 34, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 53, 55, 56, 58, 59, 65, 66, 67, 71, 72, 73, 74, 82, 86, 93  
*Exécution des peines*, 77, 78, 79, 80, 81, 92

## G

*Garde à vue*, 3, 28, 38, 42, 44, 45, 56, 59, 61, 63, 65, 66, 70, 72, 73, 74, 89, 90  
*Générique*, 13, 15, 52, 53, 56, 66, 76

## I

*Inculpé*, 3, 52, 54, 65  
*Indice*, 68  
*Instruction*, 3, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 35, 37, 38, 41, 43, 44, 46, 48, 56, 61, 64, 65, 66, 68, 70, 73, 74, 91  
*Interprétation autonome*, 6, 13, 40, 50, 63, 83  
*Interrogatoire*, 2, 19, 42, 58, 85

## J

*Juge d'instruction*, 19, 21, 35, 37, 44, 64, 65, 68, 73

## M

*Mis en cause*, 19, 62, 64  
*Mis en examen*, 3, 11, 12, 19, 56, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 74

## N

*Notification*, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 41, 52, 55, 60, 68, 79, 82, 92

## P

*Perquisition*, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 45, 53, 72, 86  
*Police administrative*, 71, 74, 75, 85  
*Police judiciaire*, 23, 26, 38, 42, 44, 59, 62, 66, 71, 74, 75, 85, 87  
*Présomption d'innocence*, 3, 9, 10, 62, 66, 72, 84  
*Prévenu*, 3, 11, 43, 48, 52, 56, 59, 65  
*Procès équitable*, 9, 10, 14, 15, 16, 40, 42, 43, 45, 49, 50, 56, 64, 74, 76, 80, 83, 84, 85, 87, 88, 90  
*Procureur de la République*, 18, 19, 21, 23, 24, 69, 72

## R

*Répercussion*, 56, 65  
*Reproche*, 4, 8, 14, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 48, 52, 53, 54, 60, 82

## S

*Sanction*, 27, 36  
*Soupçon*, 2, 31, 52, 57, 58, 60, 62, 63, 68, 74, 86

## T

*Témoin*, 2, 7, 8, 11, 12, 19, 54, 55, 56, 58, 61, 65, 66, 69, 70, 93  
*Témoin assisté*, 19, 56, 68, 69, 70  
*Terrorisme*, 48, 49, 85, 86, 89, 93

## U

*Union européenne*, 6, 9, 47, 67, 73, 74, 89

## V

*Victime*, 4, 8, 19, 22, 23, 32, 54, 61, 66

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
PARTIE I : UNE NOTION AUTONOME .....	13
CHAPITRE I : Un critère objectif : la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale .....	14
SECTION 1 : L'élément formel : la notification officielle de l'autorité compétente .....	14
§1 : La notification officielle .....	14
A) <i>Les caractères de la notification officielle</i> .....	14
B) <i>Les actes constitutifs d'une notification officielle</i> .....	16
§2 : L'autorité compétente .....	19
A) <i>La légitimité de l'autorité judiciaire</i> .....	19
B) <i>L'exclusion de la victime</i> .....	21
SECTION 2 : L'élément matériel : le reproche d'avoir accompli une infraction pénale .	23
§1 : Le concept de reproche .....	23
A) <i>Un concept potentiellement large</i> .....	23
B) <i>Un concept au demeurant étroit</i> .....	24
§2 : La condition d'accomplissement d'une infraction pénale .....	25
CHAPITRE II : Un critère subjectif : les répercussions importantes sur la situation du suspect .....	27
SECTION 1 : Un critère purement matériel .....	28
§1 : La notion de répercussions importantes .....	29
A) <i>L'usage regrettable de termes imprécis</i> .....	29
B) <i>L'usage nécessaire d'un faisceau d'indications concordantes</i> .....	32
§2 : Le bouleversement de la situation du suspect .....	35
SECTION 2 : Un critère souple .....	38
§1 : La prise en compte de l'enquête de police .....	38
A) <i>La conception de l'accusation fondée sur l'expérience personnelle du suspect</i> .....	38
B) <i>La conception de l'accusation fondée sur une vision maximaliste du procès</i> .....	40
§2 : La marge de manœuvre de la Cour .....	43

PARTIE II : UNE NOTION EXTENSIVE .....	49
CHAPITRE I : L'élargissement certain du champ d'application de l'article 6 au suspect .	50
SECTION 1 : L'accusé-suspect, une notion générique.....	50
§1 : La diversité des accusés .....	50
§2 : L'émergence du critère du soupçon raisonnable de culpabilité.....	55
A) <i>La consécration jurisprudentielle du critère</i> .....	55
B) <i>La fragilité conceptuelle du critère</i> .....	58
SECTION 2 : L'accusé-suspect, une remise en cause des qualifications juridiques nationales .....	60
§1 : La réception de la jurisprudence européenne en droit interne .....	61
A) <i>La jurisprudence du juge judiciaire</i> .....	61
B) <i>La réaction du législateur</i> .....	62
§2 : Les critères dépassés de droit interne.....	67
A) <i>La mise en mouvement de l'action publique, un critère limité</i> .....	67
B) <i>Le rejet de l'exigence de la contrainte</i> .....	69
C) <i>La remise en cause de la distinction entre police administrative et judiciaire</i> .....	71
CHAPITRE II : Le maintien incertain des limites du champ d'application de l'article 6...	73
SECTION 1 : L'exécution des peines .....	74
§1 : L'inapplicabilité traditionnelle de l'article 6 .....	74
§2 : L'applicabilité tentée de l'article 6 .....	76
SECTION 2 : Le domaine administratif .....	78
§1 : Les procédures s'agissant des autorités administratives indépendantes.....	78
§2 : Les procédures s'agissant de l'Administration.....	80
BIBLIOGRAPHIE .....	85
INDEX ALPHABÉTIQUE .....	94
TABLE DES MATIÈRES .....	95